

## TROISIÈME PARTIE

La causalité dépassante  
dans le cadre d'obligations nées  
*ex variis causarum figuris* .

## CHAPITRE PREMIER

### LA RESPONSABILITÉ DU MARI À PROPOS DE SA GESTION DU BIEN DOTAL

Après avoir envisagé les cas de causalité dépassante en matière de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, il nous reste encore à examiner trois textes qui concernent des matières n'appartenant pas vraiment à une des deux catégories précitées. Il nous faudra également rapprocher les solutions retenues ici, de celles retenues dans les premières parties.

#### A. — Exégèse de Paul., *lib. 36 ad Edictum* (D. 25, 1, 4)

*Et in totum id videtur necessariis impensis contineri, quod si a marito omissum sit, iudex tanti eum damnabit, quanti mulieris interfuerit eas impensas fieri. sed hoc differt, quod factarum ratio habetur, etsi res male gesta est, non factarum ita, si ob id res male gesta est : itaque si fulserit insulam ruentem eaque exusta sit, impensas consequitur, si non fecerit (1), deusta ea nihil praestabit.*

#### 1. — CONTENU DU TEXTE

Le jurisconsulte Paul nous donne une clef, permettant de reconnaître les impenses nécessaires en matière dotale : Il s'agit de toutes les dépenses pour l'omission desquelles le juge condamnerait le mari à indemniser la femme dans la mesure de l'intérêt que celle-ci aurait eu à ce que les dépenses aient été engagées.

Paul constate cependant qu'il y a un cas où la corrélation entre l'omission des impenses nécessaires et la condamnation du mari par le juge fait défaut. C'est le cas où le bien dotal — qui est dans un état tel qu'il nécessite une intervention du mari — périt par la survenance d'un cas fortuit.

En effet, dans ce cas, si le mari engage de telles impenses nécessaires, il pourra faire une *retentio* au moment de la restitution de la dot. Cela

---

(1) Mommsen propose de remplacer « *fecerit* » par « *fulserit* ».

reste vrai, même s'il s'avère par la suite qu'elles ont été inutiles, le bien dotal ayant finalement péri pour une autre raison.

Si le mari n'engage pas ces dépenses, il ne devra dédommager sa femme que pour autant que le bien dotal ait péri ou soit diminué par cette omission. Il s'agit donc bien d'un cas d'impenses nécessaires — puisque le mari pourra les imputer sur la dot — mais le mari n'aurait rien dû à sa femme, s'il avait omis de les engager.

Paul illustre cette exception par un exemple :

— Si le mari a réparé une maison qui tombait en ruine, et qu'ensuite cette maison a été consumée par le feu, il y aura lieu à *retentio* au moment de la restitution de la dot.

— Si le mari n'a pas réparé cette maison, mais qu'elle aurait de toute façon brûlé, il ne devra rien à l'*uxor*.

## 2. — CRITIQUE DE TEXTE

Mommsen (2) propose de remplacer *fecerit* par *fulserit*. Il est vrai que dans le cadre de l'alternative proposée par Paul, *fulserit* accentue le parallélisme entre les deux hypothèses. Cependant, il nous semble qu'en l'absence de divergence entre les manuscrits, cette constatation ne suffit à rejeter *fecerit*. Quoi qu'il en soit, le sens de la phrase est bien que le mari n'a pas effectué les réparations de la maison, et il ne convient pas de corriger le texte de la Florentine.

## 3. — EXPLICATION DU TEXTE

Avant tout, il est intéressant de souligner que notre texte a fait l'objet d'un nombre très restreint de commentaires. Il semble que la relative banalité du propos ne soit pas étrangère à cet état de fait. Banal, ce texte ne l'est cependant — à notre sens — qu'en matière d'impenses dotales. Pour le problème du dépassement de causalité, il nous paraît au contraire bien intéressant.

Rappelons rapidement le contexte juridique de la restitution de la dot par le mari. À la fin du mariage, la femme peut réclamer à son mari la restitution de la dot par le biais de l'*actio rei uxoriae* ou de l'*actio ex stipulatu*. Il se peut cependant que le mari ait un droit de rétention. Dans ce cas, il n'est pas obligé de restituer la totalité de la dot.

(2) V. *supra*, note 1.

Il en va ainsi, notamment, dans le cas de la *retentio propter impensas* (3). Au moment de restituer la dot, le mari peut déduire du montant de la dot, les frais engagés pour la subsistance de la chose (*impensae necessariae*). Les impenses utiles ne pourront faire l'objet d'une *retentio* qu'à la condition d'être approuvées par l'*uxor*. En revanche, les impenses voluptuaires ou faites uniquement dans le but de recueillir les fruits du bien dotal, ne peuvent jamais justifier une telle *retentio*.

Le mari est tenu de sa faute et de son dol, dans le cadre de la gestion des biens dotaux (4). S'il omet d'effectuer des impenses nécessaires, il sera même condamné à la totalité du dommage subi par sa femme, en raison de cette omission (*quanti mulieris interfuerit eas impensas fieri*).

Un doute peut à présent s'emparer du lecteur : Paul a-t-il réellement entendu donner une nouvelle définition des impenses nécessaires ? Quel est le sens de « *contineri* » ? Il nous semble que le début de notre frag-

(3) Sur les rétentions *propter impensas* en particulier : GLÜCK C.F., *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, Erlangen, 1825, 27, ad Tit. 25, 2, § 1281 (pp. 375 et s.); SCHULZ F., « *Impensae necessariae dotem ipso iure minuunt* », *ZSS*, 34 (1913); MONIER R., *Manuel élémentaire de droit romain*, T. 1, 6<sup>e</sup> édition, Paris, 1947, pp. 296 et s.; LATORRE A., « 'Voluntas mulieris' y reembolso de las utiles dotales », *IVRA*, 5 (1954), pp. 209 et s.; GUIZZI F., « La restituzione della dote e le spese utili », *Labeo*, 3 (1957), pp. 245 et s.

(4) En ce sens, v. : PAUL., *lib. 7 ad Sabinum* (D. 23, 3, 17 pr.) : *In rebus dotalibus virum praestare oportet tam dolum quam culpam, quia causa sua dotem accipit : sed etiam diligentiam praestabit, quam in suis rebus exhibet*; LAVOL., *lib. 6 ex post. Labeonis* (D. 24, 3, 66 pr.) : *In his rebus, quas praeter numeratam pecuniam doti vir habet, dolum malum et culpam eum praestare oportere Servius ait. ea sententia Publii Mucii est : nam is in Licinnia Gracchi uxore statuit, quod res dotales in ea seditione qua Gracchus occisus erat, perissent, ait, quia Gracchi culpa ea seditio facta esset, Licinniae praestari oportere*; PAUL., *lib. 36 ad Edictum* (D. 24, 3, 25, 1) : *Maritum in reddenda dote de dolo malo et culpa cavere oportet. quod si dolo malo fecerit, quo minus restituere possit, damnandum eum, quanti mulier in litem iuraverit, quia invitis nobis res nostras alius retinere non debeat*. Pour la doctrine : CZYHLARZ K., *Das römische Dotalrecht*, Gießen, 1870, pp. 256 et s.; BONFANTE P., *Corso di diritto romano*, Vol. 1, Roma, 1925, pp. 332 et s. (Ristampa Milano, 1963, pp. 453 et s.); CORBETT P.E., *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930 (reprint Aalen, 1979), p. 194; PFLÜGER H.H., « Zur Lehre von der Haftung des Schuldners nach römischem Recht », *ZSS*, 65 (1947), pp. 147 et s.; KASER M., *Das Römische Privatrecht*, T. 1, 2. Aufl., München, 1971, p. 340; VOLTERRA E., *Istituzioni di diritto privato romano*, Roma, 1972, p. 691; BURDESE A., *Manuale di diritto privato romano*, Torino, 1975 (3<sup>e</sup> édition), p. 254; KUNKEL W. et HONSELL H., *Römisches Recht*, 4. Aufl., Berlin-Heidelberg, 1987, p. 408 (§ 147, I.4); MARRONE M., *Istituzioni di diritto romano*, Palermo, 1989, p. 310; GUARINO A., *Diritto privato romano*, 9<sup>e</sup> éd., Napoli, 1992, n<sup>o</sup> 51.4 (p. 599).

ment est avantageusement éclairé, à la lumière du texte correspondant, que l'on trouve dans les Fragments du Sinaï (VIII) (5) :

... κἀνονα γενικόν, τί ἐστι necessaria δαπανήματα.

Necessaria ἐστιν δαπανήματα, ὧν μὴ γινομένων κατεδικάζετο ὁ ἀνὴρ ἐναγόμενος τῇ rei uxoriae.

Nos generaliter : ὁρᾶς, πῶς καὶ Ὑρίανος κανονίζει ἡ μῖν, ὅσα δαπανήματα πεποίηκεν ὁ ἀνὴρ πρόσκαιρα τῶν καρπῶν ἔνεκεν, ταῦτα τοῖς καρποῖς compensaυεται, οὐ μὴν ποιεῖ τὴν retentiona· ὅσα δὲ δῆνεκῆ ἤ καὶ ἐπὶ πολὺν χρόνον παρέχει τὴν χρεῖαν, οἷον μῶλος ἢ ἀρτοκοπεῖον ἢ τὸ φυτεῦσαι, ταῦτα necessaria ἐστι καὶ μειοῖ τὴν προῖκα. Τοῦτό φησι καὶ ὁ Paulos βιβλίῳ ζ' τῶν ad Sabinum αὐτοῦ τίτλῳ λε'.

Ubi non sunt corpora : τότε τὰ νεχεσσαρια δαπανήματα...

D'après le début de ce texte issu des fragments du Sinaï, les impenses nécessaires sont celles qui, fautes d'avoir été engagées, entraînent la condamnation du mari poursuivi par l'actio rei uxoriae.

Paul nous fournit donc bien une définition des impenses nécessaires. Nous pensons cependant — avec Niedermeyer (6) et Wieacker (7) — que le propos de Paul n'était pas de donner une nouvelle définition générale des impenses nécessaires. Il nous semble plutôt que le jurisconsulte a voulu donner une ficelle à la pratique judiciaire. Le but visé était de faciliter le travail du juge, en traçant des balises pour la responsabilité du mari dans le cadre de la gestion des biens dotaux.

Ce qui nous intéresse tout particulièrement, dans le cadre de cette responsabilité, ce sont les précisions que nous donne Paul sur la compréhension du cas fortuit, dont le mari ne doit pas répondre :

— Les impenses seront prises en compte, même si elles s'avèrent vaines par la suite, en raison de la survenance d'un cas fortuit qui provoque la perte du bien dotal.

(5) La numérotation adoptée ici, est celle de : GIRARD P.F., *Textes de droit romain*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, 1923, pp. 609 et s ; v. le § 8, pp. 613 et s. Chez DARESTE [« Fragments inédits de droit romain d'après un manuscrit du Mont-Sinaï », *RHD*, 4 (1880), pp. 648 s.], c'est le fragment VII.

(6) NIEDERMAYER H., « Ausgewählte Introduktionen zu Ulpian und zur Rechtslehre von der 'Vis' », *Studi Riccobono*, I, Palermo 1936 (Rist. Aalen, 1974), pp. 244 et s. : « Hier wird die Regel in der Form eines Rezeptes für den 'iudex' dargeboten, Paulus will das 'officium iudicis' erleichtern, d.h. die Regel ist am Ende der klassischen Zeit so sehr Allgemeingut ».

(7) WIEACKER F., *Textstufen klassischer Juristen*, Göttingen, 1975, p. 272 : « Das Scholion (Texte du fragment du Sinaï) umschreibt ersichtlich den Paulustext, indem es zugleich in einer für die spätere Blickrichtung bezeichnenden Weise die Kondeminationsregel für den iudex nicht ungeschickt in eine materielle Definition umwandelt ».

— La responsabilité du mari ne sera pas engagée lorsqu'il omet d'engager des impenses nécessaires, pour autant que le dommage subi par le bien dotal eût de toute façon eu lieu, en raison d'un cas fortuit postérieur.

Nous nous proposons maintenant d'analyser plus en profondeur le contenu de ces deux précisions de Paul.

### 3.1. — *Les impenses devenues inutiles*

Le droit de rétention du mari porte sur toutes les impenses nécessaires, même si par la suite le bien pour lequel elles ont été engagées a péri par la survenance d'un cas fortuit. Cette affirmation rappelle le régime que l'on applique aux impenses engagées par le *gestor*, dans le cadre d'un *negotium gestum* (8).

Cette similitude semble avoir surpris le glossateur Azon (9). Ce dernier invoque la particularité du lien marital et aussi le texte suivant :

Paul, *lib. 7 ad Sabinum* (D. 25, 1, 12) :

*Omnino et in aedificandis aedibus et in reponendis propagandisque vineis et in valetudine mancipiorum modicas impensas non debet arbiter curare : alioquin negotiorum gestorum potius quam de dote iudicium videbitur.*

(8) V. : ULP., *lib. 10 ad Edictum* (D. 3, 5, 9, 1) : *Is autem qui negotiorum gestorum agit non solum si effectum habuit negotium quod gessit, actione ista utetur, sed sufficit, si utiliter gessit, etsi effectum non habuit negotium. et ideo si insulam fulsit vel servum aegrum curavit, etiamsi insula exusta est vel servus obit, aget negotiorum gestorum : idque et Labeo probat. sed ut Celsus refert, Proculus apud eum notat non semper debere dari. quid enim si eam insulam fulsit, quam dominus quasi impar sumptui deliquerit vel quam sibi necessariam non putavit ? oneravit, inquit, dominum secundum Labeonis sententiam, cum unicuique liceat et damni infecti nomine rem derelinquere. sed istam sententiam Celsus eleganter deridet : is enim negotiorum gestorum, inquit, habet actionem, qui utiliter negotia gessit : non autem utiliter negotia gerit, qui rem non necessariam vel quae oneratura est patrem familias adgreditur. iuxta hoc est et, quod Iulianus scribit, eum qui insulam fulsit vel servum aegrotum curavit, habere negotiorum gestorum actionem, si utiliter hoc faceret, licet eventus non sit secutus. ego quaero : quid si putavit se utiliter facere, sed patri familias non expediebat ? dico hunc non habiturum negotiorum gestorum actionem : ut enim eventum non spectamus, debet utiliter esse coeptum. De même : GAIUS, *lib. 3 ad Edict. provinc.* (D. 3, 5, 21) : *Sive hereditaria negotia sive ea, quae alicuius essent, gerens aliquis necessario rem emerit, licet ea interierit, poterit quod impenderit iudicio negotiorum gestorum consequi : veluti si frumentum aut vinum familiae paraverit idque casu quodam interierit, forte incendio ruina. sed ita scilicet hoc dici potest, si ipsa ruina vel incendium sive vitio eius acciderit : nam cum propter ipsam ruinam aut incendium damnandus sit, absurdum est eum istarum rerum nomine, quae ita consumptae sunt, quicquam consequi.**

(9) V. GLOSSA, « Præstabit », in GOTHOFREDUS D., *Infortiatum*, Lugduni, 1604, ad h.l.

D'après ce texte, le mari ne peut pas exercer son droit de rétention sur les impenses modiques, car sinon on aurait l'impression d'avoir affaire à une gestion d'affaire, plutôt qu'à un problème de dot. Paul indique donc qu'il y a une différence entre les deux institutions. Faut-il pour autant s'étonner de la similitude que nous constatons plus haut ? Nous ne le pensons pas. D'une part, les deux textes sont attribués à Paul, et toute mise en cause du contenu de notre fragment supposerait donc une altération du texte original, ce qui resterait à démontrer. D'autre part, il ne nous semble pas que la différence soulignée par le jurisconsulte porte atteinte au régime juridique des impenses nécessaires.

Cujas (10), quant à lui, semble trouver cette analogie tout à fait naturelle. Il poursuit la comparaison même au-delà du *negotium gestum*, puisqu'il fait remarquer que la situation est la même, également dans le cadre de l'*actio de in rem verso* (11).

Il en va de même pour Glück (12), pour qui le fait que le mari puisse être dédommagé des impenses faites, alors qu'elles se sont, en définitive, avérées inutiles, n'appelle aucun commentaire particulier. L'auteur fait, en revanche, une précision intéressante : Lorsque Paul écrit « *etsi res male gesta est* », il veut dire par là : même si, sans sa faute, les impenses n'ont pas eu le succès voulu (13). Glück appuie, avec raison, cette interprétation sur le texte correspondant des Basiliques (14).

(10) CUIACIUS J., *Operum postumorum*, T. 5, Neapoli, 1722, *Comment. in lib. 36 Pauli ad Edictum*, col. 565 et aussi, *Comment. in lib. 20 Pauli ad Edictum*, col. 274 et s.

(11) Sur ce point, Cujas cite ULPPIEN, *lib. 29 ad Edictum* (D. 15, 3, 3, 7) : *Unde recte dicitur et si frumentum comparavit servus ad alendam domini familiam et in horreo dominico reposuit et hoc periit vel corruptum est vel arsit, videri verum.*

(12) GLÜCK C.F., *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, Erlangen, 1825, 27, ad Tit. 25, 2, § 1281, p. 385.

(13) GLÜCK C.F., *op. cit.*, p. 385 : « Dahingegen werden dem Manne nothwendige Verwendungen auch dann ersetzt, wenn sie ohne seine Schuld nicht den beabsichtigten Erfolg gehabt haben. Dies ist es, wenn Paulus hier sagt : *etsi res male gesta est* ». Cette lecture de Glück peut être appuyée également par deux textes du Digeste, dans lesquels le jurisconsulte a adjoint le mot « *prosperare* » (*Vel ob rem prospere gestam*, Macer D. 48, 16, 9) ou le mot « *bene* » (*etiam si res bene gesserit*, Mod. D. 49, 16, 3, 15). Dans ces textes, l'adjonction de « *bene* » ou de « *prosperare* » indique que la chose c'est bien passée, qu'il s'agit d'un succès. Par opposition, on peut donc dire que « *res male gesta est* » peut vouloir dire que les impenses n'ont pas eu le succès voulu.

(14) Bas. 28, 10, 4 (=D. 25, 1, 4) : 'Αναγκαῖόν ἐστιν ὅπερ εἰ μὴ ἐποίησεν ὁ ἀνὴρ, καταδικάζετο τῇ γαμετῇ εἰς ὅσον αὐτῇ διάρρηξε γενέσθαι τὴν δαπάνην. Καὶ τὰ μὲν γενόμενα λογίζονται, κἂν ὁ οἶκος μετὰ τὸ ἀνορθῶθῆναι καθῆ· ἐπὶ δὲ τοῖς μὴ γενομένοις τότε καταδικάζεται ὁ ἀνὴρ, ὅτε διὰ τὸ μὴ γενέσθαι τὴν δαπάνην ἢ ζῆμα συνέβη· ἐὰν γὰρ αὐτῷ μὴ ἀνορθώσαντος ὁ οἶκος καθῆ, οὐδὲν δίδωσιν.

Cette lecture de Glück nous paraît être tout à fait exacte. Il serait faux — et à notre connaissance, aucun auteur ne semble avoir lu le texte de cette façon — de croire que « *male gesta est* » signifie « qui a été mal gérée ». Cette dernière lecture rendrait d'ailleurs complètement incompréhensible la phrase : « *non factarum ita, si ob id res male gesta est* ».

Pour Czyhlarz (15), il va également de soi (« *selbstverständlich* »), que le mari pourra retenir les impenses, qui par la survenance d'un cas fortuit se sont révélées inutiles. En effet, au moment où les dépenses ont été faites, le mari était confronté à la « *necessitas impendendi* » et c'est elle seule qui importe dans le fragment de Paul.

Pflüger (16), qui considère pourtant que la quasi-totalité de notre fragment est interpolée, est précisément d'avis que les seuls mots attribuables à Paul sont : *Et in totum id videtur necessariis impensis contineri, quod factarum ratio habetur, etsi res male gesta est, itaque si fulserit insulam ruentem eaque exusta sit, impensas consequitur*. Autrement dit, la seule idée que l'auteur retient comme étant classique, est celle d'après laquelle il suffit que les impenses aient été nécessaires au moment où elles ont été engagées, peu importe que par la suite le bien dotal ait péri.

Plus récemment, de Robertis (17) écrit également que le mari aura droit au remboursement de ses impenses nécessaires, si la non-restitution du bien dotal est fondée sur une *iusta causa cessationis*.

À notre sens, cette première précision de Paul ne souffre donc plus d'aucun doute, quant à sa pertinence.

### 3.2. — *Interférence d'un cas fortuit*

Lorsque le mari omet d'effectuer les réparations indispensables à la maison qu'il détient en tant que bien dotal, il commet une faute, voire un dol. Sa responsabilité ne sera cependant engagée que dans l'hypothèse — et dans la mesure — où un dommage est effectivement vérifié. Tel n'est pas le cas, nous dit Paul, s'il est avéré que le dommage se serait de toute façon réalisé. Par exemple si par la suite, la maison est la proie d'un incendie.

(15) CZYHLARZ K., *Das römische Dotalrecht*, Gießen, 1870, p. 276, note 2 (§ 78) : « Es ist aber selbstverständlich, daß ein solches Ereignis den Ersatzanspruch des Mannes nicht aufhebt, wenn er wirklich die Verwendungen gemacht hat. Denn zur Zeit, wo er die Verwendungen machte, lag die *necessitas impendendi* vor, und auf diese kommt es allein an ».

(16) PFLÜGER H.H., « Zur Lehre von der Haftung des Schuldners nach römischem Recht », *ZSS*, 65 (1947), pp. 149 et s.

(17) DE ROBERTIS F.M., *La responsabilità contrattuale nel diritto romano*, Bari, 1996, pp. 143 et s.



Cujas (18) expose cette règle sans état d'âme. L'exemple fourni par Paul lui paraît éloquent. Il est d'avis qu'une telle maison n'a pas péri en raison de la négligence ou de la faute du mari, mais que seule est imputable la force majeure (« *vis major, ira divina, vi divina, ut vocant* »).

La même attitude prévaut chez Valett (19) et chez Glück (20). Pour ce dernier, le mari n'est tenu de sa négligence que pour autant que le bien dotal en ait subi un dommage. Dans l'exemple de la maison en ruines qui prend feu, c'est l'incendie qui est la cause du dommage, et non la négligence.

Il n'en va pas autrement chez Dernburg (21). Pour ce dernier, la négligence du mari n'a pas pu avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de ce dernier, vu qu'elle n'a causé aucun dommage à l'*uxor*.

Pour Niedermeyer (22), la règle énoncée par Paul est une simplification de ce qui était unanimement admis à la fin de la période classique. Le jurisconsulte aurait ainsi reformulé une règle bien établie, dans le but de simplifier le travail du *iudex*.

Comme nous l'écrivions déjà plus haut (23), Pflüger (24) déclare la quasi-totalité de notre fragment interpolée. Il attribue tant la définition des impenses nécessaires que l'idée d'après laquelle le mari négligent est absous par la survenance d'un cas fortuit à un commentateur postclassique. La présence de la première des deux idées dans les fragments du Sinaï (25) suggère à l'auteur que ce n'est là qu'une preuve supplémentaire du grand nombre d'interpolations préjustiniennes subies par les textes classiques (26). En l'absence de toute argumentation — même sur l'argument contraire fourni par les fragments du Sinaï — la position de Pflüger nous paraît devoir être rejetée.

(18) CUIACIUS J., *Operum postumorum*, T. 5, Neapoli, 1722, *Comment. in lib. 36 Pauli ad Edictum*, col. 565.

(19) VALETT C., *Practisch-theoretische Abhandlungen aus dem Gebiete des römischen Privatrechtes*, 1. Bändchen, Göttingen, 1824, pp. 5 et s.

(20) GLÜCK C.F., *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, 27, Erlangen, 1825, *ad Tit. 25, 2*, § 1281, pp. 384 et s.

(21) DERNBURG H., *Geschichte und Theorie der Compensation nach römischen und neuerem Rechte*, 2. Aufl., Heidelberg, 1868, pp. 107 et s.

(22) NIEDERMEYER H., « Ausgewählte Introduktionen zu Ulpian und zur Rechtslehre von der 'Vis' », *Studi Riccobono*, I, Palermo, 1936 (Rist. Aalen, 1974), pp. 244 et s.

(23) V. *supra*, texte et note 16.

(24) PFLÜGER H.H., « Zur Lehre von der Haftung des Schuldners nach römischem Recht », *ZSS*, 65 (1947), pp. 149 et s.

(25) Pour le texte du fragment du Sinaï, v. *supra*, texte et note 5.

(26) PFLÜGER, *op. cit.*, p. 150 : « (...) Daran wir uns auch nicht irre machen lassen, daß dieselbe Stelle, so wie dasteht, schon dem Verfasser der Sinaischolien vorgelegen hat. Uns ist das nur ein Beweis mehr, wie sehr schon vor Justinian die Klassischen Schriften überarbeitet worden sind ».

Wieacker (27) considère en tout cas que la partie du fragment de Paul, dont le contenu se retrouve également dans les fragments du Sinaï, n'est pas interpolée.

Enfin, pour de Robertis (28), l'incendie est une cause d'exonération de la faute du mari dans le rapport dotal.

Cette deuxième précision de Paul semble donc également être tout à fait classique. Il nous reste maintenant à analyser les enseignements que nous fournit Paul, sur la question de la causalité dépassante.

#### 4. — CONCLUSIONS SUR LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE

On ne pourra pas nier que Paul avait reconnu le problème de causalité que posait la question à laquelle il répond dans notre fragment (29). Cela nous semble découler directement des mots : « *non factarum ita, si ob id res male gesta est* » : Le mari n'a pas droit aux impenses, si c'est à cause de sa négligence, que le bien dotal a péri.

À notre avis, il y a — à propos de notre fragment — un problème capital qui n'a jamais été abordé : Quand l'incendie se déclare-t-il dans la maison en ruines ? Est-ce avant ou après son effondrement ? Lorsqu'ils exposent l'exemple de Paul, les rares auteurs qui ont pris position — même si ce n'est que de manière implicite (30) — ne semblent pas avoir imaginé que l'incendie aurait pû être postérieur à l'effondrement de la maison. Il nous semble pourtant que le texte ne permet pas,

(27) WIEACKER F., *Textstufen klassischer Juristen*, Göttingen, 1975, p. 272.

(28) DE ROBERTIS F.M., *La responsabilità contrattuale nel diritto romano*, Bari, 1996, pp. 143 et s.

(29) En ce sens, v. : NIEDERMEYER H., « Studie zu den wissenschaftlichen Grundlagen der Lehre von der Mora seit Sabinus », in *Festschrift Fritz Schulz*, Weimar, 1951, T. I, pp. 443 et s. : « Wir würden die Stelle so auslegen, daß der Brand die Unterlassung der Ausbesserung des Hauses in ihrer Qualität als *condicio sine qua non* für den aus der Unterlassung folgenden Schaden der Frau aufhebt » ; KASER M., « Perpetuari obligationem », *SDHI*, 46 (1980), p. 144, note 246 ; WILLVONSEDER R., *Die Verwendung der Denkfigur der « condicio sine qua non » bei den römischen Juristen*, Wien-Köln-Graz, 1984, p. 156.

(30) V. : HAB C., « Über die Verwerthbarkeit des Gegensatzes von adäquatem und inadäquatem Kausalzusammenhang in der Lehre vom Interesse », *Jher.Jb.*, 37 (1897), p. 403, note 49 ; WILLVONSEDER R., *op. cit.*, p. 156 : « Anschließend an die Definition der Impensae necessariae wird ein Beispiel gegeben, das für uns von Interesse ist : Der Ehemann hatte das einsturzgefährdete, zur dos gehörende Haus nicht gestützt. Bevor es aber zum Einsturz kommt, wird die zu erwartende Folge der Unterlassung, der Verlust des Hauses, durch einen Brand herbeigeführt ».

a priori, d'exclure cette hypothèse (31). La différence est évidemment de taille.

Envisageons d'abord le cas qui ne fait plus aucun doute, c'est-à-dire celui où l'incendie se déclare avant l'effondrement de la maison (A.). Dans ce cas, la négligence du mari constitue le fait dommageable hypothétique, et l'incendie, le fait dommageable effectif. Nous observons donc un cas de dépassement du lien causal fondé sur une faute, par un lien causal fondé sur un cas fortuit.

L'hypothèse est donc inverse au cas du *damnum incendii arcendi causa datum* (32). En effet, dans ce dernier cas, on pouvait prévoir que c'était l'incendie qui allait causer le dommage, et c'est en définitive le particulier qui abat la maison avant l'arrivée du feu (Nous appellerons ce cas, le cas C.). Dans le texte que nous examinons ici, c'est la négligence du mari qui paraît, dans un premier temps, devoir causer le dommage, mais celui-ci est anticipé par l'incendie.

Malgré cette inversion des rôles, dans les deux cas c'est à l'incendie que l'on attribue la causalité du dommage. Il est vrai que la justification attribuée à Servius dans D. 43, 24, 7, 4 convient tout aussi bien pour notre cas : « *aeque perituris aedibus* ».

Qu'en est-il maintenant dans l'autre cas, c'est-à-dire celui où la maison s'est déjà effondrée en raison de la négligence du mari, avant même d'être la proie des flammes (B.) ?

Il y a ici un excellent argument en faveur de la responsabilité du mari dans un tel cas. Il nous est fourni par une prise de position attribuée à Labéon, dans un fragment d'Ulpien que nous avons déjà étudié (D. 43, 24, 7, 4) :

(...) *Quod si nullo incendio id feceris, deinde postea incendium ortum fuerit, non idem erit dicendum, quia non ex post facto, sed ex praesenti statu, damnum factum sit nec ne, aestimari oportere Labeo ait.*

Quelqu'un détruit une maison. Labéon est d'avis que cette personne devra être tenue de la destruction, même si par la suite un incendie se déclenche, et aurait de toute façon dévasté cette maison (D.). La justifi-

(31) Il serait faux de rejeter cette supposition, en imaginant qu'une maison qui est déjà écroulée, ne peut pas subir un incendie. Comme nous l'avons vu à l'occasion de nos exégèses concernant le cas du *damnum incendii arcendi causa datum*, les incendies se propageaient avec une très grande rapidité, à l'époque romaine. Or, il suffit pour notre propos, qu'un incendie se soit déclenché à proximité de la maison écroulée, et qu'il ait progressé jusqu'aux ruines de la maison effondrée. Dans ce cas, on peut en effet être sûr que si l'effondrement n'avait pas encore eu lieu, la maison aurait de toute façon péri par le feu [Comp. Ulp.-Serv. D. 43, 24, 7, 4 ; v. *supra*, (1<sup>e</sup> partie chapitre 1) notre exégèse de ce texte].

(32) V. notre exégèse de D. 43, 24, 7, 4.

cation en est que la responsabilité doit s'évaluer *ex praesenti statu*, et que les événements survenus *ex post* ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Avant d'aller plus loin, récapitulons les quatre cas tirés des deux fragments que nous comparons ici (D. 25, 1, 4 et D. 43, 24, 7, 4) :

**A.** Un bien dotal périt par un incendie avant de s'écrouler en raison de la négligence du mari.

**B.** Un bien dotal s'écroule en raison de la négligence du mari, avant qu'un incendie ne rejoigne les ruines de celui-ci.

**C.** Un incendie menace une maison qui est abattue anticipativement par un tiers.

**D.** Un tiers abat une maison avant que l'incendie qui l'aurait brûlée ne se déclenche.

Notons d'abord que — sous réserve de la solution du (B.) — ce n'est que dans le dernier cas (D.), que le particulier est considéré comme étant responsable de la destruction de la maison.

A priori, la justification que donne Servius en particulier pour le point (C.) (« *aeque perituris aedibus* ») pourrait s'appliquer aux quatre cas. Si on en exclut l'application dans (D.), c'est donc que dans certains cas, où « *aeque perituris aedibus* », la responsabilité de celui qui a détruit la maison doit malgré tout être retenue.

Si l'on admet qu'en règle, lorsque « *aeque perituris* », il n'y a pas lieu à responsabilité, il y a donc également des exceptions à cette règle. (D.) serait donc une telle exception. C'est bien comme cela que nous comprenons l'explication de Labéon. Le cas (D.), tel qu'il est joint à la fin du fragment Ulp., D. 43, 24, 7, 4 semble en effet avoir été ajouté dans un but de comparaison avec le cas (C.). La limite à la règle « *aeque perituris* » exprimée par Labéon — et accueillie par Ulpien — était donc que cette règle ne fonctionnait que pour autant que l'évaluation « *aeque perituris* » pouvait se faire « *ex praesenti statu* » et ne requérait pas une évaluation « *ex post* ». Bref, si au moment de la réalisation du dommage, il n'y a pas encore d'incendie, la règle « *aeque perituris* » ne joue pas.

A priori, il devrait donc en être pour le mari qui néglige la maison qui compose la dot de sa femme (B.) comme pour celui qui abat une maison avant l'incendie (D.) : Si cette maison s'écroule en raison de cette négligence, avant même l'intervention d'un cas fortuit, tel l'incendie, ce dernier intervient *ex post*, et ne devrait donc pas pouvoir être pris en compte. C'est peut-être cette analogie entre les cas (B.) et (D.)

qui explique que Willvonseder n'imaginait pas que le fragment de Paul (D. 25, 1, 4) englobait l'hypothèse (B.) (33).

Avant d'appliquer les enseignements du cas (D.) au cas (B.) par analogie, il est important évaluer l'étendue de la limitation apportée par Labéon à la règle « *aeque perituris* ».

Il convient de constater que l'analogie entre (D.) et (B.) n'est pas complète. Le cas discuté par Labéon (D.) concerne un dommage causé par un tiers, qui sera tenu de l'*actio legis Aquiliae* ou de l'interdit *quod vi aut clam*. Dans le fragment que nous étudions ici (B.), le mari n'est pas un tiers par rapport au bien pendant le mariage. Sa responsabilité ne pourra être mise en cause qu'à la fin du mariage, lorsqu'il devra restituer la dot.

Cette différence est de taille, car si dans l'hypothèse de Labéon, celui qui a abattu la maison peut être poursuivi dès ce moment et avant que ne se déclenche l'incendie, il n'en va pas de même pour le mari. En effet, ce dernier ne devra rendre compte de sa gestion déficiente qu'à la fin du mariage, à un moment où l'incendie se sera déjà déclenché.

À notre avis, la limitation de Labéon à la règle « *aeque perituris* » ne peut dès lors concerner que les cas similaires à ceux envisagés dans le fragment d'Ulpien (D. 43, 24, 7, 4) (34). Ce fragment traite de la responsabilité Aquilienne et de l'interdit *quod vi aut clam*. Il s'agit — en l'occurrence — d'une action et d'un interdit destinés à obtenir la réparation d'un dommage.

Il en va tout à fait autrement de l'*actio rei uxoriae*. Cette action ne vise pas, en premier lieu, à obtenir réparation d'un dommage, mais bien la restitution du bien dotal. Dès lors, la question de la réparation du dommage subi par le bien dotal ne peut pas déjà se poser à un moment où il n'est pas encore sujet à restitution. Ce n'est que par l'*actio rei uxoriae* que le mari est condamné à *restituere*, et donc à rendre compte de sa gestion. Il ne saurait donc être question d'évaluer l'existence du dommage et de la responsabilité avant la fin du mariage. La recherche d'une solution pour l'hypothèse (B.) doit dès lors se faire ailleurs que dans la solution offerte pour le cas (D.).

Des situations plus proches de la nôtre nous ont déjà été offertes dans les textes suivants : D. 18, 4, 21 ; D. 44, 7, 45.

Ces deux textes traitaient du cas d'un débiteur qui se met fautivement dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, mais dont l'inexécution aurait été identique s'ils n'avaient pas commis cette faute, en raison de la survenance d'un cas fortuit. À chaque fois, il avait été admis que

(33) V. *supra*, texte et note 30 et s.

(34) Comp. Proc., D. 41, 1, 55 ; Paul., D. 47, 9, 4.

l'inexécution n'était pas imputable au débiteur, pour autant que le cas fortuit soit antérieur à la *mora*.

Autrement dit, dans ces textes, la limitation à la règle « *aeque perituris* » ne provient pas d'une évaluation « *ex post* » ou « *ex praesenti statu* ». Dans ces cas, la limite à « *aeque perituris* » est fournie par la *mora* du débiteur : Même si le dommage causé par la faute du débiteur est déjà effectif au moment où un événement fortuit intervient (qui aurait causé le même dommage), ce fait dommageable — pourtant hypothétique — est encore pris en compte, pour autant qu'il précède la *mora* du débiteur.

Il nous semble dès lors que dans le cadre de la restitution du bien dotal par le mari, la situation devait être semblable. Afin de déterminer si la perte du bien dotal devait être imputée à la négligence dont il avait fait preuve dans la gestion de la dot, il importait à nouveau de comparer les déroulements effectif et hypothétique des faits.

Dans l'hypothèse (B.), c'est-à-dire lorsque le bien dotal s'écroule suite à la négligence du mari et avant que n'intervienne l'incendie, la situation doit être évaluée de la manière suivante : Le fait dommageable effectif est la négligence du mari, qui a effectivement causé la destruction du bien dotal. Le fait dommageable hypothétique est l'incendie. En l'absence de la négligence du mari, le bien dotal aurait de toute façon péri.

On peut donc dire que la chaîne causale hypothétique, d'après laquelle le bien dotal aurait de toute façon péri dans un incendie, est dépassée par la négligence du mari.

Cette fois, il ne s'agit cependant plus de constater l'inexécution d'un débiteur, mais la non-restitution du bien dotal par le mari. En l'occurrence, le mari ne doit restituer la dot qu'à la fin du mariage. Il est donc logique que la limite après laquelle le fait dommageable hypothétique ne peut plus être pris en compte est cette fois la fin du mariage plutôt que la *mora*.

Bref, si l'incendie intervient après l'effondrement de la maison constituant le bien dotal, mais avant la fin du mariage, la règle « *aeque perituris* » doit jouer, et le mari ne sera pas tenu de sa négligence.

#### B. — Exégèse de Paul., *lib. 6 ad Plautium* (D. 23, 3, 56 pr.)

*Si is qui Stichum mulieri debet in dotem delegatus sit et antequam solveret debitor, Stichus decesserit, cum neque per debitorem stetisset quo minus solveret, neque maritus in agendo moram fecisset : periculo mulieris Stichus morietur :*

*quamquam etiamsi moram maritus fecerit in exigendo, si tamen etiam apud maritum moriturus Stichus fuerit, actione dotis maritus non teneatur.*

### 1. — CONTENU DU TEXTE

Paul nous expose le cas suivant. Quelqu'un doit un esclave Stichus à une femme. La femme le délègue pour qu'il s'engage envers son mari à verser Stichus comme dot. Stichus meurt. Si ni le débiteur, ni le mari ne sont en demeure, c'est à la femme de supporter la perte de l'esclave. Même si le mari est en demeure, mais que Stichus serait mort également s'il avait été sous la puissance du mari, ce dernier ne sera pas soumis à l'action dotale.

### 2. — CRITIQUE DE TEXTE

La critique de texte ne pose guère de problème. La lecture de Mommsen nous paraît indiscutable.

### 3. — EXPLICATION DU TEXTE

Il est à noter que ce texte a fait l'objet de peu de commentaires. La doctrine du XIX<sup>e</sup> siècle (35), de même qu'une partie de celle du début du XX<sup>e</sup> siècle (36), commente ce texte dans le cadre du risque en matière de dot ou de délégation et n'y voit pas de problème particulier. En général, lorsque le mari accepte une délégation, c'est à lui de supporter le risque d'insolvabilité du débiteur. Il en va autrement lorsque, comme dans le texte de Paul, le délégué est débiteur d'une *species*. Dans ce cas, si le mari avait immédiatement reçu cette *species*, il n'aurait jamais été tenu vis-à-vis d'elle, que de sa faute ou de son dol. Il est donc normal que le risque soit immédiatement supporté par la femme. Ces mêmes auteurs admettent simplement que dans l'hypothèse de la *mora in exigendo* du mari, ce dernier peut toujours se libérer de sa responsabilité en prouvant que la chose aurait de toute façon péri.

(35) V. : HASSE J.C., *Die Culpa des Römischen Rechts*, 2. Ausgabe, Bonn, 1838, pp. 443 et s. ; PELLAT C.-A., *Textes sur la dot*, 2. éd., Paris, 1853, pp. 254 et s. ; MOMMSEN Fr., « Zur Lehre von dem Interesse », in *Beiträge zum Obligationenrecht*, 3. Abt., Braunschweig, 1855, pp. 190 et s., note 12 ; BECHMANN A., *Das römische Dotalrecht*, Erlangen, 1863, 2, pp. 240 et s. (§ 109) ; CZYHLARZ K., *Das römische Dotalrecht*, Gießen, 1870, p. 274 (§ 76).

(36) V. : BONFANTE P., *Corso di diritto romano*, Vol. 1 (diritto di famiglia), Roma, 1925, p. 334 (Ristampa Milano, 1963, p. 455) ; CORBETT P.E., *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930 (reprint Aalen, 1979), p. 158 et p. 161.

Le texte n'a cependant pas pu échapper à la critique interpolationniste. Genzmer (37) et Pflüger (38) considèrent que la finale (de « *quamquam* » à « *teneatur* ») est interpolée. Niedermeyer (39) s'attaque en outre à « *neque maritus in agendo mora fecisset* ». Pour ce dernier, les Compilateurs auraient constaté que le risque de mort de l'esclave était supporté par la femme, parce qu'il n'y avait pas lieu à *perpetuatio obligationis* (40). Paul, écrit-il, n'avait aucune raison de faire ce genre de précision.

Il nous paraît cependant difficile d'imaginer que la finale du fragment de Paul soit le seul fruit d'une réflexion byzantine sur la question de la perpétuation de l'obligation. À notre avis, les mots que l'auteur allemand attribue aux Compilateurs ne se réfèrent pas à un problème de *perpetuatio obligationis*. Contrairement à ce qu'il écrit, la finale du texte de Paul n'est d'ailleurs pas dénuée de tout intérêt. Avec Streicher (41), nous pensons donc que la finale du fragment n'est pas interpolée.

Une autre hypothèse d'interpolation — plus limitée — est encore proposée par Lenel (42). Celui-ci est d'avis que dans le texte originel de Paul, l'action dont il est question ne devait pas être l'*actio dotis*, mais l'*actio rei uxoriae*. Cette interpolation s'explique aisément par le fait que Justinien (43) avait supprimé l'*actio rei uxoriae*. Nous adhérons dès lors à la position de Lenel.

Venons-en alors à l'apport de notre texte. Son contenu est similaire à celui d'un autre texte de Paul, que nous avons déjà examiné : Paul., *lib. 36 ad edict.* (D. 25, 1, 4 (44)). Dans les deux textes, il est question

(37) GENZMER E., « Der subjektive Tatbestand des Schuldnerverzugs im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 44 (1924), p. 145.

(38) PFLÜGER H.H., « Zur Lehre von der Haftung des Schuldners nach römischem Recht », *ZSS*, 65 (1947), pp. 154 et s.

(39) NIEDERMEYER H., « Studie zu den wissenschaftlichen Grundlagen der Lehre von der Mora seit Sabinus », in *Festschrift Fritz Schulz*, Weimar, 1951, T. I, p. 443.

(40) Nous avons déjà eu l'occasion de préciser que notre vision de la règle du *perpetuari obligationem* diverge de celle de Niedermeyer [V. *supra*, (2<sup>e</sup> partie chapitre 1), notre exégèse de D. 44, 7, 45].

(41) STREICHER K.L., *Periculum dotis*, Berlin, 1973, pp. 55 et s.

(42) LENEL O., *Paligenesia iuris civilis*, vol. 1, Lipsiae, 1889, col. 1156, note 1. Dans le même sens, v. : HONSELL H., « Das periculum nominis im Dotalrecht », *ZSS*, 83 (1966), p. 370.

(43) Comp. C. 5, 13, 1 : *Rei uxoriae itaque actione sublata sancimus omnes dotes per ex stipulatu actionem exigi, sive scripta fuerit stipulatio sive non, ut intellegatur re ipsa stipulatio esse subsecuta*. Comme il est généralement admis (V. VOLTERRA E., *Istituzioni di diritto privato romano*, Roma, 1972, p. 694 ; KASER M., *Das römische Privatrecht*, T. 2, 2. Aufl., München 1975, p. 191), l'*actio ex stipulatu* dont il est question dans cette Constitution de Justinien, est généralement appelée *actio dotis* ou *actio de dote* dans le Digeste.

(44) V. *supra*, notre exégèse de ce texte.



de la responsabilité engagée par le mari, par sa mauvaise gestion du bien dotal. Pour rappel, le mari est tenu de sa faute et de son dol. À la fin du mariage, l'*uxor* intente l'*actio rei uxoriae* afin de récupérer le bien dotal. Le mari est cependant dans l'impossibilité de restituer ce bien dotal parce qu'il a péri. Le mari ne sera tenu de cette perte que pour autant qu'elle soit imputable à sa mauvaise gestion.

La particularité du texte examiné ici tient en ce que le mari n'est pas encore en possession de l'esclave au moment où celui-ci décède. Il commet une faute (45) en ne prenant pas livraison de l'esclave et il pourra lui en être tenu rigueur au moment de l'évaluation de sa responsabilité, dans le cadre de l'*actio rei uxoriae*.

Il va cependant de soi que la *mora creditoris* du mari envers le délégué n'a pas pour effet de transférer la charge du risque de l'*uxor* vers le mari (Il n'y a pas de perpétuation de son obligation).

Si l'esclave décède entre les mains du délégué, il faudra vérifier si c'est bien en raison de la faute du mari. Tel serait le cas, par exemple, si l'esclave était mort dans l'incendie de la grange du délégué. En effet, dans telle hypothèse, on peut se dire que si le mari avait pris livraison de l'esclave à temps, il n'aurait pas été dans la grange du débiteur, et ne serait donc pas mort dans l'incendie de cette grange.

En revanche, dans l'hypothèse où l'esclave serait mort, même s'il avait été en possession du mari, ce dernier ne saurait être tenu. Par exemple : L'esclave est mort en raison d'une faiblesse cardiaque, d'une rupture d'anévrisme... Dans pareils cas, peu importe que l'esclave ait été en possession du mari ou du débiteur, il serait de toute façon mort.

#### 4. — CONCLUSIONS SUR LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE

Le mari n'était pas tenu de sa faute dans le cadre de l'*actio rei uxoriae*, s'il pouvait invoquer le fait que *aeque periturus* ou *aeque moriturus*.

Une fois de plus, la solution retenue par Paul semble résulter de la comparaison entre les déroulements effectif et hypothétique des faits. La faute du mari, qui n'a pas actionné le délégué (*non exigendo*) constitue le fait dommageable effectif, parce qu'en étant en *mora creditoris*, c'est lui qui devait répondre de la perte fortuite de l'esclave. Le fait

(45) V. : HASSE J.C., *Die Culpa des Römischen Rechts*, 2. Ausgabe, Bonn, 1838, pp. 443 et s. ; MOMMSEN Fr., *Zur Lehre von dem Interesse, in Beiträge zum Obligationenrecht*, 3. Abt., Braunschweig, 1855, pp. 190 et s., note 12 ; CZYHLARZ K., *Das römische Dotalrecht*, Gießen, 1870, p. 274 ; BONFANTE P., *Corso di diritto romano — diritto di famiglia*, Vol. 1, Roma, 1925, p. 334 (Ristampa Milano, 1963, p. 455) ; STREICHER K.L., *Periculum dotis*, Berlin, 1973, pp. 55 et s., note 64 ; WILLVONSEDER R., *Die Verwendung der Denkfigur der « condicio sine qua non » bei den römischen Juristen*, Wien-Köln-Graz, 1984, pp. 155 et s.

dommageable hypothétique est celui qui fait que si l'esclave avait été en possession du mari, il serait également mort.

On peut donc dire que la chaîne causale hypothétique, d'après laquelle le mari ne doit pas restituer l'esclave qui serait de toute façon décédé chez lui, est dépassée par la *mora creditoris* du mari.

Bref, lorsqu'à la fin du mariage, l'*uxor* réclamera la restitution de l'esclave dotal, il s'agira de vérifier si la perte de celui-ci est imputable à la mauvaise gestion du mari. De la comparaison entre les déroulements effectif et hypothétique, il apparaît que l'esclave serait de toute façon décédé au jour où le mari était tenu de le restituer. Il ne sera donc pas tenu du dommage causé par la perte du bien dotal.

CHAPITRE II

**LA RESPONSABILITÉ  
DU COINDIVISAIRE D'UN MUR MITOYEN**

Exégèse de Ulp., *lib. 42 ad Sabinum*  
(D. 39, 2, 35 et 37)

35. *In parietis communis demolitione ea quaeri oportet, satis aptus fuerit one-  
ribus ferendis an non fuerit aptus.*

37. *Nam si non fuit, utique demolire eum oportuit nec debet, si quid damni ex  
hac causa attigit (1), is qui demolitus est teneri, nisi sumptuose aut parum bonus  
novus paries sit restitutus. quod si fuerit idoneus paries, qui demolitus est, in  
actionem damni infecti venit id, quanti interfuit actoris eum parietem stare :  
merito, nam si non debuit demoliri, restituere eum debet proprio sumptu. sed et  
si qui redivit ob demolitionem amissus est, consequenter restitui eum Sabinus  
voluit. si forte habitatores migraverunt aut non tam commode habitare possunt,  
imputari id aedificatori potest.*

1. — CONTENU DU TEXTE

Ce fragment d'Ulpien, extrait de son commentaire *ad Sabinum*, traite de la démolition du mur indivis.

Le jurisconsulte commence par préciser qu'en matière de démolition des murs indivis, il faut distinguer selon que le mur était — ou non — apte à supporter l'appui de constructions (2).

---

(1) Dans le manuscrit de Bamberg (Staatsbibliothek Bamberg, Msc. Jur. 17), on trouve « *attigit* », mais avec un tilde (« ~ ») sur le second « *i* ». Dans le manuscrit du Vatican (Biblioteca Apostolica Vaticana, Pal. Lat., n. 754), on trouve clairement « *attigerit* ». Dans l'édition « Haloander », on trouve « *contigit* ». Dans l'édition de Gothofredus, « *attigit* » est remplacé par « *contigerit* ». Chez Hesse (HESSE Ch.A., *Über die Rechtsverhältnisse zwischen Grundstücksnachbarn*, T. 1, Eisenberg, 1859, pp. 110 et s.), « *attigit* » est remplacé par « *contigit* ». Ces leçons ne sont cependant pas signalées dans l'*editio maior* de Mommsen, qui propose de remplacer « *attigit* » par « *accidit* ».

(2) Afin de préciser les termes de la distinction, les Compilateurs ont choisi d'insérer à cet endroit un texte de Paul, qui précise quand un mur peut être considéré idoïne : PAUL., *lib. 10 ad Sabinum* (D. 39, 2, 36) : *Sed ita idoneum esse plerique dixerunt, ut utrarumque aedium onera, quae modo iure imponantur, communis paries sustinere possit*. Un mur est donc considéré comme idoïne, s'il est apte à supporter chacun des édifices qui, d'après le droit, peuvent s'appuyer sur ce mur indivis.

Si le mur indivis n'est pas idoine, il faut de toute façon le démolir. Celui qui l'a démolé ne doit pas être tenu du dommage que cette démolition aurait pu causer, sauf si le nouveau mur a été mal fait, ou à trop grands frais.

En revanche, si le mur commun — qui a été démolé — était idoine, le demandeur pourra demander l'*id quod interest* sur base de l'*actio damni infecti*. Ulpie justifie cette position par le fait qu'il est normal que celui qui détruit un mur qui ne devait pas l'être, doive le reconstruire à ses propres frais.

Enfin, le jurisconsulte précise encore que depuis Sabinus, l'*id quod interest* comprend le *lucrum cessans*, et illustre cela par un exemple : si des locataires ont dû être déplacés, ou ont été gênés dans leur jouissance, le défendeur doit en être tenu.

## 2. — CRITIQUE DE TEXTE

La Florentine porte : « *si quid damni ex hac causa attigit* ». L'utilisation de « *attingere* » surprend, dans la mesure où il est très inhabituel. Notre texte est le seul, dans les sources juridiques romaines dont nous disposons, où *damnum* est sujet de *attingere*. Dans ce contexte, « *accidere* » ou « *contingere* » sont beaucoup plus courants.

Dans son édition du Digeste, Mommsen (3) propose dès lors de remplacer « *attigit* » par « *accidit* ». Notons cependant que « *contingere* » est particulièrement fréquent chez Ulpie en matière de *damnum infectum* (4), et serait tout aussi plausible. On pourrait imaginer que le copiste a mal compris l'abréviation du préfixe, auquel cas « *contingere* » conviendrait mieux. Par ailleurs, le rapport des temps est mieux marqué avec le futur antérieur (*attigerit*, *contigerit*) qu'avec le parfait (*attigit*, *accidit*, *contigit*).

Notons encore que Beseler (5) remplaçait également « *attigit* » par « *contingit* », mais pour des raisons d'interpolation.

À notre avis, « *contigerit* », que l'on trouve chez Godefroy, constitue la meilleure leçon du passage, sans que l'on puisse être certain que tel

(3) V. *supra*, note 1.

(4) Au titre 39, 2 du Digeste, nous trouvons 7 textes d'Ulpie, contenant 8 fois « *damnum contingere* » : ULP., *lib. 53 ad ed.* (D. 39, 2, 71) ; ULP., *lib. 53 ad ed.* (D. 39, 2, 13, 15) ; ULP., *lib. 53 ad ed.* (D. 39, 2, 15, 18) ; ULP., *lib. 53 ad ed.* (D. 39, 2, 15, 28) : 2 fois ; ULP., *lib. 53 ad ed.* (D. 39, 2, 15, 31) ; ULP., *lib. 81 ad ed.* (D. 39, 2, 30 pr.) ; ULP., *lib. 43 ad SAB.* (D. 39, 2, 40, 1). En dehors de ce titre, il y a encore 3 autres occurrences : ULP., *lib. 53 ad ed.* (D. 39, 3, 6, 6) : 2 fois ; ULP., *lib. 25 ad ed.* (D. 47, 12, 3, 8).

(5) BESELER G., « Unklassische Wörter », ZSS, 57 (1937), p. 7.

était également le terme utilisé par Ulpien. Quoi qu'il en soit, le sens du texte n'est que très légèrement affecté par cette incertitude.

### 3. — EXPLICATION DU TEXTE

Les interpolationnistes (6) ont attaqué notre fragment sur d'autres points également. Ainsi, Beseler (7) fait-il encore valoir que « *sumptuosus* » et « *sumptuose* » n'apparaissent chacun qu'une seule fois dans le Digeste. Cette constatation nous paraît cependant bien faible, dans la mesure où ces mots sont très courants dans les sources littéraires (8). La même remarque peut être faite à propos de « *aedificator* (9) ».

Beseler (10) s'attaque également au « *tam* » utilisé avec un adverbe, mais sans particule corrélatrice. Il passe en revue tous les textes renseignés par le VIR et les considère tous interpolés, sans donner d'autre justification. La constatation de l'absence de la particule corrélatrice ne permet cependant pas de tirer de conclusion quant à l'interpolation du texte. Le « *tam* » utilisé de telle manière peut soit donner à l'adverbe un sens de superlatif (« pas très commodément »), soit signifier « aussi »

(6) Plusieurs auteurs admettent — parfois partiellement ou implicitement — les thèses interpolationnistes, mais sans donner de justifications particulières : GAUDEMET J., *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, 1934, p. 269 ; LONGO G., *Corso di diritto romano — i diritti reali*, Padova, 1962, pp. 71 et s. ; MEDICUS D., *Id quod interest*, Köln-Graz, 1962, pp. 270 et s. ; TAFARO S., « Il giurista mediatore tra istanze sostanziali e schema processuale : l'actio ex cautione damni infecti », *INDEX*, 5 (1974/1975), p. 89, note 27. V. aussi, plus récemment : FRIER B.W., *Landlords and Tenants in Imperial Rome*, Princeton, 1980, pp. 102 et s. Après avoir déclaré que le fragment est fortement (« heavily ») interpolé (p. 102), il admet qu'il est le résultat d'une abréviation (p. 103, note 113). L'interpolation serait donc formelle et n'aurait pas altéré le fond. Également : FRIER B.W., « Tenant Remedies for Unsuitable Conditions Arising after Entry : A Roman Law Perspective on Modern American Law », *Studies A.A. Schiller*, Leiden, 1986, p. 72, note 31.

(7) BESELER G., « Unklassische Wörter », *ZSS*, 56 (1936), p. 97.

(8) V. pour *sumptuose* : VARRO, *de re rust.*, 3, 17, 6 ; CATULLUS, 47, 5 ; SUETONIUS, *Claud.*, 16, 4 ; CICERO, *Catil.*, 2, 20 ; PLINIUS minor, *ep.*, 9, 12, 1. Pour *sumptuosus*, v. : CATO, *de agr.*, 1, 5 ; VARRO, *de re rust.*, 2, 4, 22 ; VITRUVIUS, 1, 2, 8 ; LIVIUS, 45, 3, 5 ; COLUMELLA, 7, 3, 22 ; PLINIUS minor, *ep.*, 2, 4, 3 et 2, 17, 4 ; SUE-  
TONIUS, *Nero*, 9 ; APULIUS, *Met.*, 4, 13.

(9) Beseler [BESELER G., « Unklassische Wörter », *ZSS*, 57 (1937), p. 2] pense que ce mot est interpolé, parce qu'il n'apparaît que deux fois dans le Digeste [Outre notre texte, v. : VENUL., *lib. 1 stipulationum* (D. 45, 1, 137, 2)]. V. cependant : CATO, *Agr.*, 1, 4 ; VITR. 6, 6, 7.

(10) BESELER G., « Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen », *ZSS*, 66 (1948), pp. 372 et s.

(« pas aussi commodément »). Dans le texte d'Ulpien, c'est la seconde lecture qui doit être retenue.

Branca (11) s'attaque en particulier à la phrase « *quanti interfuit actoris eum parietem stare : merito, nam si non debuit demoliri, restituere eum debet proprio sumptu* ». L'auteur pense que le stipulant ne peut obtenir la réparation d'autres dommages que ceux subis par ses propres biens, ou par le *paries communis* lui-même. Par le biais de la *cautio*, le stipulant a cependant marqué son accord sur les travaux entrepris par le promettant, même si dans la rigueur des principes, ils sont illicites. Branca en déduit qu'il était donc impossible, pour le stipulant, de demander réparation du dommage résultant de la construction de l'*opus* en question. L'auteur estime qu'il s'agit d'une « singulière confusion (12) » qui ne peut être attribuée qu'aux Compilateurs.

À notre avis, comme pour bon nombre d'auteurs (13), la position de Branca ne tient pas. On ne voit en effet pas pourquoi la *cautio* — en particulier dans le cas où elle est imposée par le prêteur — légitimerait a priori une reconstruction inadéquate du mur commun. Avec Rainer (14), nous pensons que l'applicabilité de la *cautio* ne se limite pas aux cas où le mur abattu était *idoneus*.

La doctrine récente (15) s'est résolument opposée aux hypothèses interpolationnistes émises à propos de notre fragment. Il reste cependant un point qui mériterait d'être souligné, c'est que le texte parle d'*actio damni infecti*, là où tous les auteurs parlent de *cautio damni infecti*. Sur ce point précis, l'interpolation semble évidente, car comme l'écrit Masi (16), avec la disparition des formules, on ne parle plus de *cautio*

(11) BRANCA G., *Danno temuto e danno da cose inanimate nel diritto romano*, Padova, 1937, p. 327 et pp. 493 et s.

(12) V. BRANCA, *op. cit.*, p. 494.

(13) V. : MEDICUS D., *Id quod interest*, Köln-Graz, 1962, pp. 270 et s., note 33 ; PALMA A., *Iura vicinitatis*, Torino, 1988, p. 215 ; RAINER J.M., « Der Paries communis im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 105 (1988), pp. 505 et s.

(14) RAINER J.M., *op. cit.*, pp. 505 et s.

(15) V. en ce sens : ASTOLFI R., *I libri tres iuris civilis di Sabino*, Padova, 1983, pp. 171 et s. ; PALMA A., *Iura vicinitatis*, Torino, 1988, p. 215 ; RAINER J.M., *op. cit.*, p. 505.

(16) MASI A., « Denuncia di nuova opera (storia) », *ED*, 12, Milano, 1964, p. 165 : « Scomparse le formule, la pretesa diretta ad ottenere la *cautio* viene inquadrata nel sistema delle *actiones* : si parla perciò di *actio damni infecti*. » Pour mémoire, notons que WLISSAK (*Römische Prozessgesetze*, 1, Leipzig, 1888, pp. 241 et s.) ne semble pas avoir pensé à l'interpolation et écrit que l'*actio damni infecti* dont parle Ulpian ne convient, en principe, ni pour désigner la caution, ni l'*actio ex stipulatu* qui en découle. D'après le contexte, il conclut cependant qu'Ulpian désigne ici l'*actio ex stipulatu*.

*damni infecti*, mais d'*actio damni infecti*. C'est donc bien de la *cautio* que traite Ulpien (17).

En pratique, la situation dépeinte par le jurisconsulte est la suivante. Primus et Secundus sont copropriétaires d'un mur mitoyen. Primus voudrait appuyer une construction sur ce mur, mais celui-ci n'est pas suffisamment solide à cette fin. Or, comme il est dit dans le fragment de Paul [*lib. 10 ad Sabinum* (D. 39, 2, 36) (18)] et chez Cicéron (19), il s'agit là d'un droit découlant de la copropriété d'un mur mitoyen. Si Secundus s'oppose (20) à la réfection ou à la reconstruction du mur, Primus pourra faire valoir son droit en justice (21). En contrepartie,

(17) LENEL (*Das Sabinussystem*, Strasbourg 1892, p. 71) pense que la terminologie utilisée permet de conclure que dans les œuvres de Sabinus (notre texte est tiré des commentaires *ad Sabinum* d'Ulpien), la matière du « dommage redouté » était étudiée dans le cadre de l'action civile. Cette remarque ne nous semble cependant pas remettre en question le fait que dans le texte d'Ulpien, notre question est bien abordée sous l'angle de la *cautio*.

(18) Le texte de ce fragment est reproduit *supra*, note 2.

(19) CICERO, *top.*, 4, 22 : *Ab efficientibus causis, hoc modo* : « *Omnibus est ius parietem directum ad parietem communem adiungere vel solidum vel fornicatum. At si quis in pariete communi demoliendo damni infecti promiserit, non debet praestare quod fornix vitii fecerit* ». *Non enim eius vitio qui demolitus est damnus factus est, sed eius operis vitio, quod ita aedificatum est ut suspendi non posset*. Sur ce texte, v. en particulier : NÖRR D., « Cicero, Topica 4.22. Zur Anwendung der 'cautio damni infecti' bei einer Kommunmauer », *Symposion 1977* (Köln, 1982), pp. 269 et s.

(20) En tant que copropriétaire d'un bien indivis, Secundus dispose d'un *ius prohibendi* : v. : GAI., *lib. 7 ad edictum provinciale* (D. 8, 2, 8) : *Parietem, qui naturali ratione communis est, alterutri vicinorum demolendi eum et reficiendi ius non est, quia non solus dominus est*. Notons que, comme le montre le fragment reproduit à la note suivante, ce *ius prohibendi* n'a pas un effet définitif dans les cas où une réparation s'avère indispensable. V. en ce sens : EMMERICH, « Verbot der Demolition einer gemeinschaftlichen paries », *Zeitschrift für Civilrecht und Prozeß*, N.F. 18 (1861), pp. 123 et s. (Notons cependant que pour cet auteur, le « *paries* » dont il est question dans le texte de Gaius n'est pas à proprement parler un mur mitoyen, mais plutôt une haie mitoyenne) ; HESSE Ch.A., *Über die Rechtsverhältnisse zwischen Grundstücksnachbarn*, T. 2, Eisenberg, 1861, pp. 248 et s. ; HESSE Ch.A., « Ueber die prohibitoria actio und über die Frage, ob Miteigentümer gegen einander die Negatoria erheben können », *Jher.Jb.*, 8 (1866), p. 69 ; BURCKHARD H., in GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, 39-40, 2, Erlangen, 1875, pp. 115 et s. ; GAUDEMET J., *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, 1934, p. 269, note 1 ; LONGO G., *Corso di diritto romano — i diritti reali*, Padova, 1962, pp. 73 et s. ; RAINER J.M., « Der Paries communis im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 105 (1988), pp. 500 et s. ; SALIOU C., *Les lois des bâtiments*, Beyrouth, 1994, pp. 68 et s.

(21) Un autre fragment d'Ulpien nous apprend que Primus disposait à cette fin de l'action *communi dividundo* et de l'interdit *uti possidetis*. v. : ULP., *lib. 71 ad edictum* (D. 10, 3, 12) : *Si aedes communes sint aut paries communis et eum reficere vel demolire vel in eum innittere quid opus sit, communi dividundo iudicio erit agendum, aut interdicto uti possidetis experimur*. Notons que d'après Bonfante [BONFANTE P., *Corso di diritto romano*, Roma, 1926, T. 2/2, pp. 37 et s. (Rist. Milano, 1968, pp. 48

Secundus pourra se prémunir contre le dommage qu'il encourrait par la destruction du mur, en contraignant Primus à prêter une *cautio damni infecti*. Cette *cautio* sera conventionnelle si Secundus ne s'est pas opposé aux travaux ; dans le cas contraire, elle sera imposée par le préteur.

Dans le cas où les copropriétaires ne sont pas d'accord, le préteur accordera à Primus le droit d'abattre le mur mitoyen, à la condition que celui-ci ne soit pas *idoneus*. Comme l'écrit Paul (22), il faut entendre par là qu'il faut que le mur ne soit pas apte à supporter les constructions que les coindivisaires entendent y appuyer. Cette vérification semble cependant avoir été difficile à réaliser pratiquement. Il semble qu'en général (23), la demande — formulée dans un interdit *uti possidetis* (24) — n'était examinée que sommairement, et que l'autorisation de démolir était accordée sur base de l'apparence. En contrepartie, la situation du défendeur était protégée par le biais de la *cautio damni infecti*. Ainsi, on reportait la vérification de la qualité du mur au moment de sa démolition. C'est probablement seulement en démolissant le mur que l'on pouvait réellement en éprouver la solidité.

Le texte d'Ulpien envisage uniquement le cas où une *cautio damni infecti* a été fournie. Primus abat alors le mur mitoyen et en reconstruit un nouveau. Il est possible que ces travaux occasionnent un dommage à Secundus. Il faut alors déterminer dans quels cas Secundus obtiendra — en agissant *ex cautione* — le montant de l'intérêt qu'il avait que le mur ne soit pas démoli. Ulpien est très clair sur ce point ; c'est le cas dans trois hypothèses : Soit lorsque Secundus prouve que le mur démoli était *idoneus* ; soit encore lorsque Primus a reconstruit un mur de mauvaise qualité ; soit enfin lorsque ce mur a été reconstruit à trop grands

---

et s.)), la référence que fait ce texte à l'*actio communi dividundo* est interpolée. Dans le même sens : LONGO G., *Corso di diritto romano — i diritti reali*, Padova 1962, pp. 73 et s. *Contra* : BERGER A., *Zur Entwicklungsgeschichte der Teilungsklagen*, Weimar, 1912, pp. 235 et s. Rainer [RAINER J.M., « Der Paries communis im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 105 (1988), pp. 500 et s.] pense quant à lui qu'il est tout à fait imaginable que le fragment tel qu'il est parvenu par la Compilation de Justinien reflète fidèlement l'état du droit sous le règne des Sévères. Rainer (p. 502) admet cependant que l'interdit *uti possidetis* était le moyen normal et original destiné à contrecarrer le *ius prohibendi*.

(22) V. *supra*, note 2.

(23) V. en particulier : RAINER J.M., *op. cit.*, pp. 503 et s. V. aussi : HESSE Ch.A., *Über die Rechtsverhältnisse zwischen Grundstücksnachbarn*, T. 1, Eisenberg, 1859, p. 110 ; BURCKHARD H., in GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, 39-40, 2, Erlangen, 1875, pp. 117 et s. ; NÖRR D., « Cicero, Topica 4.22. Zur Anwendung der 'cautio damni infecti' bei einer Kommunmauer », *Symposion 1977* (Köln, 1982), p. 27, n. 16.

(24) V. *supra*, note 21.



frais. Si Secundus peut prouver qu'il se trouve dans un de ces trois cas, Primus sera tenu envers lui de l'*id quod interest*, et devra supporter seul le prix de la reconstruction du mur. Le montant de cet *id quod interest* s'entend — au moins depuis Sabinus (25) — *lucrum cessans* inclu. Ainsi, si Secundus donnait en location l'immeuble contigu à celui de Primus et qu'en raison des travaux, la jouissance de l'immeuble par ses locataires est réduite ou devenue impossible, la perte en loyers qui en serait la conséquence est incluse dans l'*id quod interest*.

En revanche, si Secundus ne peut pas prouver qu'une de ces trois hypothèses est réalisée, c'est donc que la démolition du mur était inévitable. Primus ne sera donc pas tenu du dommage subi par Secundus et ce dernier devra la moitié du coût des travaux.

Ce qui nous intéresse particulièrement dans ce texte, c'est la justification qui est faite dans l'hypothèse où Primus n'est pas tenu du dommage subi par Secundus. En écrivant que le mur aurait de toute façon dû être démolì (*utique demolire eum oportuit*), Ulpien insiste sur le fait que le dommage n'est pas dû à la démolition par Primus, mais plutôt la conséquence du fait que le mur n'était pas *idoneus*. Les mots « *ex haec causa* » renvoient en effet aux premiers mots de la l. 37 : « *Nam si non fuit... (idoneus)* » (26). Selon Bonfante (27), « *ex haec causa* » désigne ici le « *vitium operis* ». Cujas (28) et les Glossateurs (29) parlaient également déjà d'un mur vicié :

« *Si vero in culpa non fuisti : puta quia vitiosus erat, & minabatur ruinam, & aedium onera sustinere non poterat : non teneris mihi quia restitisti alium demolendo veterem (...)* ».

(25) Sur la doctrine attribuable à Sabinus, v. : SCHULZ F., « Sabinus-Fragmente in Ulpianis Sabinus-Commentar », (rist.) *Labeo*, 10 (1964), pp. 264 et s. ; ASTOLFI R., *I libri tres iuris civilis di Sabino*, Padova, 1983, pp. 171 et s. ; ASTOLFI R., « Passi di Sabino nel commentario di Paolo », *Studi Sanfilippo*, 4, Milano, 1983, p. 35.

(26) Il est vrai que ces points de suspension ne renvoient précisément à « *idoneus* » que dans la Compilation du Digeste, puisque le mot est tiré du fragment de Paul (*supra* note 2). Ulpien (l. 35) s'exprime de manière légèrement différente : « *si non fuerit aptus oneribus ferendis* ». Le contenu de ces mots nous semble cependant équivalent.

(27) BONFANTE P., *Corso di diritto romano*, Roma, 1926, T. 2/1, p. 339 (Rist. 1966, p. 399).

(28) CUIACTUS J., *Operum postumorum*, T. 7, Neapoli, 1722, col. 415 (ad D. 8, 2, 13, 1).

(29) V. GOTHOFREDUS D., *Digestum novum*, Lugduni, 1603, *Glossa « In parietis communis demolitione »* (ad D. 39, 2, 35), col. 89 et s.

Le *vitium operis*, dont il est question ci-avant, n'est évidemment pas celui qui donne lieu à responsabilité *ex cautione damni infecti* (30). En effet, le vice dont répond Primus n'est pas celui du mur mitoyen, mais le *vitium operis quod fit* (31), c'est-à-dire celui qui est inhérent à l'acte qu'il a été autorisé à accomplir : la destruction et la reconstruction du mur mitoyen. La *cautio damni infecti* prêtée par Primus ne couvre donc pas le vice du mur. Bonfante (32) définit d'ailleurs le « *vitium operis* » dont il est question ici, comme un état de fait objectif, qui exclut la faute subjective. Il est vrai qu'Ulprien n'impute à personne la responsabilité du vice du mur : S'il n'est pas *idoneus*, le coût de la reconstruction devra être supporté par les deux coindivisaires. Il s'agit là d'une conséquence du fait que le mur mitoyen est un bien indivis, dont la conservation est de l'intérêt des deux (33). Il apparaît malgré tout indéniable que si le *vitium operis* avait été imputable à un seul des coindivisaires, c'est lui seul qui aurait dû pourvoir à la reconstruction du mur. C'est d'ailleurs également ce que l'on peut tirer de notre texte, puisqu'Ulprien précise que si quelqu'un construit un mur mitoyen « *parum bonus* », il doit supporter sa reconstruction « *proprio sumptu* ». Il semble plutôt qu'ici, l'on se trouve devant un cas où un *paries communis* qui était *idoneus* ne l'est plus. Il peut en être ainsi soit parce qu'il est devenu trop vieux, soit parce Primus décide d'y appuyer une nouvelle construction, nécessitant un mur mitoyen plus robuste.

À propos du « *vitium operis* », il faut se garder de penser qu'un mur qui n'est pas *idoneus* est un mur qui menace ruine, comme pourrait le laisser entendre la glose (34) reportée plus haut. C'est plutôt un mur qui menace de s'écrouler si on y appuie la construction que Primus veut y appuyer. On peut en effet considérer qu'il s'agit là d'un vice du mur mitoyen, dans la mesure où sa fonction est de supporter les constructions que les coindivisaires entendent y appuyer.

La glose reportée plus haut (35) semble également dire que si Primus n'est pas tenu du dommage encouru par Secundus, suite à la démolition

(30) V. en particulier Giaro [GIARO T., « Il limite della responsabilità ex cautione damni infecti », *BIDR*, 78 (1975), pp. 272 et s.], qui oppose le dommage dû au *vitium (aedium, loci, operis)* pour lequel le promettant est tenu, à celui dû à la force majeure, excluant toute responsabilité de celui-ci.

(31) Sur la notion, v. : MASI A., « Denuncia di nuova opera (storia) », *ED*, 12, Milano, 1964, p. 163 et p. 165.

(32) BONFANTE P., *Corso di diritto romano*, Roma, 1926, T. 2/1, p. 339 (Rist. 1966, p. 399).

(33) En ce sens, v. aussi : PALMA A., *Iura vicinitatis*, Torino, 1988, pp. 214 et s., 216.

(34) V. *supra*, texte et note 29.

(35) V. *supra*, texte et note 29.

du mur mitoyen, c'est parce qu'il n'a pas commis de faute (36). À notre avis, une telle interprétation de la solution proposée par Sabinus et Ulprien ne saurait être admise. Il ne peut être question de vérifier si Primus a commis une faute en détruisant le mur, puisque sauf dans le cas d'une *cautio damni infecti* conventionnelle c'est le prêteur qui lui en a accordé le droit.

D'après Burckhard (37), si Primus n'est pas tenu, c'est parce que Secundus n'a subi aucun dommage. La destruction du mur était devenue nécessaire par le fait qu'il n'était pas *idoneus*. Cette dernière explication nous paraît plus juste.

En effet, Ulprien écrit que le vice du mur (le fait qu'il ne soit pas *idoneus*) a pour conséquence que le mur doit être démoli en toute hypothèse. Cette démolition peut entraîner un dommage dans le chef de Secundus. Le jurisconsulte insiste cependant sur le fait que c'est le vice en question qui a causé (*ex hac causa*) le dommage. En conséquence l'auteur de la démolition (Primus) ne peut en être tenu.

#### 4. — CONCLUSIONS SUR LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE

Dans le cas du *paries communis non idoneus*, le fait dommageable effectif est la démolition par Primus. Il reste cependant que ce mur devait de toute façon être démoli, et que si Primus ne l'avait pas fait, il se serait de toute façon écroulé. En effet, s'il avait appuyé une construction sur le mur mitoyen — comme c'est son droit — ce dernier se serait écroulé. La possibilité d'appuyer une construction plus lourde que ce que ne pourrait supporter le mur mitoyen constitue dès lors le fait dommageable hypothétique.

Il est intéressant de comparer ce texte à un autre que nous avons examiné auparavant (38). Il s'agit du cas où quelqu'un abat une maison qui aurait de toute façon été détruite par un incendie. Dans les deux cas, quelqu'un détruit une construction appartenant à son voisin sans

(36) La même position semble encore avoir été adoptée par von Tuhr (VON TUHR A., *Zur Schätzung des Schadens in der Lex Aquilia*, Basel, 1892, p. 12, note 6). À cet endroit, l'auteur allemand défend l'idée que dans certains cas, si un bien est soumis à la menace d'être détruit, il a déjà perdu toute sa valeur. Il pense donc qu'une destruction anticipée de ce bien ne saurait pas entraîner l'application de la *lex Aquilia*. Nous avons déjà eu l'occasion de montrer que cette interprétation ne pouvait pas être retenue [V. *supra*, (1<sup>e</sup> partie, chapitre 1), notre exégèse de ULP., D. 43, 24, 7, 4, point 3.6.]. Le cas du *paries communis*, qui nous occupe, semble cependant échapper à cette explication d'après von Tuhr. Il semble que si Primus n'est pas tenu, c'est parce qu'il n'a pas commis d'*iniuria* («*Rechtswidrigkeit*»).

(37) BURCKHARD H., in GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, 39-40, 2, Erlangen, 1875, p. 118.

(38) V. *supra*, (1<sup>e</sup> partie, chapitre 1), notre exégèse de ULP., D. 43, 24, 7, 4.

être tenu du dommage qui en résulte, parce que cette construction était de toute façon destinée à périr.

Dans les deux cas également, la vérification de la réalité du fait dommageable hypothétique est postérieure à la réalisation effective du dommage. Dans le cas de l'incendie, on vérifie jusqu'où le feu progresse après que la maison ait été démolie, afin de vérifier si la maison eût également péri dans l'incendie. Dans le cas du mur mitoyen, on vérifie si le mur était réellement inapte à supporter les constructions des deux voisins, après la destruction de celui-ci.

Il y a cependant une grande différence au niveau de la justification du pourquoi celui qui abat la maison ou le mur n'est pas tenu. Dans le cas de l'incendie, Ulpien écrivait qu'il n'y avait pas de dommage si la maison eût de toute façon péri. Dans le cas du mur mitoyen, Ulpien s'exprime de manière très différente : « *si quid damni ex hac causa attigit* ». La réalité du dommage n'est pas niée. Le jurisconsulte utilise le mot « *causa* » pour désigner la cause du dommage (Le mur n'est pas apte à supporter les constructions des coindivisaires). C'est donc parce que telle est la cause du dommage qu'Ulpien dit que « *nec debet is qui demolitus est teneri* ».

Comme on le constate, la solution dans le cas du mur mitoyen est clairement fondée sur une réflexion prenant en compte le lien causal.

En revanche, les deux cas diffèrent sur la nature du fait dommageable hypothétique. Alors que l'incendie, tout en pouvant avoir une origine humaine, est considéré comme étant une *vis cui resisti non potest*, un cas de force majeure, on ne peut pas en dire autant du fait que le mur mitoyen n'est pas apte à supporter la construction que Primus voudrait y appuyer.

Il reste cependant que dans la mesure où c'est le droit qui autorise les coindivisaires d'un mur mitoyen à y appuyer des constructions, il ne saurait être reproché à Primus d'avoir appliqué le droit. En ce sens, Primus ne saurait être tenu du fait dommageable hypothétique.

Au moment de la destruction du mur par Primus (fait dommageable effectif), il sera donc vérifié si le mur était ou non apte à supporter la construction en question. S'il ressort de cette vérification que le mur n'était pas *idoneus*, cela signifie donc que si Primus avait appuyé sa construction sans démolir le mur au préalable, celui-ci se serait de toute façon écroulé (fait dommageable hypothétique). Cette vérification atteste donc de l'existence du fait dommageable hypothétique, et c'est celui-ci qu'Ulpien retient comme étant la cause du dommage subi par Secundus.

En ce sens, la chaîne causale hypothétique, en fonction de laquelle le mur se serait de toute façon écroulé, est dépassée par la destruction du voisin.

L'analyse de la causalité est différente lorsque l'on se trouve dans une situation où les protagonistes ont déjà des liens obligationnels entre eux. Ici, c'est le droit (*iure imponantur*) (39) qui détermine dans quelles conditions un mur mitoyen est *idoneus* ou non. En ce sens, Secundus est tenu de supporter les dommages qui découlent d'une simple application du droit.

En effet, par le fait que Primus et Secundus sont copropriétaires d'un mur mitoyen, ils sont tous deux tenus de supporter les désagréments que suppose une telle indivision. Dans le cadre du fragment d'Ulpien, il fallait dès lors se demander si le dommage subi par Secundus était une conséquence normale de cette copropriété ou non. En l'occurrence, lorsque le mur est considéré comme non-*idoneus*, il faut répondre par l'affirmative.

---

(39) V. D. 39, 2, 36, *supra*, note 2.

## CONCLUSIONS

Le moment est venu de conclure. Nous ferons d'abord un bref rappel des enseignements partiels que nous avons pu tirer des exégèses effectuées. Ensuite, nous tenterons de systématiser ces enseignements, afin de trouver une clef de résolution des cas de causalité dépassante en droit romain classique. Enfin, nous reviendrons brièvement sur le droit positif, pour voir si celui-ci peut s'inspirer ou tirer des enseignements du droit romain.

#### A. — Rappel des enseignements partiels tirés de nos exégèses

Avant tout, rappelons que le but de notre étude était d'examiner les cas envisagés par les juriconsultes classiques, dans lesquels un dommage pouvait résulter tant d'un fait dommageable effectif que d'un fait dommageable hypothétique.

1. Le premier cas de causalité dépassante que nous ayons abordé est celui du *damnum incendi arcendii causa datum* (Première partie, Chapitre premier). Il y était question de quelqu'un qui abat la maison de son voisin, dans le but d'empêcher un incendie de progresser jusqu'à sa propre maison. Il ressort des faits que la maison aurait péri même si elle n'avait pas été abattue, en raison du fait que le feu a progressé jusqu'aux ruines de celle-ci.

Des trois textes (D. 43, 24, 7, 4 ; D. 9, 2, 49, 1 ; D. 47, 9, 3, 7) concernant ce premier cas, nous avons pu tirer ce qui suit. Servius, Labéon et Ulpien nous montrent dans quelles conditions, le dommage peut être imputé au fait dommageable hypothétique. Le recours au fait dommageable hypothétique est exprimé par les mots : *aeque perituris aedibus*, l'immeuble aurait de toute façon péri.

La condition sous laquelle le dommage peut être imputé à ce fait dommageable hypothétique est précisée par Labéon : il faut se placer au moment de la réalisation du dommage. Si à ce moment, le fait dommageable hypothétique existe déjà, le dommage peut lui être imputé (l'incendie doit être antérieur à la réalisation du dommage). En revanche, lorsque le fait dommageable hypothétique est postérieur à la réalisation du dommage, on ne peut plus en tenir compte.

2. Nous avons ensuite examiné deux autres cas (Première partie, Chapitre 2), où comme dans le cas du *damnum incendi arcendii causa datum*, quelqu'un qui pourrait être tenu en raison de sa responsabilité

délictuelle invoque le fait que le dommage se serait de toute façon réalisé par cas fortuit. Le fait dommageable effectif est donc un fait humain, le fait dommageable hypothétique, un cas fortuit.

Il y a premièrement le cas du sanglier pris dans un collet (D. 41, 1, 55). Ce sanglier lutte pour s'échapper et il est avéré qu'il y serait parvenu si un passant ne l'avait pas libéré. Ce passant, à qui il est donc reproché d'avoir libéré le sanglier, invoque le fait que celui-ci se serait de toute façon libéré seul.

Deuxièmement, nous avons examiné le cas de celui qui ravit des biens à l'occasion du naufrage d'un navire (D. 47, 9, 4). Pour se défendre, ce ravisseur invoque le fait que s'il n'avait pas pris les marchandises en question, elles auraient de toute façon péri dans le naufrage.

Ces deux textes confirment l'apport des textes analysés au chapitre premier. Dans les deux cas, une force naturelle (la lutte du sanglier, le naufrage) constituant le fait dommageable hypothétique est dépassée par un fait humain qui anticipe la réalisation du dommage. À chaque fois, le dommage est imputé au fait dommageable hypothétique qui est antérieur à la réalisation du dommage.

3. Après avoir examiné les cas mettant en concurrence la perte par cas fortuit et la responsabilité délictuelle, nous avons examiné un cas de causalité dépassante, dans lequel il n'y a pas de cas fortuit (Première partie, Chapitre 3). Il s'agit du cas de l'esclave blessé mortellement par un premier agresseur et tué par un second.

Des trois textes (D. 9, 2, 11, 3 ; D. 9, 2, 51 ; D. 9, 2, 15, 1) relatifs à cette hypothèse, il ressort que la solution des chapitres 1 et 2 est abandonnée lorsque les deux faits dommageables en concurrence sont des faits humains, susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs respectifs. Le système dégagé précédemment devient impraticable en raison du fait que l'auteur de chacun des faits dommageables en concurrence pourrait invoquer l'autre pour se décharger. L'argument « *aeque perituris* » n'est en effet pas réservé — par nature — à l'auteur du fait dommageable effectif. L'auteur du fait dommageable hypothétique pourrait également invoquer cet argument. Si les deux agresseurs invoquent tous deux ce même argument, on en arriverait donc à une situation dans laquelle aucun des agresseurs ne serait tenu de la mort de l'esclave. Cette solution a été unanimement rejetée en raison de l'impossibilité à laquelle elle aboutirait.

La doctrine dominante a alors renoncé complètement au recours à la causalité hypothétique. En conséquence, chacun des deux agresseurs est tenu du dommage qu'il a effectivement causé. Le premier est tenu de la blessure et le second de la mort de l'esclave.



Les juristes classiques n'ont donc attribué le dommage au fait dommageable hypothétique que lorsque celui-ci était un cas fortuit. Nous pensons avoir pu déceler là un indice supplémentaire de la tendance des Romains à s'incliner devant le caractère irrésistible et fatal de la force majeure. Notons que la doctrine allemande actuelle (1) réserve aujourd'hui encore la prise en compte du fait dommageable hypothétique aux mêmes cas dans lesquels celui-ci est un cas fortuit.

Nous avons également pu constater que dans les cas de concurrence entre responsabilité délictuelle et cas fortuit, le dommage était toujours imputé au cas fortuit, que celui-ci constitue le fait dommageable hypothétique ou effectif. En effet, dans les cas vus aux chapitres 1 et 2, la force majeure constituait à chaque fois le fait dommageable hypothétique. En revanche, dans le cas de l'esclave blessé mortellement, puis tué dans l'écroulement d'une maison (D. 9, 2, 15, 1), la force majeure constitue le fait dommageable effectif.

Bref, ce qui est déterminant, c'est que l'un des faits dommageables soit un cas fortuit. Si celui-ci constitue le fait dommageable hypothétique, le dommage lui sera attribué à la condition qu'il soit antérieur à la réalisation du dommage. Lorsque le cas fortuit est le fait dommageable effectif, le dommage lui est toujours attribué.

4. Après avoir étudié les cas de causalité dépassante concernant la responsabilité délictuelle, nous avons abordé la même question en matière contractuelle (Deuxième partie).

Dans un premier temps, nous avons examiné trois textes mettant en concurrence responsabilité contractuelle et force majeure (Deuxième partie, Chapitre premier).

Le premier texte concerne le cas de celui qui promet un esclave par *stipulatio* (D. 44, 7, 45). Avant d'être en *mora tradendi*, le promettant affranchit cet esclave. Mais en outre, toujours avant qu'il y ait *mora*, l'esclave décède sans la faute du promettant. Ce dernier est donc libéré, dans la mesure où il peut invoquer le fait que le stipulant n'aurait de toute façon pas pu obtenir livraison de l'esclave.

Le deuxième texte concerne le cas de celui qui vend un esclave sans en faire *traditio* (D. 18, 4, 21). Avant de le fournir au premier acheteur, le vendeur vend une seconde fois et fait *traditio* du même esclave à un autre acheteur qui paie le prix. Toujours avant que le vendeur ne soit en *mora tradendi* vis-à-vis du premier acheteur, l'esclave décède sans la faute du vendeur. À nouveau, le vendeur sera libéré de son obligation

(1) V. notamment : VON CAEMMERER E., « Das Problem der überholenden Kausalität », in *Gesammelte Schriften I*, Tübingen, 1968, p. 433 ; GERNHUBER J. et LANGE H., *Handbuch des Schuldrechts*, Band 1 (*Schadenersatz*), 2. Aufl., Tübingen, 1990, § 4, pp. 192 et s.

envers le premier acheteur, car celui-ci n'aurait de toute façon pas pu obtenir livraison de l'esclave.

Le troisième texte (D. 14, 2, 10, 1) concerne le cas du *nauta* qui s'engage à transporter des marchandises sur un bateau déterminé. En violation des accords contractuels, le *nauta* transborde ces marchandises sur un moins bon bateau. Ce dernier bateau sombre avec la marchandise, mais le premier bateau sombre au cours de la même traversée. Le *nauta* est libéré en raison du fait que les marchandises auraient de toute façon péri. Comme nous l'avons écrit, il est probable que la libération du *nauta* supposait — ici également — que celui-ci ne soit pas encore en *mora debitoris* au moment où survient le cas fortuit.

5. Dans un second temps (Deuxième partie, Chapitre 2), nous avons examiné trois textes (D. 21, 1, 44, 2 ; D. 21, 2, 16, 2 ; D. 19, 1, 11, 14) concernant le cas particulier du cumul de l'action des vices et de l'action d'éviction dans la vente d'un esclave. La question qui se pose — dans le cas où quelqu'un est évincé de l'esclave vicié qu'il a acheté — est de savoir si le vendeur peut se retrancher derrière l'éviction pour ne pas être tenu du dommage dû au vice. L'idée est évidemment que l'acheteur n'a pas pu subir de préjudice en raison du vice de l'esclave, puisqu'il en a de toute façon été évincé. Il y a donc, en quelque sorte, une concurrence entre deux fautes contractuelles du vendeur.

L'étude de ces trois textes a montré que dans le cas du cumul des dommages dus au vice et à l'éviction, il ne fallait pas tenir compte du fait dommageable hypothétique. En effet, dans la mesure où l'éviction survenait après que l'acheteur ait été en possession de l'esclave vicié, ce vice avait déjà causé un dommage à l'acheteur. L'éviction postérieure ne supprime pas la réalité de ce dommage et le vendeur reste tenu du vice de l'esclave. Cependant, dès le moment où l'éviction devenait effective, l'acheteur ne pouvait plus subir de nouveau dommage en raison du vice.

Bref, en matière contractuelle, comme en matière délictuelle, il semble bien qu'il faille distinguer les cas où intervient la force majeure des autres cas.

Dans les cas où celle-ci n'intervient pas (par exemple dans le cas de l'éviction de l'esclave vicié), la solution retenue est similaire à celle retenue par la doctrine majoritaire dans D. 9, 2, 11, 3, en matière délictuelle (le cas de l'esclave blessé mortellement puis tué par un second agresseur) : la causalité hypothétique est complètement écartée, au profit de la seule causalité effective.

Pour les cas dans lesquels la force majeure constitue un des faits dommageables (chapitre 1 de la 2<sup>e</sup> partie), il est en revanche à nouveau tenu compte de la causalité hypothétique. Dans ces cas, il faut que la

chaîne causale hypothétique permette de conclure qu'en l'absence de la faute contractuelle du débiteur, le créancier aurait subi le même dommage en raison de la survenance d'un cas fortuit. Dans les trois textes (2) examinés dans ce cadre, deux faits dommageables conduisent de manière concurrente à un même résultat : l'inexécution des obligations du débiteur. Il fallait dès lors imputer l'inexécution soit à la faute contractuelle, soit au cas fortuit. À chaque fois, l'inexécution a été attribuée au cas fortuit, à la condition que ce cas fortuit intervienne à un moment où il était encore susceptible de libérer le débiteur, c'est-à-dire avant que celui-ci ne soit en *mora debitoris*.

6. Après l'étude des cas de causalité dépassante en matière contractuelle, il nous restait à examiner deux types de cas concernant, comme aurait dit Gaius (3), des obligations nées *ex variis causarum figuris* (Troisième partie).

Il y a, premièrement, deux exemples de causalité dépassante en matière de dot (Troisième partie, Chapitre premier). Le premier texte (D. 25, 1, 4) nous montre le cas d'un mari qui néglige l'entretien d'un immeuble dotal. L'immeuble s'écroule, mais il s'avère qu'il aurait de toute façon brûlé dans un incendie qui a ravagé toutes les maisons environnantes. Nous avons donc, d'une part, le mari qui commet une faute dans la gestion du bien dotal, et d'autre part, un cas fortuit qui détruit (ou aurait pu détruire) le même bien dotal. Il y a donc une concurrence entre cette faute dans la gestion et un cas fortuit.

Le second texte concerne également la gestion dotale du mari (D. 23, 3, 56 pr.). Quelqu'un doit un esclave Stichus à une femme. Cette dernière le délègue pour qu'il s'engage à donner Stichus à son mari, afin de constituer une dot. Le mari néglige cette créance et se met en *mora creditoris*. Par là, il augmente fortement le risque, pour l'*uxor*, de perdre le bénéfice de l'esclave dotal, puisque le délégué n'est plus tenu que de son dol. L'esclave décède, mais il est avéré qu'il serait également décédé, si le mari en avait pris livraison à temps. Le mari peut donc invoquer

(2) Pour rappel, il s'agit des cas suivants : 1. (D. 44, 7, 45) Quelqu'un promet un esclave par *stipulatio*. Avant d'être en demeure, il l'affranchit. Toujours avant la demeure, l'esclave affranchi décède fortuitement ; 2. (D. 18, 4, 21) Quelqu'un vend un esclave à A sans en faire *traditio*. Avant d'être en demeure, il le vend et en fait *traditio* à B. Toujours avant la demeure, l'esclave décède par cas fortuit ; 3. (D. 14, 2, 10, 1) Un marchand remet des marchandises à un capitaine, afin que celui-ci les transporte sur un bateau déterminé. En violation des accords contractuels, le capitaine les transborde sur un moins bon bateau. Les deux bateaux font naufrage au cours de la même traversée.

(3) GAIUS, *lib. 2 aureorum* (D. 44, 7, 1) : *Obligationes aut ex contractu nascuntur aut ex maleficio aut proprio quodam iure ex variis causarum figuris*.

qu'en l'absence de sa négligence, l'esclave serait de toute façon mort. Il n'est dès lors plus tenu de restituer l'esclave à la fin du mariage.

La solution retenue dans les cas exposés ici, est similaire à celle que nous avons dégagée dans le cas de concurrence entre faute contractuelle et cas fortuit. Deux faits dommageables concurrents mettent le mari dans l'impossibilité d'exécuter son obligation de restituer la dot à la fin du mariage. À ce moment, il faudra se demander si cette inexécution est imputable au mari ou au cas fortuit. Comme en matière contractuelle, le dommage est à chaque fois imputé au cas fortuit. Mais à notre avis, cette solution n'est possible que si ce cas fortuit est antérieur à la fin du mariage. C'est à ce moment-là que le mari est tenu de restituer le bien dotal et qu'il peut être tenu de sa mauvaise gestion par le biais de l'*actio rei uxoriae*.

7. Il y a enfin (Troisième partie, Chapitre 2) le cas du mur mitoyen (D. 39, 2, 35 et 37). Un copropriétaire A, décide — comme le droit l'y autorise — d'appuyer une nouvelle construction contre le mur mitoyen. Il apparaît cependant que ce mur n'est pas assez robuste pour la supporter. Afin d'être autorisé à construire un nouveau mur, A promet, par une *cautio damni infecti*, de réparer tout dommage que subirait le copropriétaire en raison de ces travaux. A abat donc le mur mitoyen, pour en reconstruire un nouveau, à frais communs. Il est dit que A ne sera tenu du dommage subi par le copropriétaire que si ce dommage résulte d'une faute de A. Si ce dommage résulte du simple fait des travaux (qui se sont donc déroulés sans faute de A), ce dernier n'en sera pas tenu, vu que la destruction du mur était inévitable.

Les copropriétaires d'un mur mitoyen sont unis par différents liens obligationnels. En tant que copropriétaires, ils sont tenus de supporter certains désagréments, comme la faculté pour le voisin d'appuyer une nouvelle construction contre ce mur. Lorsque le voisin démolit le mur afin d'en reconstruire un nouveau et que cela cause un dommage au copropriétaire, il faut vérifier si celui-ci fait partie des désagréments que tout copropriétaire d'un mur mitoyen doit supporter. En l'occurrence, c'est du droit que découle l'autorisation de détruire le mur inapte à supporter les construction qu'un des copropriétaires veut y appuyer.

Sur le plan de la causalité, on constate qu'un des copropriétaires subit un dommage en raison de la volonté de son voisin d'appuyer une construction sur le mur mitoyen. Que ce voisin ait directement démolit le mur ou qu'il l'ait démolit en y appuyant la nouvelle construction, le mur devait de toute façon être démolit (*utique demoliri oportuit*). Le dommage doit donc être attribué au droit, en fonction duquel tout copropriétaire d'un mur mitoyen a le droit d'appuyer une construction sur un mur mitoyen.

## B. — La causalité dépassante en droit romain

En examinant les différentes hypothèses de concurrence entre deux faits dommageables susceptibles de causer un seul dommage, nous avons pu faire les constatations suivantes.

### 1. — LES ROMAINS ET LE LIEN CAUSAL

Des exégèses que nous avons faites, il ressort clairement que les Romains se sont posés la question du lien causal entre les faits et le dommage. Certes, le lien causal n'y est pas exprimé de la manière dont le ferions aujourd'hui. Au cours des différentes exégèses, nous avons relevé également qu'il n'y avait pas une uniformité de terminologie pour désigner le phénomène de la causalité. Parfois il est dit qu'il n'y a pas eu de dommage car la chose aurait de tout façon péri (4) ; ailleurs il est dit que le dommage devait de toute façon se réaliser, mais que la cause de celui-ci n'était pas le fait de l'auteur du dommage (5). À chaque fois, nous avons cependant pu montrer que c'est bien sous l'angle de la causalité que la question a été résolue, par le recours au déroulement hypothétique des faits.

### 2. — LES ROMAINS ET LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE

En tant que telle, la causalité dépassante n'était pas un concept romain et n'était donc pas utilisée par eux pour départager les faits dommageables hypothétique et effectif. Au-delà de cette constatation, l'analyse des solutions romaines en termes de causalité dépassante permet-elle d'expliquer ces solutions ?

Nous avons dit qu'il y avait causalité dépassante lorsque le fait dommageable hypothétique existait déjà au moment de la réalisation du dommage par le fait dommageable effectif. Nous pouvons donc reformuler la question comme suit : Était-il important pour les Romains que le fait dommageable hypothétique existe déjà au moment de la réalisation du dommage ? Ou encore : les Romains, liaient-ils l'imputabilité du fait dommageable hypothétique, à son antériorité par rapport au dommage ?

Le seul cas dans lequel il était indispensable que le fait dommageable hypothétique soit antérieur, pour que le dommage puisse lui être attribué, est le cas de la responsabilité délictuelle dans l'hypothèse où le fait

(4) ULP., D. 43, 24, 7, 4 : « (...) *quoniam nullam iniuriam aut damnum dare videtur aequè perituris aedibus.* »

(5) ULP., D. 39, 2, 37 : « (...) *Nam si non fuit (aptus), utique demolire eum oportuit nec debet, si quid damni ex hac causa contigerit, is qui demolitus est teneri (...)* »

dommageable hypothétique est un cas fortuit. Il s'agit là des cas rencontrés dans les textes étudiés au cours des chapitres 1 et 2 de la première partie (6). En revanche, lorsque le fait dommageable hypothétique était un fait humain, le dommage ne lui était pas imputé, même lorsqu'il était antérieur à la réalisation du dommage. Cela est vrai, que le fait dommageable effectif soit un cas fortuit (D. 9, 2, 15, 1 (7)) ou un autre fait humain (D. 9, 2, 11, 3 (8)).

En matière de responsabilité contractuelle comme dans le cas de la restitution du bien dotal par le mari à la fin du mariage, l'antériorité du fait dommageable hypothétique par rapport à la réalisation du dommage ne joue par contre aucun rôle.

### 3. — ESSAI DE SYNTHÈSE

En principe, les Romains imputaient le dommage au fait qui l'avait effectivement causé. Par exception, il arrivait cependant qu'ils l'imputent au fait dommageable hypothétique, car « le bien aurait de toute façon péri » (*aeque perituris*).

Nous pensons avoir montré qu'afin que le dommage puisse être imputé au fait dommageable hypothétique, il fallait, en premier lieu, vérifier la façon dont la force majeure est intervenue dans la réalisation du dommage. In abstracto, on peut distinguer trois possibilités. Il y a concurrence soit entre deux cas de force majeure, soit entre la force majeure et un fait humain, soit entre deux faits humains.

1. Commençons par le cas de la concurrence entre deux faits dommageables fondés sur la force majeure. Par exemple : une maison est menacée par un incendie, mais avant de périr brûlée, elle s'écroule en raison d'un glissement de terrain. Il va de soi que pareil cas de causalité dépassante n'a que peu d'intérêt pour nous. En effet, quoiqu'il arrive, c'est la force majeure qui a causé le dommage et personne ne saurait être tenu pour responsable du dommage.

2. Le cas principal de notre étude concerne le cas de concurrence entre un fait dommageable fondé sur la force majeure et un autre fondé sur un fait humain.

La jurisprudence romaine classique a décidé dans ce cas d'imputer le dommage au fait dommageable hypothétique, chaque fois que celui-ci

(6) Pour rappel, il s'agit des cas du *damnum incendii arcendi causa datum*, du sanglier libéré du collet et des biens récupérés dans un naufrage.

(7) Pour rappel, il s'agit du cas de l'esclave blessé mortellement par un humain, puis tué par un cas fortuit.

(8) Pour rappel, il s'agit du cas de l'esclave blessé mortellement par un premier agresseur, puis tué par un second.

était un cas fortuit et qu'il intervenait en temps utile. Le moment auquel le cas fortuit devait intervenir dépendait cependant du type de responsabilité engagée.

2.1. Ainsi, en matière de responsabilité délictuelle (Première partie), le dommage est attribué au fait dommageable hypothétique lorsque celui-ci est antérieur à la réalisation du dommage et est un cas fortuit (9). Lorsque le fait dommageable hypothétique est postérieur à la réalisation du dommage (10) ou n'est pas un cas fortuit (11), c'est au fait dommageable effectif (12) que le dommage est attribué.

2.2. En matière de responsabilité contractuelle (Deuxième partie, Chapitre premier) (13), la situation se présente différemment. Le dommage subi par le créancier découle de l'inexécution du débiteur. En l'occurrence, cette inexécution peut être la conséquence de deux faits. Soit elle découle de la faute du débiteur, qui se met dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ; soit elle provient de la perte fortuite de l'objet de l'obligation. Généralement, cette perte fortuite est postérieure à la faute contractuelle et constitue le fait dommageable hypothétique (14).

---

(9) Par ex. : un incendie menace une maison qui est abattue avant de périr brûlée ; le dommage est attribué à l'incendie.

(10) Par ex. : une maison est abattue par Primus et deux mois plus tard, tout le quartier est ravagé par un incendie.

(11) Par ex. : un esclave est blessé mortellement par un premier agresseur, puis tué par un second.

(12) Il s'agit donc de l'acte de Primus dans le cas où celui-ci a abattu une maison avant le déclenchement de l'incendie. Dans le cas de l'esclave blessé mortellement, c'est le second agresseur qui tenu du décès de l'esclave.

(13) Pour rappel, il s'agit des cas suivants : 1. (D. 44, 7, 45) Quelqu'un promet un esclave par *stipulatio*. Avant d'être en demeure, il l'affranchit. Toujours avant la demeure, l'esclave affranchi décède fortuitement ; 2. (D. 18, 4, 21) Quelqu'un vend un esclave à A sans en faire *traditio*. Avant d'être en demeure, il le vend et en fait *traditio* à B. Toujours avant la demeure, l'esclave décède par cas fortuit ; 3. (D. 14, 2, 10, 1) Un marchand remet des marchandises à un capitaine, afin que celui-ci les transporte sur un bateau déterminé. En violation des accords contractuels, le capitaine les transborde sur un moins bon bateau. Les deux bateaux font naufrage au cours de la même traversée.

(14) Il en va ainsi dans les trois textes envisagés au cours du chapitre premier de la deuxième partie. On pourrait très bien imaginer que la faute contractuelle, tout en étant antérieure, constitue le fait dommageable hypothétique. (Par exemple : un usufruitier néglige d'entretenir un immeuble qu'il détient en usufruit. Cet immeuble est devenu insalubre et risque de s'écrouler à tout moment. Avant que cet immeuble ne s'écroule, il est cependant la victime d'un incendie qui a ravagé tout le quartier). Si les textes en la matière ne se sont intéressés qu'aux cas dans lesquels le cas fortuit constitue le fait dommageable hypothétique, c'est sans doute que lorsqu'il constituait le fait dommageable effectif, la libération du débiteur ne faisait aucun doute.

Dans ces cas, l'inexécution du débiteur était attribuée au fait dommageable hypothétique (le cas fortuit) chaque fois que ce dernier intervenait avant que le débiteur ne soit en *mora debitoris*. Cette limite est imposée par la règle du « *perpetuari obligationem* ». D'après celle-ci, un débiteur en demeure ne peut plus être libéré de son obligation par la survenance d'un cas fortuit. Cette limite devait valoir pour tous les cas fortuits, qu'ils constituent un fait dommageable hypothétique ou effectif.

2.3. Restent alors les textes étudiés au cours de la troisième partie et qui concernent la dot et la *communio*.

Le problème de la responsabilité du mari découlant de l'obligation de restituer les biens dotaux à la fin du mariage s'apparente au cas de la responsabilité contractuelle. Ici également, le dommage ne sera imputé au fait dommageable hypothétique que si celui-ci est un cas fortuit. Cette fois, il faudra que ce cas fortuit soit antérieur à la fin du mariage, car c'est à ce moment que le mari est tenu de restituer le bien à l'*uxor*.

Le problème de la responsabilité des copropriétaires d'un mur mitoyen se pose en des termes un peu différents. Il n'est plus réellement question de cas fortuit, mais d'un fait qui n'est imputable à personne : l'inaptitude d'un mur mitoyen à supporter les constructions qu'il est censé supporter. Cette inaptitude constitue le fait dommageable hypothétique et le dommage lui est imputé car elle est préexistante à la réalisation du dommage par le coindivisaire qui abat le mur.

3. Enfin, il reste le cas de la concurrence entre deux faits dommageables fondés sur des actes humains, la force majeure ne jouant aucun rôle.

L'absence de force majeure n'empêche pas qu'il y ait causalité dépassante. Il se peut toujours qu'un acte humain en dépasse un autre dans la réalisation d'un dommage. La question est cependant de savoir si l'auteur d'un de ces actes pourra invoquer l'autre afin de ne pas être tenu. Et en particulier si l'auteur du fait dommageable effectif pourra invoquer à cette fin le fait dommageable hypothétique.

Nous avons montré que la réponse de la jurisprudence romaine classique à cette question est clairement négative. Elle a complètement rejeté le recours à la causalité hypothétique et à l'argument « *aeque perituris* » dans pareils cas. Ce rejet de la causalité hypothétique est vérifié tant en matière contractuelle, qu'en matière délictuelle. Chaque dommage est donc invariablement imputé à celui qui l'a effectivement causé.

### C. — Enseignements pour le droit positif

Si nous revenons maintenant brièvement au droit positif, nous constatons que la loi détermine rarement les conditions dans lesquelles



le dommage peut être imputé au fait dommageable hypothétique. Pour combler cette lacune, nous allons tenter d'esquisser quelques pistes de réflexion en distinguant les domaines délictuel et contractuel.

### 1. — EN MATIÈRE DÉLICTUELLE

En matière délictuelle, les règles à appliquer sont d'origine jurisprudentielle. Les lignes de conduite des juges diffèrent selon les pays. Comme nous l'avions déjà écrit dans l'introduction (15), la jurisprudence française semble aujourd'hui rejeter entièrement la possibilité d'imputer le dommage au fait dommageable hypothétique. La jurisprudence belge ne semble la retenir que dans le cadre des prédispositions pathologiques. Les jurisprudences allemande (16) et suisse (17) y recourent par contre de manière plus systématique.

Dans le cadre d'une unification des solutions en un code européen des obligations, le droit romain pourrait peut-être offrir une réglementation claire et relativement simple à appliquer : le dommage n'est imputable au fait dommageable hypothétique qu'à la condition que celui-ci soit antérieur à la réalisation effective du dommage et constitue un cas fortuit.

On pourrait dès lors suggérer le principe suivant, s'ajoutant à l'article 1382 du code Napoléon (18), ou à ses équivalents européens :

(15) V. Introduction, point C.

(16) Sur l'état de la question en Allemagne, v. notamment : LANGE H., « Zum Problem der überholenden Kausalität », *AcP*, 152 (1952/1953), pp. 153 et s. ; NIEDERLÄNDER H., « Schadenersatz bei hypothetischen Schadensereignissen », *AcP*, 153 (1954), 40 et s. ; VON CAEMMERER E., « Das Problem der überholenden Kausalität », in *Gesammelte Schriften I*, Tübingen, 1968, pp. 411 et s. ; STAUDINGER J. et LÖWISCH M., *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 12. Aufl., 2. Buch, Berlin, 1979, pp. 164 et s. ; STAUDINGER J. et MEDICUS D., *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 12. Aufl., 2. Buch, Berlin, 1980, pp. 56 et s. ; GERNHUBER J. et LANGE H., *Handbuch des Schuldrechts* (Band 1, *Schadenersatz*), 2. Aufl., Tübingen, 1990 ; STUDHALTER B., *Die Berufung des präsumtiven Haftpflichtigen auf hypothetische Kausalverläufe*, Thèse Zürich, 1995.

(17) Sur l'état de la question en Suisse, v. notamment : VON TUHR A. et PETER H., *Des Schweizerischen Obligationenrechts*, 3. Aufl., Bd. 1, Zürich, 1979, pp. 90 et s. ; DESCHENAUX H. et TERCIER P., *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> édition, Berne, 1982, p. 56 d. ; BREHM R., *Berner Kommentar*, VI.1, Teilband 3/1, 1990, art. 41 ; OFTINGER K. et STARK E.W., *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, 1. Bd, 5. Aufl., Zürich, 1995, pp. 250 et s. ; STUDHALTER B., *op. cit.* Sur la question particulière des prédispositions pathologiques : SCARTAZZINI G., *Les rapports de causalité dans le droit suisse de la sécurité sociale*, Bâle, 1991, pp. 23 et s.

(18) Art. 1382 : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

*Lorsque le dommage aurait également pu être causé par un autre fait, l'auteur de la faute reste tenu de le réparer, sauf si cet autre fait est un cas fortuit et qu'il est antérieur à la réalisation effective du dommage.*

## 2. — EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

En matière contractuelle, on trouve certes, dans les différentes législations, des textes imputant le dommage au fait dommageable hypothétique. Mais bizarrement, elles concernent précisément un cas dans lequel le droit romain exclut cette imputation. Il s'agit du cas du débiteur en demeure. Pour rappel, nous avons vu qu'en droit romain, lorsque le débiteur était en demeure, son obligation ne s'éteignait jamais par la survenance d'un cas fortuit. Dans nombre de droit positifs européens, c'est précisément en cas de demeure du débiteur que la loi permet parfois d'attribuer le dommage au fait dommageable hypothétique.

Nous allons faire un bref tour d'horizon de ces réglementations en commençant par le **code Napoléon**, dans lequel cette question est réglée par l'article 1302, al. 2 :

*De la perte de la chose due*

*1302. al. 1<sup>er</sup>. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute de débiteur et avant qu'il fût en demeure.*

*al. 2. Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.*

On peut voir dans le cas visé par cet article — plus précisément dans l'hypothèse où la chose fût également périée chez le créancier — un cas de causalité dépassante (19).

La doctrine récente (20) ne commente guère la teneur de cette exception en matière de demeure du débiteur. On trouve rarement, dans les ouvrages généraux abordant la question, plus qu'une paraphrase de l'alinéa 2 de l'article 1302.

(19) V. par exemple : VON CAEMMERER E., « Das Problem der überholenden Kausalität », in *Gesammelte Schriften I*, Tübingen, 1968, p. 430.

(20) V. par exemple : MARTY G. et RAYNAUD P., *Droit civil — Les obligations*, 2<sup>e</sup> édition, T. 1, Paris, 1988, p. 702 ; MARTIN D., « Contrats et obligations », in *Notarial répertoire*, Juris-classeurs 1994, (Fasc. 120 et 121) p. 5 ; BÉNABENT A., *Droit civil — Les contrats spéciaux*, 2<sup>e</sup> édition, Paris 1995, p. 90 ; HUET J., *Traité de droit civil — Les principaux contrats spéciaux*, Paris, 1996, pp. 168 et s. Ce dernier auteur ne mentionne même pas l'exception apportée par l'alinéa 2 à l'alinéa premier.

En droit positif, la demeure ne peut donc plus jouer le même rôle qu'en droit romain et le cas fortuit est ainsi susceptible de libérer le débiteur même lorsqu'il est en demeure.

Le contenu de l'article 1302, al. 2, qui ne concernait que le cas de la demeure du débiteur, a même été érigé par De Page et Dekkers (21) en un principe général, s'appliquant également à la faute contractuelle. La règle ne serait donc plus : « le débiteur en demeure est libéré chaque fois que la chose eût également péri chez le créancier... », mais : « le débiteur qui a commis une faute contractuelle causant la perte de la chose due est libéré si la chose eût également péri en l'absence de cette faute » (22).

(21) DE PAGE H. et DEKKERS R., *Traité élémentaire de droit civil Belge*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, 1975, T. 5, pp. 210 et s., n° 202, en particulier la note 5 ; de même : DEKKERS R., *Handboek burgerlijk recht*, 2<sup>e</sup> uitgave, II, Brussel 1971, p. 349. Notons que plus récemment, BÉNABENT (*Droit civil — Les contrats spéciaux*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1995, p. 90) a estimé qu'« il n'aurait pas été déraisonnable de dégager de ce texte — et de C.c. art. 1182, al. 2 et 3 — un principe plus général, mettant les risques à la charge de celui qui a la chose entre les mains, c'est-à-dire le vendeur jusqu'à la livraison et l'acquéreur en cas d'annulation ou de résolution ». L'auteur constate cependant que la jurisprudence n'a pas franchi ce pas. Il s'agit ici d'un principe général très différent de celui imaginé par De Page. Le fait que ce principe général ait été rejeté par la jurisprudence ne permet donc pas de tirer de conclusion, quant à la validité de celui de De Page. Cela dit, à propos de l'idée de Bénabent, on ne voit pas où il trouve, dans le Code civil, application d'un principe général mettant les risques de la vente à charge du vendeur, tant que la chose n'a pas été livrée. Le rejet de la jurisprudence ne saurait donc pas surprendre.

(22) Ces auteurs nous donnent l'exemple de l'usage par le dépositaire d'une chose déposée. Si, suite à cet usage, la chose vient à périr par cas fortuit, le dépositaire n'est tenu de cette perte que pour autant que la chose n'aurait pas péri en l'absence de cet usage [Dans le même sens : DEMOLOMBE C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, T. 5, Paris 1877, pp. 595 et s. (n<sup>os</sup> 772 et s.) ; GUILLOUARD L., *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1893, pp. 346 et s. (n<sup>o</sup> 61) ; BAUDRY-LACANTINERIE G., *Précis de droit civil*, 13<sup>e</sup> édition, T. 2, Paris 1925, p. 526 ; DE POVER M.-F., « Le dépôt », in *Répertoire notarial*, Bruxelles, 1993, p. 45 et p. 48, n. 5 ; DE QUENAUDON R., « Dépôt », in *Notarial Répertoire, Juris-Classeurs*, 1995, (Fasc. 30) p. 18 ; HUET J., *Traité de droit civil — Les principaux contrats spéciaux*, Paris, 1996, p. 1443. CONTRA, v. : BÉNABENT A., *Droit civil — Les contrats spéciaux*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1995, pp. 432 et 434. Ce dernier auteur admet bien évidemment l'application pure et simple de l'art. 1302, al. 2, au cas du dépôt, dans le cas du débiteur en demeure, mais ne l'étend pas — par analogie — au cas de la faute du dépositaire.]. Les mêmes auteurs (DE PAGE H. et DEKKERS R., *op. cit.*, p. 139, n° 131) font également une application par analogie de 1302 al. 2 au cas de l'emprunteur qui emploie la chose empruntée à un autre usage que celui auquel elle était destinée, ou pour un temps plus long. L'article 1881 (*Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit*) dispose que dans pareils cas, l'emprunteur est tenu de la perte par cas fortuit, et ne prévoit pas d'exception. Il a été admis que l'exception de l'article 1302 devait être appliquée par analogie à ce type de faute contractuelle. Approuvant cette application par analogie, v. : DEMOLOMBE C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en*

Le *codice civile* italien contient un texte similaire à l'article 1302 du Code civil. Il s'agit de l'article 1221 du code de 1942 (23) :

*Effetti della mora sul rischio.*

1221. *Il debitore che è in mora non è liberato per la sopravvenuta impossibilità della prestazione derivante da causa a lui non imputabile, se non prova che l'oggetto della prestazione sarebbe ugualmente perito presso il creditore.*

Contrairement au Code civil, le *codice civile* a réuni la règle et l'exception dans la même phrase. Le débiteur en demeure est dit ne pas être libéré lorsque sa prestation devient impossible pour une raison qui ne lui est pas imputable, s'il ne prouve pas que l'objet de la prestation aurait également péri auprès du créancier.

Pour le reste, l'exception contenue dans l'article du *codice civile* semble avoir subi un sort similaire à celui de son homologue du Code

---

général, T. 5, Paris, 1877, p. 595 ; GUILLOUARD L., *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1893, pp. 46 et s. ; BAUDRY-LACANTINERIE G., *Précis de droit civil*, 13<sup>e</sup> édition, T. 2, Paris, 1925, p. 509 ; PLANIOL M. et RIPERT G., *Traité pratique de droit civil français*, T. 9/2, Paris, 1932, p. 410 (n° 1131) ; MAZEAUD H. et L., MAZEAUD J., *Leçons de droit civil*, T. 3, Paris, 1960, p. 1178 (n° 1444). Plus récemment, v. : HUET J., *Traité de droit civil — Les principaux contrats spéciaux*, Paris, 1996, p. 846, note 44. *Contra*, v. : AUBRY C. et RAU C., *Cours de droit civil français*, 3<sup>e</sup> édition, T.3, Paris, 1856, pp. 428 et s. ; PONT P., *Explication théorique et pratique du Code civil*, 2<sup>e</sup> édition, T. 8, Paris, 1877, pp. 36 et s. ; GRUA F., « Prêt à usage », in *Notarial répertoire, Juris-Classeurs*, 1993, (Fasc. 20) pp. 4 et s. ; BÉNABENT A., *Droit civil — Les contrats spéciaux*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1995, pp. 260 et s.

(23) Le texte correspondant du *codice civile* de 1865 est contenu dans l'article 1298 de celui-ci. Cet article est une traduction en italien de l'article 1302 du code Napoléon : « Art. 1298 : *Quando una determinata cosa che formava l'oggetto dell'obbligazione perisce, od è posta fuori di commercio, o si smarrisce in modo che se ne ignori assolutamente l'esistenza, l'obbligazione si estingue, se la cosa è perita o posta fuori di commercio o smarrita senza colpa del debitore, e prima che questi fosse in mora.*

*Ancorché il debitore sia in mora e non abbia assunto a suo carico il pericolo dei casi fortuiti, si estingue l'obbligazione, se la cosa sarebbe ugualmente perita presso il creditore ove gli fosse stata consegnata.*

*Il debitore è tenuto a provare il caso fortuito che allega.*

*In qualunque modo sia perita o smarrita una cosa rubata, la perdita di essa non dispensa colui che l'ha sottratta, dal restituirne il valore.»*

civil. Les manuels récents de droit civil italien lui font peu de place (24), son contenu a néanmoins été érigé en principe général (25).

Le **code des obligations** du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse, comporte un article 103 similaire à l'article 1302 du Code Napoléon.

*Art. 103. CO al. 1. Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.*

*al. 2. Il peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps.*

(24) V. par exemple : TRABUCCHI A., *Istituzioni di diritto civile*, 36. edizione, Padova 1995, p. 544 (n° 236) : l'exception n'y est pas mentionnée du tout. Elle est en revanche mentionnée en note subpaginale à la p. 552 (n° 240). De même : GAZZONI F., *Manuale di diritto privato*, Napoli, 1987, p. 600 (On y trouve une simple paraphrase de l'article) ; ALPA G., *Istituzioni di diritto privato*, Torino, 1994, p. 735 (Cet auteur ne mentionne que la règle et non l'exception de l'article 1221) ; GALGANNO F., *Diritto privato*, 8. edizione, Padova, 1994, p. 203, 11.4 (L'auteur mentionne cette fois l'exception dans le texte et donne même un bref exemple : L'avalanche aurait de toute façon détruit la maison, même si le locataire l'avait restituée à temps).

(25) En droit italien, le problème est simplifié par le fait que l'article 1805, al. 2 du *codice civile* répond à la question laissée en suspens par l'article 1881 du Code civil : art. 1805.2. *Il comodatario che impiega la cosa per un uso diverso o per un tempo più lungo di quello a lui consentito, è responsabile della perdita avvenuta per causa a lui non imputabile, qualora non provi che la cosa sarebbe perita anche se non l'avesse impiegata per l'uso diverso o l'avesse restituita a tempo debito*. Comme on le constate, la règle est ici la même que dans le cas de la demeure du débiteur. Le commodataire en question est tenu pour responsable de la perte de la chose, s'il ne prouve pas que celle-ci aurait également péri s'il n'en avait pas fait un usage différent de celui qui était prévu, ou s'il l'avait restituée à temps. Plus encore qu'en droit belge et français, la déduction d'un principe général était dès lors aisée en droit italien [En ce sens, v. notamment : GAZZONI F., *Manuale di diritto privato*, Napoli 1987, p. 1034 : « Il comodatario non è responsabile se la cosa perisce per un caso fortuito, salvo talune ipotesi prescritte dalla legge e precisamente : (...) se egli impiega la cosa per uso diverso o per un tempo più lungo di quello a lui consentito e non prova che la cosa sarebbe perita anche se non l'avesse impiegata per l'uso diverso o l'avesse restituita a tempo debito (art. 1805.2), il tal modo facendosi applicazione del principio generale dettato dall'art. 1221 in caso di mora debendi ». Dans le même sens : MOSCO L., « Impossibilità sopravvenuta », *ED*, 20, Milano, 1970, p. 422. Comp. également : BIANCA C.M., « Dell'inadempimento delle obbligazioni : art. 1218-1229 », in *Commentario del codice civile Scialoja/Branca*, Bologna/Roma, 1973, pp. 231 et s ; BIANCA C.M., *Diritto civile (T. V, la responsabilità)*, Milano, 1994, pp. 104 et s. ; VISENTINI G. et CABELLA PISU L., « L'inadempimento delle obbligazioni », in *Trattato di diritto privato diretto da Pietro Rescigno (911)*, Torino, 1984, pp. 192 et s. ; VISENTINI G., « Inadempimento e mora del debitore », in *Il codice civile. Commentario diretto da Pietro Schlesinger*, Milano, 1987, pp. 457 et s.].

Cette disposition diffère légèrement de celles vues auparavant, dans la mesure où elle admet expressément que la demeure peut ne pas être fautive. Cependant, dans les cas où la demeure est considérée comme étant fautive, la situation est identique à celle des droits déjà examinés.

En droit suisse, plus encore qu'en droit italien et en droit franco-belge, cette disposition semble découler d'un principe général. On retrouve en effet dans le même code des obligations, des dispositions semblables en matière de prêt à usage, de dépôt et même de gestion d'affaires (26).

L'Allemagne connaît également une disposition similaire dans son code civil, le **BGB** (27).

*BGB § 287. Der Schuldner hat während des Verzugs jede Fahrlässigkeit zu vertreten. Er ist auch für die während des Verzugs durch Zufall eintretende Unmöglichkeit der Leistung verantwortlich, es sei denn, daß der Schaden auch bei rechtzeitiger Leistung eingetreten sein würde.*

(26) Art. 306. CO al. 1 : L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée qu'à l'usage déterminé par le contrat ou, à défaut, par la nature de la chose ou sa destination. al. 2 : Il n'a pas le droit d'autoriser un tiers à se servir de la chose. al. 3 : L'emprunteur qui enfreint ces règles répond même du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose en eût été atteinte également s'il les avait observées.

Art. 474. CO al. 1 : Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant. al. 2 : S'il enfreint cette règle, il doit au déposant une juste indemnité, et il répond en outre du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût été atteinte également s'il ne s'en était pas servi.

Art. 420. CO al. 1 : Le gérant répond de toute négligence ou imprudence. al. 2 : Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé. al. 3 : Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que le maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissable, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

(27) Le BGB codifie en outre l'hypothèse de celui qui est obligé de restituer une chose qu'il détient par le fait d'un acte illicite : § 848. « Wer zur Rückgabe einer Sache verpflichtet ist, die er einem anderen durch eine unerlaubte Handlung entzogen hat, ist auch für den zufälligen Untergang, eine aus einem anderen Grunde eintretende zufällige Unmöglichkeit der Herausgabe oder zufällige Verschlechterung der Sache verantwortlich, es sei denn, daß der Untergang, die anderweitige Unmöglichkeit der Herausgabe oder die Verschlechterung auch ohne die Entziehung eingetreten sein würde. » Sur base de ce texte, celui qui détient une chose par le biais d'un acte illicite — et qui est donc tenu de la restituer — est tenu de la perte fortuite de cette chose, sauf à celui-ci de prouver que la chose aurait également péri, s'il ne l'avait pas soustraite.

Ce texte a un contenu tout à fait similaire à celui des deux premiers alinéas de l'article 1302 du code Napoléon (28). En outre, dans la doctrine allemande (29), il est admis que le débiteur peut être libéré par la survenance d'un tel cas fortuit, tant qu'il n'y a pas contre lui un jugement définitif ou tant qu'il n'a pas dédommagé le créancier.

On aurait pu induire de cette disposition (30) le principe général suivant : chaque fois qu'un dommage est causé par la faute de quelqu'un, ce dernier n'est pas tenu si le dommage se fût également réalisé en l'ab-

---

(28) Comp. également, dans le **code prussien** (Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten, 2. Aufl., Berlin 1794, T. 1, p. 161), le § 241, I. Theil, 7. Titel : « *Auch den Zufall muss der eigentlich unredliche Besitzer tragen, wenn nicht ausgemittelt werden kann, dass der Zufall die Sache im Besitze des Eigenthümers ebenfalls würde getroffen haben.* » Dans le même code (T. 1, p. 969), le § 251, I. Theil, 21. Titel : « *Auch haftet der Leiher selbst für einen zufälligen Schaden, wenn er eigenmächtig die Sache zu einem andern, als den bestimmten Zwecke gebraucht ; oder den Gebrauch derselben einem Andern überlässt ; oder mit der Rückgabe säumig ist ; in so fern nämlich, wenn diese Umstände nicht vorgewaltet hätten, der Zufall die Sache nicht würde getroffen haben.* » Comp. encore le § 965 du code civil autrichien : **ABGB § 965** : « *Hat aber der Verwahrer von der hinterlegten Sache Gebrauch gemacht ; hat er sie ohne Not und ohne Erlaubnis des Hinterlegers einem Dritten in Verwahrung gegeben ; oder die Zurückstellung verzögert, und die Sache leidet einen Schaden, welchem sie bei dem Hinterleger nicht ausgesetzt gewesen wäre ; so kann er keinen Zufall vorschützen und die Beschädigung wird ihm zugerechnet.* »

(29) V. notamment : GERNHUBER J. et LANGE H., *Handbuch des Schuldrechts* (Band 1, *Schadenersatz*), 2. Aufl., Tübingen, 1990, § 4, pp. 194 et s.

(30) V. également les dispositions en matière de transport maritime et fluvial : **HGB § 565.1** « *Der Verfrachter ist nicht befugt, ohne Erlaubnis des Befrachters die Güter in ein anderes Schiff zu verladen. Handelt er dieser Vorschrift zuwider, so ist er für jeden daraus entstehenden Schaden verantwortlich, es sei denn, daß der Schaden auch dann entstanden und dem Befrachter zur Last gefallen sein würde, wenn die Güter nicht auf ein anderes Schiff verladen worden wären.* » ; **HGB § 705.1** « *Der Anspruch auf Vergütung einer zur großen Haverei gehörenden Beschädigung wird durch eine besondere Haverei, die den beschädigten Gegenstand später trifft, sei es, daß er von neuern beschädigt wird oder ganz verloren geht, nur dann aufgehoben, wenn der spätere Unfall mit dem früheren in keinem Zusammenhang steht, und nur insoweit, als der spätere Unfall auch den früheren Schaden nach sich gezogen haben würde, wenn dieser nicht bereits entstanden gewesen wäre.* § 705.2 *Sind jedoch vor dem Eintritte des späteren Unfalls zur Wiederherstellung des beschädigten Gegenstandes bereits Aufwendungen gemacht, so bleibt rücksichtlich dieser der Anspruch auf Vergütung bestehen.* » ; **BinnSchG § 44.1** « *Ist die Beförderung mittels eines bestimmten Schiffes bedungen, so darf der Frachtführer die Güter nicht in ein anderes Schiff verladen oder Umladen. Im Falle einer Zuwiderhandlung haftet er für jeden Schaden, in Ansehung dessen er nicht beweist, daß derselbe auch dann entstanden und dem Absender zur Last gefallen sein würde, wenn die Güter nicht in das andere Schiff verladen worden wären.* »

sence de cette faute. La doctrine allemande (31) a cependant considéré que ces textes étaient spécifiques et ne permettaient pas l'induction d'un principe général. Le rejet de ce principe se justifie notamment par le § 440.2 du BGB (32), dans lequel le recours à la causalité hypothétique n'est pas retenu expressément.

Les auteurs allemands recourent plutôt à une double énumération (33). Ils énumèrent d'une part, les cas dans lesquels le recours à la causalité hypothétique ne fait aucun doute ; d'autre part, les cas dans lesquels la question est discutée. Ce n'est pas le lieu d'approfondir ici les tenants et aboutissants de ces exposés. Constatons cependant que, de manière générale, les juristes germaniques ont, de façon beaucoup plus poussée que les autres, approfondi la question que posent les textes légaux en cause, de même que le problème de la causalité dépassante en général.

Le nouveau **code civil néerlandais** comporte également une disposition similaire à l'article 1302, al. 2 du code Napoléon. Il s'agit de l'article 84 du livre 6 (anciennement art. 6.1.8.10), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

*Art. 84 : Elke onmogelijkheid van nakoming, ontstaan tijdens het verzuim van de schuldenaar en niet toe te rekenen aan de schuldeiser, wordt aan de schuldenaar toegerekend ; deze moet de daardoor ontstane schade vergoederen, tenzij de schuldeiser de schade ook bij behoorlijke en tijdige nakoming zou hebben geleden.*

\*  
\* \*

En conclusion, nombre de codes civils européens reconnaissent au débiteur la possibilité d'invoquer le cas fortuit par lequel, en l'absence de sa demeure, la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

(31) V. notamment : MEDICUS D., « Recht der Schuldverhältnisse — §§ 249-254 », in STAUDINGER, *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 12. Aufl., 2. Buch, Berlin, 1980, pp. 57 et s., n° 99 (ad § 249) ; LANGE H., « Schadenersatz », in J. Gernhuber, *Handbuch des Schuldrechts* (Band 1), 2. Aufl., Tübingen, 1990, § 4, p. 178 ; SOERGEL H.Th. et MERTENS, *Kommentar zum BGB*, 12. Aufl., Stuttgart, 1990, Bd. 2, Vorbemerkungen vor § 249, p. 268, n° 152.

(32) Dans le § 440.2 du BGB, il est précisé que l'acheteur évincé d'un bien meuble doit être dédommagé par le vendeur si le bien périt, sans qu'aucune exception ne soit prévue. Dans le même sens, v. le § 844.1 du HGB.

(33) V. notamment : VON CAEMMERER E., « Das Problem der überholenden Kausalität », in *Gesammelte Schriften I*, Tübingen, 1968, pp. 428 et s. ; STAUDINGER J. et MEDICUS D., *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 12. Aufl., 2. Buch, Berlin, 1980, pp. 57 et s., n°s 100 et s. (ad § 249) ; GERNHUBER J. et LANGE H., *Handbuch des Schuldrechts* (Band 1, *Schadenersatz*), 2. Aufl., Tübingen, 1990, § 4, pp. 178 et s.



Ces droits accordent donc une chance supplémentaire au débiteur et la sévérité de la règle du *perpetuari obligationem*, telle qu'elle était appliquée par les Romains, a été édulcorée par l'adjonction de cette exception (34). Alors qu'en droit romain, le moment ultime après lequel le débiteur ne pouvait plus être libéré de son obligation par la survenance d'un cas fortuit était le moment de la *mora*, en droit positif, la demeure n'empêche pas la libération du débiteur par cas fortuit.

À notre humble avis, le droit romain respectait mieux l'équilibre des intérêts contractuels, car la limite de la prise en compte du cas fortuit était mieux définie. En effet, si l'on adopte la position de la doctrine allemande (35), d'après laquelle le débiteur peut être libéré par un cas fortuit jusqu'au moment du jugement définitif, cela crée une incertitude difficilement admissible pour le créancier. Le risque auquel est soumis sa créance peut dès lors dépendre de la durée de la procédure qui peut être très variable.

Il faudrait en outre se garder de penser qu'en favorisant abstraitement le débiteur, on favorise nécessairement l'économiquement faible (36).

Nous pensons donc qu'il serait préférable d'en revenir au principe romain et à une application stricte de la règle du *perpetuari obligationem*.

Dans le cadre de l'élaboration d'un code européen des obligations, le texte du nouveau code civil néerlandais, amputé de l'exception qu'il contient, pourrait servir de base à la rédaction d'un article réglant la question. Le texte pourrait alors être le suivant :

*Lorsque le débiteur est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations et que celle-ci est survenue sans la faute du créancier et alors que le débiteur était en demeure, cette impossibilité doit être imputée au débiteur. Celui-ci est alors toujours tenu de réparer le dommage subi par le créancier en raison de l'inexécution.*

(34) Le caractère non-romain de cette exception a été rappelé récemment par ANKUM, *Principles of Roman Law absorbed in the New Dutch Civil Code*, Essays on European Law and Israel, Jerusalem, 1996, pp. 51 et s.

(35) V. *supra*, texte et note 29.

(36) À propos de la tendance à surprotéger les débiteurs, v. notamment : MOREAU-MARGRÈVE I., « L'astreinte », *Ann. Liège*, 27 (1982), pp. 90 et s.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>AcP</i> :	<i>Archiv für die civilistische Praxis.</i>
<i>AG</i> :	<i>Archivio giuridico.</i>
<i>AHDE</i> :	<i>Anuario de historia del derecho español.</i>
<i>Ann. Catania</i> :	<i>Annali del Seminario Giuridico dell'Università di Catania.</i>
<i>Ann. Liège</i> :	<i>Annales de la Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Liège.</i>
<i>Ann. Macerata</i> :	<i>Annali dell'Università di Macerata a cura della Facoltà Giuridica.</i>
<i>Ann. Palermo</i> :	<i>Annali del Seminario giuridico dell'Università di Palermo.</i>
<i>Ann. Perugia</i> :	<i>Annali della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Perugia.</i>
<i>ANRW</i> :	<i>Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung.</i>
<i>BIDR</i> :	<i>Bullettino dell'Istituto di diritto romano.</i>
<i>ED</i> :	<i>Enciclopedia del diritto.</i>
<i>Enc. giur. it.</i> :	<i>Enciclopedia giuridica italiana.</i>
<i>GrünhZ</i> :	<i>Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart (Édité par Grünhut).</i>
<i>INDEX</i> :	<i>INDEX, Quaderni camerti di studi romanistici.</i>
<i>IVRA</i> :	<i>IVRA, Rivista internazionale di diritto romano e antico.</i>
<i>Jher.Jb</i> :	<i>Jherings Jahrbücher für die Dogmatik des Bürgerlichen Rechts.</i>
<i>Labeo</i> :	<i>Labeo, Rassegna di diritto romano.</i>
<i>LQR</i> :	<i>The Law Quarterly Review.</i>
<i>NNDI</i> :	<i>Novissimo digesto italiano.</i>
<i>NRH</i> :	<i>Nouvelle revue historique de droit français et étranger.</i>
<i>Pas.</i> :	<i>Pasicrisie.</i>
<i>RE</i> :	<i>Paulys Realenzyklopädie der classischen Altertumswissenschaft, neue Bearbeitung von G. WISSOWA, W. KROLL, K. MITTELHAUS, K. ZIEGLER.</i>
<i>Rechthist. Journal</i> :	<i>Rechthistorisches Journal.</i>
<i>RHD</i> :	<i>Revue historique de droit français et étranger.</i>
<i>RIDA</i> :	<i>Revue internationale des droits de l'antiquité.</i>
<i>RISG</i> :	<i>Rivista italiana per le scienze giuridiche.</i>
<i>Riv. dir. navigazione</i> :	<i>Rivista di diritto della navigazione.</i>
<i>SDHI</i> :	<i>Studia et documenta historiae et iuris.</i>
<i>St. Senesi</i> :	<i>Studi Senesi.</i>
<i>TR</i> :	<i>Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis.</i>
<i>ZSS</i> :	<i>Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechts-geschichte, romanistische Abteilung.</i>

## BIBLIOGRAPHIE

- ACCARIAS Calixte, *Précis de droit romain*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, 1879.
- ALBANESE Bernardo, « La nozione del furtum fino a Nerazio », *Ann. Palermo*, 23 (1953), pp. 5-210.
- ALBANESE Bernardo, « Studi sulla legge Aquilia », *Ann. Palermo*, 21 (1950), pp. 5-349.
- ALBERTARIO Emilio, « Animus furandi », *Studi di diritto romano* 3, Milano, 1936, pp. 209-235.
- ALBERTARIO Emilio, « Contributi alla critica del Digesto », in *Studi di diritto romano VI*, Milano, 1953, pp. 93-121.
- ALBERTARIO Emilio, *Possesso e quasi possesso*, Milano, 1946.
- ALIBRANDI Ilario, *Opere storiche e giuridiche*, vol. I, Roma, 1896.
- ALPA Guido, *Istituzioni di diritto privato*, Torino, 1994.
- ALZON Claude, *Problèmes relatifs à la location des entrepôts en droit romain*, Paris, 1966.
- ANKUM Hans, « Actions by which we claim a Thing (Res) and a Penalty (Poena), in Classical Roman Law », *BIDR*, 85 (1982), pp. 15-39.
- ANKUM Hans, « Afrikan Dig. 19, 2, 33 : Haftung und Gefahr bei der publicatio eines verpachteten oder verkauften Grundstücks », *ZSS*, 97 (1980), pp. 157-180.
- ANKUM Hans, *Das Problem der 'überholenden Kausalität' bei der Anwendung der lex Aquilia im klassischen römischen Recht*, Festgabe von Lübtow zum 80. Geburtstag, Berlin, 1980, pp. 325-358.
- ANKUM Hans, « Principles of Roman Law absorbed in the New Dutch Civil Code », *Essays on European Law and Israel*, Jerusalem, 1996, pp. 33-63.
- ANKUM Hans, « Problemi concernenti l'evizione del compratore nel diritto romano classico », in *Vendita e trasferimento della proprietà nella prospettiva storico-comparatistica*, T. 2, Milano, 1991, pp. 597-628.
- ANKUM Hans, « Quanti ea res erit in diebus XXX proximis dans le troisième chapitre de la lex Aquilia : un fantasma florentin », *Mélanges Ellul*, Paris, 1983, pp. 171-183.
- ANKUM Hans, « Utilitatis causa receptum », *Symbolae David*, T. 1, Leiden, 1968, pp. 1-31.
- ANKUM Hans et POOL Eric, « Traces of the Development of Roman Double Ownership », *Essays Nicholas*, Oxford, 1989, pp. 5-41.
- ANKUM Hans, VAN GESSEL-DE ROO Marjolijn et POOL Eric, « Die verschiedenen Bedeutungen des Ausdrucks in bonis alicuius/in bonis habere im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 104 (1987), pp. 238-436.

- ANKUM Hans, VAN GESSEL-DE ROO Marjolijn et POOL Eric, « Die verschiedenen Bedeutungen des Ausdrucks in bonis alicuius/in bonis habere im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 105 (1988), pp. 334-435.
- ANKUM Hans, VAN GESSEL-DE ROO Marjolijn et POOL Eric, « Die verschiedenen Bedeutungen des Ausdrucks in bonis alicuius/in bonis habere im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 107 (1990), pp. 155-215.
- APPLETON Charles, « La date des Digesta de Julien », *NRH*, 34 (1910), pp. 731-793.
- APPLETON Charles, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, I, Paris, 1889.
- APPLETON Henri, *Des interpolations dans les Pandectes et des méthodes propres à les découvrir*, Paris, 1895.
- ARANGIO-RUIZ Vincenzo, *La compravendita in diritto romano*, vol. 1, 2<sup>e</sup> édition, Napoli, 1956.
- ARANGIO-RUIZ Vincenzo, *La compravendita in diritto romano*, vol. 2, Napoli, 1954.
- ARCHI Gian Gualberto, « Il negozio sotto condizione sospensiva nella Compilazione di Giustiniano », *Studi Betti*, Milano, 1962, vol. 2, pp. 31-69.
- ARCHI Gian Gualberto, « Interpretatio iuris-interpretatio legis-interpretatio legum », *ZSS*, 87 (1970), pp. 1-49.
- ARU Luigi, « Appunti sulla difesa privata in diritto romano », *Ann. Palermo*, 15 (1936), pp. 113-217.
- ASCHERI Mario, « Note per la storia dello stato di necessità », *St. Senesi*, 87.1 (1975), pp. 7-92.
- ASTOLFI Riccardo, *I libri tres iuris civilis di Sabino*, Padova, 1983.
- ASTOLFI Riccardo, « Passi di Sabino nel commentario di Paolo », *Studi Sanfilippo*, 4, Milano, 1983, pp. 1-45.
- AUBRY Charles et RAU Charles, *Cours de droit civil français*, 3<sup>e</sup> édition, T. 3, Paris, 1856.
- AUGUSTINUS Antonius, « De nominibus propriis pandectarum », in *Thesaurus Ottonis*, Lugduni Batavorum, 1741, T. 1 (partie finale du volume, la numérotation des colonnes est discontinue et recommence à 1 pour le texte d'Augustinus).
- AUGUSTINUS Antonius, « Emendationum et opinionum Libri IV », in *Thesaurus Ottonis*, Lugduni Batavorum 1744, T. 4, col. 1427-1558.
- BALZARINI Marco, *Ricerche in tema di danno violento e rapina nel diritto romano*, Padova, 1969.
- BARON Julius, « Zur Lehre vom Erwerb und Verlust des Besitzes », *Jher.Jb.*, 7 (1865), pp. 38-165.
- BARTON J.L., « The Lex Aquilia and Decretal Actions », *Daube Noster*, Edinburgh, 1974, pp. 15-25.
- BAUDRY-LACANTINERIE Gabriel et BARDE Louis, *Traité théorique et pratique de droit civil-des obligations*, T. 1, Paris, 1897.
- BAUDRY-LACANTINERIE Gabriel, *Précis de droit civil*, 13<sup>e</sup> édition, T. 2, Paris, 1925
- BECHMANN August, *Das römische Dotalrecht*, Erlangen, 1863.
- BECHMANN August, *Der Kauf nach gemeinem Recht*, III, Leipzig, 1905.

- BEHREND'S Okko, « Anthropologie juridique de la jurisprudence classique romaine », *RHD*, 68 (1990), pp. 337-362.
- BEHREND'S Okko, « La nuova traduzione tedesca dei 'Digesta' e la critica interpolazionistica », *INDEX*, 25 (1997), pp. 13-69.
- BEINART Ben, « Once More on the Origin of the Lex Aquilia », *Butterworths South African Law Review*, 1956 (In memory of H.F. Jolowicz), pp. 70-80.
- BEINART Ben, « The Relationship of Iniuria and Culpa in the Lex Aquilia », *Studi Arangio-Ruiz*, Napoli (s.d.), T. 1, pp. 337-362.
- BEKKER Ernst Immanuel, *Das Recht des Besitzes*, Leipzig, 1880.
- BELOW Karl-Heinz, *Die Haftung für lucrum cessans im römischen Recht*, München, 1964.
- BELOW Karl-Heinz, « Heredis institutio eines servus und lex Aquilia », *Festschrift Lewald*, Basel, 1953, pp. 15-19.
- BÉNABENT Alain, *Droit civil — Les contrats spéciaux*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1995.
- BERGER Adolf, « Interdictum », *RE*, 9.2, Stuttgart, 1916.
- BERGER Adolf, *Zur Entwicklungsgeschichte der Teilungsklagen*, Weimar, 1912.
- BESLER Gerhard, *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, II, Tübingen, 1911.
- BESLER Gerhard, *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, III, Tübingen, 1913.
- BESLER Gerhard, *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, IV, Tübingen, 1920.
- BESLER Gerhard, « Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen », VI, *ZSS*, 66 (1948), pp. 265-393.
- BESLER Gerhard, « Einzelne Stellen », *ZSS*, 43 (1922), pp. 535-556.
- BESLER Gerhard, « Einzelne Stellen », *ZSS*, 47 (1927), pp. 355-379.
- BESLER Gerhard, *Juristische Miniaturen*, Leipzig, 1929.
- BESLER Gerhard, « Miscellanea », *ZSS*, 45 (1925), pp. 188-265.
- BESLER Gerhard, « Miscellanea critica », *ZSS*, 43 (1922), pp. 415-438.
- BESLER Gerhard, « Miscellanea Graecoromana », *Studi Bonfante*, II, Milano, 1930, pp. 51-83.
- BESLER Gerhard, « Romanistische Studien », *TR*, 8 (1928), pp. 279-335.
- BESLER Gerhard, « Romanistische Studien », *ZSS*, 30 (1930), pp. 18-77.
- BESLER Gerhard, « Romanistische Studien », *TR*, 10 (1930), pp. 161-240.
- BESLER Gerhard, « Textkritische Studien », *ZSS*, 53 (1933), pp. 1-63.
- BESLER Gerhard, « Unklassische Wörter », *SDHI*, 1 (1935), tiré à part.
- BESLER Gerhard, « Unklassische Wörter », *ZSS*, 56 (1936), pp. 26-98.
- BESLER Gerhard, « Unklassische Wörter », *ZSS*, 57 (1937), pp. 1-51.
- BETTI Emilio, *L'efficacia estintiva della litis contestatio nelle obbligazioni solidali passive*, Programma dell'ultima parte (18 lezioni) del Corso di Diritto Romano tenuto nell'Università di Camerino nell'anno accademico 1917-18, tiré à part.

- BETTI Emilio, « 'Periculum' problema del rischio contrattuale in Diritto romano classico e giustiniano », *Studi De Francisci*, I, Milano, 1956, pp. 131-197.
- BIANCA Cesare Massimo, « Dell'inadempimento delle obbligazioni : art. 1218-1229 », in *Commentario del codice civile Scialoja/Branca*, Bologna-Roma, 1973.
- BIANCA Cesare Massimo, *Diritto civile* (T. V, la responsabilità), Milano, 1994.
- BIANCHI Fossati Vanzetti Maria, *Perpetuatio obligationis*, Padova, 1979.
- BINDING Karl, *Die Normen und ihre Ubertretung*, T. II, 2, 2. Aufl., Leipzig, 1916.
- BINDING Karl, *Die Normen und ihre Ubertretung*, T. IV, 2, 2. Aufl., Leipzig, 1919.
- BIONDI Biondo, *Istituzioni di diritto romano*, 4. ed., Milano, 1965.
- BIONDI Biondo, « Iudicia contraria », *Ann. Palermo*, 7 (1918), pp. 59-175.
- BISCARDI Arnaldo, « La double configuration de la clause pénale en droit romain », *Festgabe von Lübtow zum 80. Geburtstag*, Berlin, 1980, pp. 257-268.
- BONFANTE Pietro, *Corso di diritto romano-diritto di famiglia*, 1, Roma, 1925 (Ristampa Milano, 1963).
- BONFANTE Pietro, *Corso di diritto romano*, Roma 1926, 2/1 (Ristampa Milano, 1966).
- BONFANTE Pietro, *Corso di diritto romano*, Roma 1926, 2/2 (Ristampa Milano, 1968).
- BONFANTE Pietro, *Proprietà e servitù*, Scritti giuridici varii 2, Torino, 1926.
- BORKOWSKI Andrew, *Textbook on Roman Law*, London, 1994.
- BRANCA Giuseppe, *Danno temuto e danno da cose inanimate nel diritto romano*, Padova, 1937.
- BRASIELLO Ugo, « L'unitarietà del concetto di locazione in diritto romano », *RISG*, 2 (1927), pp. 529-580.
- BRASSLOFF Stephan, « Satura critica », *Studi Riccobono*, 1, Palermo 1936 (Ristampa Aalen, 1974), pp. 315-333.
- BREHM Roland, *Berner Kommentar*, VI.1, Teilband 3/1, 1990, art. 41.
- BREMER Franz Peter, *Iurisprudentiae Antehadrianae*, Lipsiae, 1896.
- BRETONE Mario, *Geschichte des römischen Rechts*, München, 1992.
- BRINZ Alois, *Lehrbuch der Pandekten*, 2. Band, Erlangen, 1879.
- BRISSONIUS Barnabe, *De verborum quae ad jus pertinent significatione*, Lipsiae, 1721.
- BRÜNNECK Wilhelm, « Das Wesen des Rechts an der Jagd und der Fischerei nach deutschem und Preußischem Recht », *Gruchots Beiträge zur Erläuterung des deutschen Rechts*, 16 (1872), pp. 182 et s.
- BRUNNEMANN Ioannis, *Jurisconsulti commentarius in Pandectas*, Lugduni, 1714.
- BUCKLAND William Warwick, *The Roman Law of Slavery*, Cambridge, 1908.
- BUND Elmar, « Il 'sapere' di Salvio Giuliano », *Labeo*, 35 (1989), pp. 105-113.
- BUND Elmar, *Untersuchungen zur Methode Julians*, Köln, 1965.
- BURCKHARD Hugo, in Glück, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, L. 39-40, Erlangen, 1875.
- BURDESE Alberto, *Manuale di diritto privato romano*, 3. ed., Torino, 1975.

- CANNATA Carlo Augusto, « Appunti sulla impossibilità sopravvenuta e la 'culpa debitoris' nelle obbligazioni da 'stipulatio in dando', *SDHI*, 32 (1966), pp. 63-113.
- CANNATA Carlo Augusto, « Genesi e vicende della colpa aquiliana », *Labeo*, 17 (1971), pp. 64-84.
- CANNEGIETER Joannes, *Domitii Ulpiani fragmenta libri singularis regularum, et incerti auctoris collatio legum mosaicarum et romanarum*, Lugduni Batavorum, 1774.
- CAPOGROSSI Colognesi Luigi, « L'interdetto 'quod vi aut clam' e il suo ambito di applicazione », *INDEX*, 21 (1993), pp. 231-280.
- CARCATERRA Antonio, « CR Scarano Ussani, l'utilità e la certezza », *SDHI*, 54 (1988), pp. 440-447.
- CASAVOLA Franco, « Cultura e scienza giuridica nel secondo secolo d.C. : il senso del passato », *ANRW*, II, 15 (1976), pp. 131-175.
- CASAVOLA Franco, *Giuristi Adrianei. Con note di prosopografia e bibliografia su giuristi del II secolo d. C. di Giacomo de Cristofaro*, Napoli, 1980.
- CASTELLARI Paolo Giusto, « Della lex Aquilia ossia del danno dato », *AG*, 22 (1879).
- CERAMI Pietro, « Considerazioni sulla cultura e sulla logica di Cecilio Africano », *IVRA*, 22 (1971), pp. 127-137.
- CERAMI Pietro, « Giuliano nel suo tempo », *Labeo*, 35 (1989), pp. 114-121.
- CERAMI Pietro, *La concezione Celsina del « ius »*, Palermo, 1985.
- CHESIUS Bartholomæus, « Interpretationum juris », in HEINECCIUS, *Jurisprudentia Romana et Attica*, T. 2, Lugduni Batavorum, 1739.
- COHNFELDT Richard, *Die Lehre vom Interesse nach römischen Recht*, Leipzig, 1865.
- CONNANI Francisci, *Commentarii iuris civilis*, Parisiis, 1553.
- CONRADI Francisci Caroli, *Parerga*, Helmstadii, 1735.
- CORBETT Percy Ellwood, *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930 (reprinted Aalen, 1979).
- CORNIL Georges, *Traité de la possession*, Paris, 1905.
- COROÏ Jean, *La violence en droit criminel*, Paris 1915.
- CUGIA Stanislaw, « Spunti storici e dommatici sull'alienazione dell'eredità », *Studi Besta*, I, Milano, 1939, pp. 511-544.
- CUIACIUS Jacobus, *Opera omnia*, Neapoli, 1722.
- CZYHLARZ Karl, *Das römische Dotalrecht*, Gießen, 1870.
- CZYHLARZ Karl, in Glück, *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, L. 41-42, I, Erlangen, 1887.
- D'HONDT Armand, « L'état antérieur en droit commun », note sous Civ. Bruxelles 16 novembre 1988, *Bulletin des Assurances*, 1989, pp. 147-155.
- D'ORS Alvaro, « Divus-Imperator. Problema de cronologia y transmission de las obras de los jurisconsultos romanos », *AHDE*, 14 (1942-1943), pp. 33-80.
- DALCQ Roger O., « Traité de la responsabilité civile », in *Les Nouvelles-Droit civil*, T. 5/2, Bruxelles, 1962.

- DALLA Danilo, « Giuliano e il longum intervallum in tema di applicazione dell'Aquila », *AG*, 187 (1974), pp. 145-76.
- DARESTE Rodolphe, « Fragments inédits de droit romain d'après un manuscrit du Mont-Sinaï », *RHD*, 4 (1880), pp. 643-657.
- DAUBE David, « Sale of Inheritance and Merger of Rights », *ZSS*, 74 (1957), pp. 234-315.
- DE FRANCISCI Pietro, *Συνάλλαγμα*, vol. 2, Pavia, 1916.
- DEKKERS René, *Handboek burgerlijk recht*, 2. uitgave, II, Brussel, 1971.
- DE MARTINO Francesco, « In tema di stato di necessità », *RISG*, 14 (1939), pp. 41-58.
- DE MARTINO Francesco, « Note di diritto marittimo, 'Lex Rhodia' », *Scritti De Martino*, Roma, 1982, 2, pp. 72-147.
- DEMOLOMBE Charles, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, T. 5, Paris, 1877.
- DE PAGE Henri et DEKKERS René, *Traité élémentaire de droit civil Belge*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, 1975, T. 5.
- DE POVER Marie-France, « Le dépôt », in *Répertoire notarial*, T. IX, Livre I, Bruxelles, 1993.
- DE QUENAUDON René, « Dépôt », in *Notarial Répertoire*, fasc. 10-60, Juris-Classeurs, 1995.
- DE ROBERTIS Francesco Maria, « Arbitrium iudicantis e Statuizioni imperiali. Pena discrezionale e pena fissa nella cognitio extra ordinem », *ZSS*, 59 (1939), pp. 219-260.
- DE ROBERTIS Francesco Maria, *La responsabilità contrattuale nel sistema della grande compilazione*, Bari, 1982.
- DE ROBERTIS Francesco Maria, *La responsabilità contrattuale nel diritto romano*, Bari, 1996.
- DE ROBERTIS Francesco Maria, « Lex Rhodia, Critica e anticritica su D. 14, 2, 9 », *Studi Arangio-Ruiz*, 3, Napoli (s.d.), pp. 155-173.
- DE ROBERTIS Francesco Maria, *Studi di diritto penale romano*, Bari, 1944.
- DE ROBERTIS Francesco Maria, « Sulla cronologia degli scritti dei giuristi classici », *RISG*, 14 (1940), in *scritti giuridici varii di diritto romano*, vol. 2, Bari, 1987, pp. 143-166.
- DEKKERS René, *Handboek burgerlijk recht*, 2. uitgave, II, Brussel, 1971.
- DEMANGEAT Charles, *Cours élémentaire de droit romain*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1866, T. 1.
- DEMOLOMBE C., *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, T. 5, Paris, 1877.
- DERNBURG Heinrich, *Geschichte und Theorie der Compensation nach römischen und neuerem Rechte*, 2. Aufl., Heidelberg, 1868.
- DESCHENAUX Henri et TERCIER Pierre, *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> édition, Berne, 1982.
- D'HONDT Armand, « L'état antérieur en droit commun », note sous Civ. Bruxelles 16 novembre 1988, *Bulletin des Assurances*, 1989, pp. 149-155.



- DI PORTO Andrea, « La tutela della 'salubritas' fra editto e giurisprudenza, il ruolo di Labeone », *BIDR*, 30 (1988), pp. 459-570.
- DIRKSEN Henrico Eduardo, *Manuale latinitatis fontium iuris civilis romanorum*, Berlin, 1837.
- DOLL Andreas, *Von der vis maior zur höheren Gewalt. Geschichte und Dogmatik eines haftungsentlastenden Begriffs*, Frankfurt/M., 1989.
- DONAHUE Charles Jr, « Animalia ferae naturae », *Studies A.A. Schiller*, Leiden, 1986.
- DONELLUS Hugo, *Opera Omnia*, T. 1, Romae, 1828.
- DUARENUS François, *In Digesta seu Pandectas et Codicem Commentariis*, Francofurti, 1607.
- EHRlich Eugen, *Die stillschweigende Willenserklärung*, Berlin, 1893.
- EMMERICH, « Verbot der Demolition einer gemeinschaftlichen paries », *Zeitschrift für Civilrecht und Prozeß*, N.F. 18 (1861), pp. 123-126.
- ERMAN H., « Entstammt BGB. § 226 Tribonian oder Celsus ? », *ZSS*, 25 (1904), pp. 352-365.
- FABER Antonius, *De erroribus pragmaticorum*, Lugduni, 1658.
- FABER Antonius, *Rationalia in Pandectas*, Lugduni, 1659, T. 2.
- FABER Antonius, *Rationalia in Pandectas*, Lugduni, 1663, T. 3.
- FEENSTRA Robert, *Romeinsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, Leiden, 1990.
- FERRINI Corrado, *Diritto penale romano*, 1902 (Rist. Roma, 1976).
- FERRINI Corrado, « Postille esegetiche ai frammenti del commentario di Ulpiano alle formule edituali ad legem Aquiliam », in *Opere di Contardo Ferrini*, Milano, 1929, vol. II, pp. 95-111.
- FITTING Hermann, *Alter und Folge der Schriften römischer Juristen von Hadrian bis Alexander*, 2. Aufl., Halle a. S., 1908.
- FLORE Giuseppe, « Di alcuni casi di vis publica », *Studi Bonfante*, Milano, 1930, T. 4, pp. 335-352.
- FLUME Werner, *Rechtsakt und Rechtsverhältnis*, Paderborn, 1990.
- FRANCIOSI Gennaro, « Occupazione (Storia) », *ED*, 29, Milano, 1979, pp. 610-616.
- FREZZA Paolo, « 'Responsa' e 'quaestiones'. Studio e politica del diritto dagli Antonini ai Severi », *SDHI*, 43 (1977), pp. 203-264.
- FRIER Bruce W., *Landlords and Tenants in Imperial Rome*, Princeton, 1980.
- FRIER Bruce W., « Tenant Remedies for Unsuitable Conditions Arising after Entry : A Roman Law Perspective on Modern American Law », *Studies A.A. Schiller*, Leiden, 1986, pp. 65-79.
- GAILL André, *Practicarum observationum*, Amstellodami, 1663.
- GALGANO Francesco, *Diritto privato*, 8. edizione, Padova, 1994.
- GARNSEY Peter, *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970.
- GAUDEMET Jean, *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, Paris, 1934.

- GAZZONI Francesco, *Manuale di diritto privato*, Napoli, 1987.
- GENZMER Erich, « Der subjektive Tatbestand des Schuldnerverzugs im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 44 (1924), pp. 86-163.
- GERKE Theodor Joseph, « Geschichtliche Entwicklung der Ansprüche aus der lex Aquilia », *SDHI*, 23 (1957), pp. 61-118.
- GERKENS Jean-François, « Exégèse de Paul., D. 39, 3, 2, 6 », *TR*, 63 (1995), pp. 11-26.
- GERNHUBER Joachim et LANGE Hermann, *Handbuch des Schuldrechts (Band 1 — Schadenersatz)*, 2. Aufl., Tübingen, 1990.
- GIARO Tomasz, *Excusatio Necessitatis nel diritto romano*, Warszawa, 1982.
- GIARO Tomasz, « Il limite della responsabilità ex cautione damni infecti », *BIDR*, 78 (1975), pp. 271-283.
- GIPHANIUS Hubertus, *Lecturae altorphinae*, Francofurti, 1605.
- GIRARD Paul Frédéric, *Textes de droit romain*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, 1923.
- GLÜCK Christian Friedrich, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, X.1, Erlangen, 1808.
- GLÜCK Christian Friedrich, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, XIV, Erlangen, 1813.
- GLÜCK Christian Friedrich, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, XVI.1, Erlangen, 1814.
- GLÜCK Christian Friedrich, *Ausführliche Erläuterungen der Pandecten*, XXVII, Erlangen, 1825.
- GÖPPERT, « C.R. Wächter, Das Jagdrecht und die Jagdvergehen », *Kritische Vierteljahrsschrift*, 13 (1871), pp. 223-228.
- GORDON William M., *Studies in the Transfer of Property by « Traditio »*, Aberdeen, 1970.
- GOTHOFREDUS Dionysius, *Digesta*, Lugduni, 1604.
- GRADENWITZ Otto, *Interpolazioni in den Pandekten*, Berlin, 1887.
- GRADENWITZ Otto, « Licet enim legibus soluti sumus attamen legibus vivimus », *ZSS*, 26 (1905), pp. 347-366.
- GROTIVS Guglielmus, « Ejusdem Julii Pauli vita », in SCHULTING, *Jurisprudentia vetus ante-Justiniana*, Lipsiae, 1737, pp. 207-209.
- GRUA François, « Prêt à usage », in *Notarial répertoire*, fasc. 10-30, Juris-Classeurs, 1993.
- GRUEBER Erwin, *The Roman Law of Damage to Property*, Oxford, 1886.
- GUALANDI Giovanni, *Legislazione imperiale e giurisprudenza*, T. 2, Milano, 1963.
- GUARINO Antonio, *Diritto privato romano*, 9. ed., Napoli, 1992.
- GUARNIERI CITATI Andrea, « En matière d'affranchissements frauduleux », *Mélanges Cornil*, Paris, 1926, T. 1, pp. 425-513.
- GUARNIERI CITATI Andrea, « Studi sulle obbligazioni indivisibili nel diritto romano », *Ann. Palermo*, 9 (1921), pp. 256-265.
- GUILLOUARD L., *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1893.

- GUIZZI Francesco, « La restituzione della dote e le spese utili », *Labeo*, 3 (1957), pp. 245-250.
- HAENEL Gustav, *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Iustinianum latorum*, Lipsiae, 1857.
- HIGERSTRÖM Axel, *Der römische Obligationsbegriff*, Uppsala/Leipzig, 1927.
- HANAUSEK Gustav, *Haftung des Verkäufers für die Beschaffenheit der Waare*, T. I, Berlin, 1883.
- HANNEQUART Yvon, « État antérieur et prédispositions morbides », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 1987, n° 11230.
- HARDER M., « Commodum eius esse debet, cuius periculum est. Ueber die actio furti als stellvertretendes commodum beim Kauf », *Festschrift Kaser*, München, 1976, pp. 351-372.
- HART H.L.A. et HONORÉ Tony, *Causation in the Law*, 2<sup>e</sup> édition, Oxford, 1985.
- HARTING Friedhelm, *Die « positiven Vertragsverletzungen » in der neueren deutschen Privatrechtsgeschichte*, thèse, Hamburg, 1967.
- HAB Carl, « Über die Verwerthbarkeit des Gegensatzes von adäquatem und inadäquatem Kausalzusammenhang in der Lehre vom Interesse », *Jher.Jb.*, 37 (1897), pp. 327-484.
- HASSE Johann Christian, *Die Culpa des Römischen Rechts*, 2. Ausgabe, Bonn, 1838.
- HATZUNG Andreas, *Dogmengeschichtliche Grundlagen und Entstehung des zivilrechtlichen Notstands*, Frankfurt M./Bern/New York, 1984.
- HAUSMANINGER Herbert, « Besitzerwerb solo animo », *Festgabe Herdlitzka*, München, 1972, pp. 113-119.
- HAUSMANINGER Herbert, *Schadenersatzrecht der Lex Aquilia*, 5. Aufl., Wien, 1996.
- HAYMANN Franz, *Die Haftung des Verkäufers für die Beschaffenheit der Kaufsache*, Berlin, 1912.
- HAYMANN Franz, « Textkritische Studien zum römischen Obligationenrecht », *ZSS*, 40 (1919), pp. 167-350.
- HAYMANN Franz, « Textkritische Studien zum römischen Obligationenrecht II », *ZSS*, 41 (1920), pp. 44-185.
- HAYMANN Franz, « Zur Klassizität des periculum emptoris », *ZSS*, 48 (1928), pp. 314-418.
- HESSE Ch.A., *Über die Rechtsverhältnisse zwischen Grundstücksnachbarn*, T. 1, Eisenberg, 1859.
- HESSE Ch.A., *Über die Rechtsverhältnisse zwischen Grundstücksnachbarn*, T. 2, Eisenberg, 1861.
- HESSE Ch.A., « Ueber die prohibitoria actio und über die Frage, ob Miteigentümer gegen einander die Negatoria erheben können », *Jher.Jb.*, 8 (1866), pp. 60-81.
- HEUMANN Hermann Gottlieb et SECKEL Emil, *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, 10. Aufl., Graz, 1958.
- HIRSCH Paul, *Die Prinzipien des Sachbesitzerwerbes und-Verlustes*, Leipzig, 1892.

- HONSELL Heinrich, « Das periculum nominis im Dotalrecht », *ZSS*, 83 (1966), pp. 365-373.
- HONSELL Heinrich, *Römisches Recht*, 3. ergänzte Aufl., Berlin/Heidelberg, 1994.
- HONSELL Heinrich, « Ut omnium contributione sarciatur quod pro omnibus datum est », *Festschrift Waldstein*, Stuttgart, 1993, pp. 141-150.
- HONSELL Thomas, « Gemeinwohl und öffentliches Interesse im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 95 (1978), pp. 93-137.
- HORAK Franz, « C.R. B.W. Frier, The Rise of the Roman Jurists », *ZSS*, 105 (1988), pp. 833-850.
- HRUZA Ernst, « Der Sachbesitzerwerb corpore et animo nach römischem und heutigem Rechte », *GrünhZ*, 24 (1897), pp. 217-298.
- HUBER Ulrici, *Eunomia Romana*, Franequerae, 1700.
- HUBER Ulrici, THOMASII Christiani, MECKENIUS Luderii et LE PLAT Judoci, *Praelectionum iuris civilis*, Lovanii, 1766, T. I.
- HUET Jérôme, *Traité de droit civil-Les principaux contrats spéciaux*, Paris, 1996.
- HUGHES David, « Furtum ferum bestiarum », *Irish Jurist*, 9 (1974), pp. 184-190.
- HUSCHKE E., *Zur Pandektenkritik*, Leipzig, 1875.
- HUVELIN Paul Louis, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897.
- IMPALLOMONTI Giambattista, *L'editto degli edili curuli*, Padova, 1955.
- JAKOBS Horst Heinrich, *Lucrum ex negotiatione, Kondiktionsrechtliche Gewinnhaftung in geschichtlicher Sicht*, Tübingen, 1993.
- JHERING Rudolf, « Beiträge zur Lehre von der Gefahr beim Kaufkontrakt », *Jher.Jb*, 3 (1858), pp. 449-488.
- JHERING Rudolf, « Kritisches und exegetisches Allerlei », *Jher.Jb*, 15 (1877), pp. 384-408.
- JHERING Rudolf, « Rechtsschutz gegen injuriöse Rechtsverletzungen », *Jher.Jb*, 23 (1885), pp. 155-338.
- JHERING Rudolf, *Über den Grund des Besitzschutzes*, 2. verbesserte und vermehrte Aufl., Iena, 1869.
- JOLOWICZ Herbert Felix « The Original Scope of the Lex Aquilia and the Question of Damages », *LQR*, 38 (1922), pp. 220-230.
- JÖRS Paul, « Aemilius Papinianus », *RE*, 1, Stuttgart, 1894.
- KARLOWA Otto, *Römische Rechtsgeschichte*, T. II, Leipzig, 1901.
- KASER Max, *Das Römische Privatrecht*, T. 1, 1. Aufl., München, 1955.
- KASER Max, *Das Römische Privatrecht*, T. 1, 2. Aufl., München, 1971.
- KASER Max, « Das Ziel der actio empti nach Eviktion », *ZSS*, 54 (1934), pp. 162-188.
- KASER Max, « Erbschafts Kauf und Hoffnungskauf », *BIDR*, 74 (1971), pp. 45-59.
- KASER Max, « Mora », *RE*, 31, Stuttgart, 1933.
- KASER Max, « Nochmals zu 'in bonis habere', *Römische Rechtsquellen und angewandte Juristenmethode*, Wien, 1986, pp. 346-372.

- KASER Max, « Occupatio », *RE*, Suppl. 7, Stuttgart, 1940.
- KASER Max, « Perpetuari obligationem », *SDHI*, 46 (1980), pp. 87-146.
- KASER Max, *Quanti ea res est*, München, 1935.
- KASER Max, « Rechtswidrigkeit und Sittenwidrigkeit im klass. röm. Recht », *ZSS*, 60 (1940), pp. 95-150.
- KASER Max, *Zur Methodologie der römischen Rechtsquellenforschung*, Wien, 1972.
- KINDEL W., *Die Grundlagen des römischen Besitzrechts*, Berlin, 1883.
- KNÜTEL Rolf, « Die Haftung für Hilfspersonen im römischen Recht », *ZSS*, 100 (1983), pp. 340-443.
- KRAMER Balthasarus Gothofredus, *Disputatio juridica de jure navium*, Francoforti ad Viadrum, 1668 (ristampa Napoli, 1984).
- KRAMPE Christoph, « C.R. Rastätter, Marcelli notae ad Iuliani Digesta », *TR*, 52 (1984), pp. 58-62.
- KRAMPE Christoph, *Proculi Epistulae*, Karlsruhe, 1970.
- KRELLER Hans, *Römisches Recht*, II, Wien, 1950.
- KRÜCKMANN Paul, « Ein Zwischenschießel », *ZSS*, 60 (1940), p. 234.
- KRÜCKMANN Paul, « Periculum emptoris », *ZSS*, 60 (1940), pp. 1-79.
- KRÜGER Paul, *Geschichte der Quellen und Litteratur des Römischen Rechts*, 2. Aufl., München-Leipzig 1912.
- KÜBLER Bernhard, « C.R. Fitting, Alter und Folge der Schriften römischer Juristen von Hadrian bis Alexander », *Kritische Vierteljahresschrift*, 49 (1911), pp. 1-19.
- KÜBLER Bernhard, « Emendationen des Pandektentextes », *ZSS*, 11 (1890), pp. 45-52.
- KÜBLER Bernhard, « Magistratus », *RE*, 27, Stuttgart 1928.
- KÜBLER Bernhard, « Textkritische Kleinigkeiten », *ZSS*, 30 (1909), p. 410.
- KUNKEL Wolfgang, « Exegetische Studien zur aquilischen Haftung », *ZSS*, 49 (1929), pp. 138-187.
- KUNKEL Wolfgang et HONSELL Heinrich, *Römisches Recht*, 4. Aufl., Berlin-Heidelberg, 1987.
- KUNKEL Wolfgang et MAYER-MALY Theo, *Römisches Recht*, 4. Aufl., Berlin-Heidelberg, 1987.
- LABRUNA Luigi, « C.R. von Lübtow, Untersuchungen zur 'Lex Aquilia de damno iniuria dato' », *IVRA*, 23 (1972), pp. 180-193.
- LANDUCCI Lando, « Caccia », *Enc. giur. it.*, III, I, 1, Milano, 1898, pp. 1 et s.
- LANDUCCI Lando, « Il diritto di proprietà e il diritto di caccia », *AG*, 29 (1882), pp. 306-375.
- LANGE Hermann, « Zum Problem der überholenden Kausalität », *AcP*, 152 (1952/1953), pp. 153-168.
- LARENZ Karl, *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, 6. Aufl., Berlin/Heidelberg, 1991.
- LATORRE Angel, « 'Voluntas mulieris' y reembolso de las utiles dotales », *IVRA*, 5 (1954), pp. 209-212.

- LAWSON Frederick Henry, *Negligence in the civil law*, Oxford, 1950.
- LE TOURNEAU Philippe et CADIEF Loïc, *Droit de la responsabilité*, Paris, 1996.
- LEBIGRE Arlette, *Quelques aspects de la responsabilité pénale*, Paris, 1967.
- LEHMANN, « Über die civilrechtlichen Wirkungen des Nothstandes », *Jher.Jb.* 13 (1874), pp. 215-250.
- LEIFER Franz, *Die Einheit des Gewaltgedankens im römischen Staatsrecht*, München-Leipzig, 1914.
- LENEL Otto, *Das Sabinussystem*, Strasbourg, 1892.
- LENEL Otto, *Edictum perpetuum*, 1. Aufl., Leipzig, 1883.
- LENEL Otto, *Edictum perpetuum*, 3. Aufl., Leipzig, 1927.
- LENEL Otto, *Paligenesia iuris civilis*, Lipsiae, 1889.
- LENEL Otto, « Wortforschung », *ZSS*, 50 (1930), pp. 1-17.
- LENZ Gustav, *Das Recht des Besitzes und seine Grundlagen*, Berlin, 1860.
- LEPTIEN Ulrich, « Utilitatis causa », *SDHI*, 35 (1969), pp. 51-72.
- LEVY Ernst, *Die Konkurrenz der Aktionen und Personen*, Berlin, 1922.
- LEVY Ernst, « Gesetz und Richter im kaiserlichen Strafrecht », *BIDR*, 45 (1938), pp. 57-166.
- LEVY Ernst et RABEL Ernst, *Index interpolationum*, Weimar, 1931.
- LIEBE V., *Der Besitz als Recht*, in thesi, Braunschweig, 1876.
- LIEBS Detlef, « Gemischte Begriffe im römischen Recht », *INDEX*, 1 (1970), pp. 143-177.
- LÖHR Egid, *Die Theorie der Culpa*, Gießen, 1806.
- LOMBARDI Gabrio, « Libertà di caccia e proprietà privata in diritto romano », *BIDR*, 53-54 (1948), pp. 273-343.
- LONGO Carlo, *Le cose-la proprietà e i suoi modi d'acquisto*, (ristampa Milano, 1946).
- LONGO Gianetto, « Appunti esegetici e note critiche in tema di lex Aquilia », *Ricerche romanistiche*, Milano, 1966.
- LONGO Gianetto, *Corso di diritto romano-i diritti reali*, Padova, 1962.
- LONGO Gianetto, « Note critiche in tema di stato di necessità », *Ricerche romanistiche*, Milano, 1966.
- LONGO Gianetto, « Sulla legittima difesa e sullo stato di necessità in diritto romano », *Sein und Werden im Recht, Festgabe von Lübtow*, Berlin, 1970, pp. 321-338.
- LONGO Gianetto, « Utilitas publica », *Labeo*, 18 (1972), pp. 7-71.
- MACCORMACK Geoffrey, « Aquilian Studies », *SDHI*, 41 (1975), pp. 1-78.
- MACCORMACK Geoffrey, « Dolus in the Law of the Early Classical Period (Labeo-Celsius) », *SDHI*, 52 (1986), pp. 236-285.
- MACCORMACK Geoffrey, « Juristic Interpretation of the Lex Aquilia », *Studi Sanfilippo*, I, Milano, 1982, pp. 253-283.
- MAGGIO Lucio, « Note critiche sui i rescritti postclassici. 1. Il c.d. processo per rescriptum », *SDHI*, 61 (1995), pp. 285-312.
- MAIFELD Jan, *Die aequitas bei L. Neratius Priscus*, Trier, 1991.

- MANFREDINI Arrigo Diego, *Contributi allo studio dell'« iniuria » in età repubblicana*, Milano, 1977.
- MANFREDINI Arrigo Diego, « Il naufragio di Eudemone (D. 14, 2, 9) », *SDHI*, 49 (1983), pp. 375-394.
- MANTHE Ulrich, « C.R. Casavola, Giuristi Adrianei », *ZSS*, 99 (1982), pp. 422-426.
- MANTOVANI Dario, « Gli esordi del genere letterario ad edictum », *Per la storia del pensiero giuridico romano dall'età dei pontefici alla scuola di servio*, *Atti del seminario di S. Marino*, 7-9 gennaio 1993, Torino, 1996, pp. 61-134.
- MAROTTA Valerio, *Multa de iure sanxit*, Milano, 1988.
- MARRONE Matteo, *Istituzioni di diritto romano*, Palermo, 1989.
- MARTIN Didier R., « Contrats et obligations », in *Notarial répertoire, Juris-classeurs*, 1994.
- MARTY Gabriel et RAYNAUD Pierre, *Droit civil-Les obligations*, 2<sup>e</sup> édition, T. 1, Paris, 1988.
- MASI Antonio, « Denuncia di nuova opera (storia) », *ED*, 12, Milano, 1964, pp. 155-168.
- MATTHAEUS Antonius, *De criminibus*, Amstellodami, 1666.
- MAYER-MALY Theo, « Aeque animo ferre », « *MNHMH* » *Georges A. Petropoulos*, Athènes, 1984, tiré à part.
- MAYER-MALY Theo, « Das Notverkaufsrecht des Hausvaters », *ZSS*, 75 (1958), pp. 116-155.
- MAYER-MALY Theo, *Locatio conductio*, Wien-München, 1956.
- MAYER-MALY Theo, « Natura cavillationis », *Festgabe Herdlitzka*, München, 1972, pp. 181-185.
- MAYER-MALY Theo, « 'Vulgo' und Vulgarismus », *Labeo*, 6 (1960), pp. 7-29.
- MAZEAUD Henri et Léon et MAZEAUD Jean, *Leçons de droit civil*, T. 3, Paris, 1960.
- MAZEAUD Henri et Léon et MAZEAUD Jean, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6<sup>e</sup> édition, T. 2, Paris, 1970.
- MEDICUS Dieter, *Bürgerliches Recht*, 16. Aufl., Köln, 1993.
- MEDICUS Dieter, *Id quod interest*, Köln-Graz, 1962.
- MÉNAGER Léon-Robert, « 'Naulum' et 'Receptum rem salvam fore' », *RHD*, 38 (1960), pp. 177-213 et 385-411.
- METRO Antonino, *L'obbligazione di custodire nel diritto romano*, Milano, 1966.
- METRO Antonino, « La sublocazione dell'opus faciendum », *Études Ankum*, Amsterdam, 1995, pp. 339-347.
- MEYER-TERMEER A.J.M., *Die Haftung der Schiffer im Griechischen und Römischen Recht*, Zutphen, 1978.
- MEYLAN Philippe, « La loi 23 du Dig. 46, 4 et la notion de bilatéralité du contrat de vente chez Labéon », *Studi Riccobono*, Palermo, 1936, (Ristampa Aalen, 1974), T. IV, pp. 279-311.
- MEYLAN Philippe, « Periculum est emptoris », *Festschrift Guhl*, Zürich, 1950, pp. 9-40.

- MILELLA Oronzo, « Casus e 'vis maior' in Sen., 'Ben.' 4, 39, 3-4; 7, 16, 3 », *Labeo*, 33 (1987), pp. 267-297.
- MOLITOR Jean-Philippe, *Les obligations en droit romain*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1874.
- MOMMSEN Friedrich, *Beiträge zum Obligationenrecht*, 1. Abt., Braunschweig, 1853.
- MOMMSEN Friedrich, « Zur Lehre von dem Interesse », in *Beiträge zum Obligationenrecht*, 2. Abt., Braunschweig, 1855.
- MOMMSEN Friedrich, « Zur Lehre von dem Interesse », in *Beiträge zum Obligationenrecht*, 3. Abt., Braunschweig, 1855.
- MOMMSEN Theodor, « Die Kaiserbezeichnung bei den römischen Juristen », *Gesammelte Schriften*, II, Berlin, 1905, pp. 155-171.
- MOMMSEN Theodor, *Römisches Staatsrecht*, 3. Aufl., Leipzig, 1887, T. 2, 1.
- MOMMSEN Theodor, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899.
- MONIER Raymond, *La garantie contre les vices cachés dans la vente romaine*, Paris, 1930.
- MONIER Raymond, *Manuel élémentaire de droit romain*, T. 1, 6<sup>e</sup> édition, Paris, 1947.
- MONIER Raymond, *Manuel élémentaire de droit romain*, T. 2, 5<sup>e</sup> édition, Paris, 1954.
- MONTEL Alberto, *La mora del debitore*, Padova, 1930.
- MONTEL Alberto, « Nota sul fr. 36 § 1 D. ad legem Aquiliam IX, 2 », *Studi Ascoli*, Messina, 1931, tiré à part.
- MOREAU-MARGRÈVE Irma, « L'astreinte », *Ann. Liège*, 1982, pp. 11-96.
- MOSCO Luigi, « Impossibilità sopravvenuta », *ED*, 20, Milano, 1970, pp. 405-440.
- MÜLLER-EISELT Klaus Peter, *Divus Pius constituit*, Berlin, 1982.
- NICOLINI Hugo et SINATTI D'AMICO Franca, *Indices corporis iuris civilis iuxta vetustiores editiones cum criticis collatas*, Milano, 1964-1970.
- NIEDERLÄNDER Hubert, « Die Entwicklung des furtum und seine etymologischen Ableitungen », *ZSS*, 67 (1950), pp. 185-260.
- NIEDERLÄNDER Hubert, « Schadenersatz bei hypothetischen Schadensereignissen », *AcP*, 153 (1954), pp. 41-80.
- NIEDERMEYER Hans, « Ausgewählte Introduktionen zu Ulpian und zur Rechtslehre von der 'Vis' », *Studi Riccobono*, I, Palermo, 1936 (Rist. Aalen, 1974), pp. 193-271.
- NIEDERMEYER Hans, « Studie zu den wissenschaftlichen Grundlagen der Lehre von der Mora seit Sabinus », in *Festschrift Fritz Schulz*, Weimar, 1951, T. I, pp. 399-457.
- NOODT Gerard, *Opera omnia*, Lugduni Batavorum, 1724, Ad legem Aquiliam, Liber singularis.
- NÖRR Dieter, « C.R. Garnsey, Social Status and Legal Privilege », *ZSS*, 88 (1971), pp. 408-417.
- NÖRR Dieter, *Causa mortis*, München, 1986.
- NÖRR Dieter, « Cicero, Topica 4.22. Zur Anwendung der 'cautio damni infecti' bei einer Kommunmauer », *Symposion 1977* (Köln, 1982), pp. 269-305.



- NÖRR Dieter, « Zur Interdependenz von Prozeßrecht und materiellem Recht am Beispiel der lex Aquilia », in *Rechtshist. Journal*, 6 (1987), pp. 99-116.
- OERTMANN Paul, *Die Volkswirtschaftslehre des Corpus iuris civilis*, Berlin, 1891.
- OFTINGER Karl et STARK Emil Wilhelm, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, 1. Bd, 5. Aufl., Zürich, 1995.
- ORESTANO Riccardo, « Jus singulare e privilegium in diritto romano », *Ann Macerata*, 11 (1937), tiré à part.
- ORMANI Angelo, « Necessità (stato di). Diritto romano », *ED*, 27, Milano, 1977, pp. 822-847.
- ORTOLAN M., *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, 1844, T. 1.
- PACCHIONI Giovanni, *Appendice in F.C. di Savigny, Le obbligazioni (trad. italiana)*, T. 1, Torino, 1912.
- PAGENSTECHE ERNST, *Die römische Lehre vom Eigentum*, II, Heidelberg, 1858.
- PALAZZINI FINETTI Luigi, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel Corpus Iuris Giustiniano*, Milano, 1953.
- PALAZZOLO Nicola, *Potere imperiale ed organi giurisdizionali nel II secolo D.C.*, Milano, 1974.
- PALMA Antonio, *Iura vicinitatis*, Torino, 1988.
- PAMPALONI Muzio, « Appunti sopra l'acquisto di proprietà per alluvione », *St. senesi*, 43 (1929), tiré à part.
- PAMPALONI Muzio, « La complicità nel delitto di furto », *St. Senesi*, 16 (1899), tiré à part.
- PAUW Pieter, « Actio in factum and the Lex Aquilia », *The South African Law Journal*, 97 (1980), pp. 285-295.
- PELLAT Charles-Auguste, *Textes sur la dot*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1853.
- PERNICE Alfred, *Labeo*, 2. Aufl., Halle, 1895, 2. Band, 1. Teil.
- PERNICE Alfred, *Labeo*, 2. Aufl., Halle, 1900, 2. Band, Teil 2.1.
- PERNICE Alfred, « Parerga. Der sogenannte Realverbalcontract », *ZSS*, 13 (1892), pp. 246-287.
- PERNICE Alfred, *Zur Lehre von den Sachbeschädigungen nach römischen Rechte*, Weimar, 1867.
- PERRIN Bernard, « Le caractère subjectif de l'iniuria aquilienne à l'époque classique », *Studi De Francisci*, Milano, 1956, T. IV, pp. 265-284.
- PESCANI Pietro, « Origine delle lezioni della littera Bononiensis superiori a quelle della littera Florentina », *BIDR*, 85 (1982), pp. 205-282.
- PEZZANA Aldo, « Classicità dell'actio aestimatoria », *AG*, 140 (1951), pp. 53-71.
- PFLÜGER Heinrich H., « Zur Lehre von der Haftung des Schuldners nach römischem Recht », *ZSS*, 65 (1947), pp. 121-218.
- PININSKI Leo Grafen, *Der Thatbestand des Sachbesitzerwerbs*, T. 1, Leipzig, 1885.
- PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil français*, T. 9/2, Paris, 1932.

- POLARA Giovanni, *Le « venationes ». Fenomeno economico e costruzione giuridica*, Milano 1983.
- PONT Paul, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 2<sup>e</sup> édition, T. 8, Paris, 1877.
- POOL Eric, « De minutilis curat philologus : Was bedeutet videndum/videamus ne ? », *ZSS*, 100 (1983), pp. 454-457.
- POWELL Raphael, « 'Novus actus interveniens' in Roman Law », *Current Legal Problems*, 1951, pp. 197-226.
- PRINGSHEIM Fritz, « Das Alter der aedilizischen actio quanti minoris », *ZSS*, 69 (1952), pp. 234-301.
- PRINGSHEIM Fritz, *Der Kauf mit fremden Geld*, Leipzig, 1916.
- PRINGSHEIM Fritz, « Ius aequum und ius strictum », *ZSS*, 42 (1921), pp. 643-668.
- PRINGSHEIM Fritz, « Zur Schadenersatzpflicht des Verkäufers und des Käufers », *Studi Riccobono*, Palermo, 1936 (Ristampa Aalen, 1974), 4, pp. 313-339.
- PUCHTA Georg Friedrich, *Vorlesungen über das heutige römische Recht*, 3. Aufl., Leipzig, 1852.
- PUGLIESE Giovanni, *Istituzioni di diritto romano*, 3. ed., Torino, 1991.
- PUGSLEY David, « Causation and Confessions in the lex Aquilia », *TR*, 38 (1970), pp. 163-174.
- PUGSLEY David, « Damni iniuria », *TR*, 36 (1968), pp. 371-386.
- QUADRATO Renato, *Sulle tracce dell'annullabilità*, Napoli, 1983.
- RABEL Ernst, *Die Haftung des Verkäufers wegen Mangels im Rechte*, 1. Teil, Leipzig, 1902.
- RABEL Ernst, « Gefahrtragung beim Kauf », *ZSS*, 42 (1921), pp. 543-564.
- RABEL Ernst, *Grundzüge des römischen Privatrechts*, 2. Aufl., Darmstadt, 1955.
- RAINER J. Michael, « Der Paries communis im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 105 (1988), pp. 488-513.
- RANDA Anton, *Der Besitz nach österreichischem Rechte*, 4. Aufl., Leipzig, 1895.
- RASTÄTTER Jürgen, *Marcelli notae ad Iuliani digesta*, thèse, Freiburg in Br., 1980.
- RECHNITZ Wilhelm, *Studien zu Salvius Iulianus*, Weimar, 1925.
- REICHARD Ingo, *Die Frage des Drittschadenersatz im klassischen römischen Recht*, Köln, 1994.
- REINOLDUS Bernard Henri, « Disputatio juridica inauguralis de legum inscriptionibus habita Lugduni Batavorum (3 apr. 1705) », in WIELING, *Iurisprudentia restituta*, Amstelæami, 1727.
- REINOSO-BARBERO Fernando, « Sobre los precedentes griegos del 'casus'. Un supuesto delictivo idéntico : Protag. en Plut., Per. 36.5 y Ulp. 18 ed., D. 9, 2, 9, 4 », *INDEX*, 21 (1993), pp. 489-517.
- RICCOBONO Salvatore Jr, « Profilo storico della dottrina della mora nel diritto romano », *Ann. Palermo*, 29 (1962), pp. 103-471.
- RICCOBONO Salvatore, « Traditio ficta (Fortsetzung) », *ZSS*, 34 (1913), pp. 159-255.
- RICCOBONO Salvatore, « Iurisprudentia », *NNDI*, 9, Torino, 1963, pp. 348-375.

- RILINGER Rolf, *Humiliores-Honestiores*, München, 1988.
- ROBAYE René, *L'obligation de garde*, Bruxelles, 1987.
- ROBAYE René, « Remarques sur le concept de faute dans l'interprétation classique de la lex Aquilia », *RIDA*, 38 (1991), pp. 333-384.
- ROBINSON Olivia, « Fire Prevention at Rome », *RIDA*, 24 (1977), pp. 377-388.
- RÖHLE Robert, « Zur Frage der sogenannten verdrängenden Verursachung im römischen Recht », *SDHI*, 31 (1965), pp. 305-311.
- ROTONDI Giovanni, « Theorie postclassiche sull'actio legis Aquiliae », in *Studi Giuridici II*, Milano, 1922, pp. 411-464.
- ROZWADOWSKI Wladyslaw, « Studi sul trasferimento dei crediti in diritto romano », *BIDR*, 15 (1973), pp. 11-170.
- RUDORFF Adolf August Friedrich, « Über die Litisrescenz », *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 14 (1848), pp. 287-478.
- SALEILLES Raymond, « Etude sur les éléments constitutifs de la possession », *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 3 (1893), pp. 121 et s. et 197 et s.
- SALIOU Catherine, *Les lois des bâtiments, Voisinage et habitat urbain dans l'empire romain, Recherches sur les rapports entre le droit et la construction privée du siècle d'Auguste au siècle de Justinien*, Beyrouth, 1994.
- SARGENTI Manlio, « Problemi della responsabilità contrattuale », *SDHI*, 20 (1954), pp. 127-258.
- SAVIGNY Friedrich Carl (von), *Das Recht des Besitzes*, 7. Aufl., Wien, 1865.
- SCARANO USSANI Vincenzo, *L'utilità e la certezza. Compiti e modelli del sapere giuridico in Salvo Giuliano*, Milano, 1987.
- SCARTAZZINI Gustavo, *Les rapports de causalité dans le droit suisse de la sécurité sociale*, Bâle, 1991.
- SCHEBITZ Bernhard, *Berechnung des Ersatzes nach der Lex Aquilia*, Thèse, Berlin, 1987.
- SCHURL Adolf (von), *Zur Lehre vom römischen Besitzrecht*, Erlangen, 1886.
- SCHILLING Freder. Adolph., *Animadversionum criticarum ad Ulpiani fragmenta*, specimen II., Lipsiae, 1830.
- SCHIMMELPFENG Theodor, *Hommel Redivivus oder Nachweisung der bei den vorzüglichsten älteren und neueren Civilisten vorkommenden Erklärungen einzelner Stellen des Corpus Iuris civilis*, Cassel, 1858.
- SCHINDLER Karl-Heinz, « Ein Streit zwischen Julian und Celsus », *ZSS*, 74 (1957), pp. 201-233.
- SCHIPANI Sandro, *Responsabilità « ex lege aquilia » Criteri di imputazione e problema della « culpa »*, Torino, 1969.
- SCHIRMER Johann Theodor, « Kennen die Römer ein Jagdrecht des Grundeigentümers ? », *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 11 (1873), pp. 311-315.
- SCHIRMER Johann Theodor, « Noch einmal das Jagdrecht des Römischen Grundeigentümers », *ZSS*, 3 (1882), pp. 23-33.
- SCHMIDT Karl Adolf, *Das Interdiktenverfahren der Römer*, Leipzig, 1853.
- SCHMIDT-OTT Justus, *Pauli questiones*, Berlin, 1993.

- SCHULTING Antonius, *Notae ad Digesta seu Pandectas*, Lugduni Batavorum, 1804-1835.
- SCHULZ Fritz, *Classical Roman Law*, Oxford, 1951.
- SCHULZ Fritz, *Einführung in das Studium der Digesten*, Tübingen, 1916.
- SCHULZ Fritz, *Geschichte der römischen Rechtswissenschaft*, Weimar, 1961.
- SCHULZ Fritz, « Impensae necessariae dotem ipso iure minuunt », *ZSS*, 34 (1913), pp. 57-106.
- SCHULZ Fritz, « Klagen-Cession im Interesse des Cessionars oder des Cedenten im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 27 (1906), pp. 82-150.
- SCHULZ Fritz, « Sabinus-Fragmente in Ulpian's Sabinus-Commentar », (rist.) *Labeo*, 10 (1964), pp. 50-82 et 234-272.
- SCHWARZ Fritz, « Begriffsanwendung und Interessenwertung im klassischen römischen Recht », *AcP*, 152 (1952/1953), pp. 193-215.
- SCIALOJA Vittorio, *Teorie della proprietà*, vol. 2, Roma, 1931.
- SECKEL Emil et LEVY Ernst, « Die Gefahrtragung beim Kauf im klassischen römischen Recht », *ZSS*, 47 (1927), pp. 117-263.
- SEGRÈ Gino, *Le obbligazioni e le azioni ex delicto (corso di diritto romano)*, T. II, Torino, 1925-1926.
- SEGRÈ Gino, « Obligatio, obligare, obligari nei testi della giurisprudenza classica e del tempo di Diocleziano », *Studi Bonfante*, Milano, 1930, T. 3, pp. 499-617.
- SEGRÈ Gino, « Sul deposito irregolare in diritto romano », *BIDR*, 19 (1907), pp. 197-234.
- SEIDL Erwin, « Moderne zivilrechtliche Lehren als Erkenntnismittel der Rechtsgeschichte », *Festschrift Lehmann*, Berlin, 1956, I, pp. 97-112.
- SEIDL Erwin, *Römische Rechtsgeschichte und römisches Zivilprozeßrecht*, Köln, 1971.
- SEIDL Erwin, « Wege zu Julian », *Festgabe von Lübtow*, Berlin, 1970, pp. 215-222.
- SELB Walter, « Formulare Analogien in actiones utiles und actiones in factum vor Julian », *Studi Sanfilippo*, Milano, 1984, 5, pp. 727-759.
- SINTENIS Carl Friedrich Ferdinand, *Das practische gemeine Civilrecht*, 3. Aufl., Leipzig, 1868.
- SOERGEL Hans Theodor, *Kommentar zum BGB*, 12. Aufl., Stuttgart, 1990, Bd. 2, Vorbemerkungen vor § 249.
- SOLAZZI Siro, « Leggendo i libri 'de officio consulis' », *Rendiconto del R. Ist. Lombardo per le Scienze e le lettere*, 55 (1922) [rist. *Scritti di diritto romano*, II (1913-1924), Napoli, 1957], pp. 521-526.
- SOTTY Richard, « Les actions qualifiées d'utiles' en droit classique », *Labeo*, 25 (1979), pp. 139-162.
- STAMMLER Rudolf, *Darstellung der strafrechtlichen Bedeutung des Nothstandes*, Erlangen, 1878.
- STAUDINGER Julius et VON LÖWISCH Manfred, *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 12. Aufl., 2. Buch, Berlin, 1979.

- STAUDINGER Julius von et MEDICUS Dieter, *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 12. Aufl., 2. Buch, Berlin, 1980.
- STEIN Peter, *Regulae iuris*, Edinburgh, 1966.
- STEINWENTER Artur, « Utilitas publica-utilitas singulorum », *Festschrift Koschacker*, Weimar, 1939, I, pp. 84-102.
- STELLA MARANCA Filippo, *Intorno ai frammenti di Celso*, Roma, 1915.
- STÖLZEL Adolf, *Die Lehre von der operis novi nunciatio und dem interdictum quod vi aut clam*, Cassel-Göttingen, 1865.
- STRACCHAE Benvenuti, « De navibus », in *Tractatus illustrium in utraque tum Ponteficii, tum Caesarei facultate iuriconsultum, De contractibus licitis*, T. 6 pars 1, Venetiis, 1634.
- STREICHER Karl Ludwig, *Periculum dotis*, Berlin, 1973.
- STUDHALTER Bernhard, *Die Berufung des präsumtiven Haftpflichtigen auf hypothetische Kausalverläufe*, Thèse, Zürich, 1995.
- STURM Fritz, *Stipulatio Aquiliana*, München, 1972.
- SUAREZ DE MENDOZA Joannis, « Commentarii ad Legem Aquiliam », in MEERMANN Gerard., *Novus Thesaurus Juris Civilis et Canonici*, Hagae-Comitum 1751, T. II, pp. 8-206.
- TAFARO Sebastiano, « 'Causa timoris' e 'migratio inquilinorum' in un responso serviano », *INDEX*, 5 (1974/1975), pp. 49-65.
- TAFARO Sebastiano, « 'Emptio uno pretio' e 'id quod interest' », *Labeo*, 19 (1973), pp. 31-41.
- TAFARO Sebastiano, « Il giurista mediatore tra istanze sostanziali e schema processuale : l'actio ex cautione damni infecti », *INDEX*, 5 (1974/1975), pp. 66-92.
- TALAMANCA Mario, « Per la storia della giurisprudenza romana », *BIDR*, 80 (1977), pp. 195-344.
- TALAMANCA Mario, « Pena privata (dir. rom.) », *ED*, 32, Milano, 1982, pp. 712-734.
- TALAMANCA Mario, « Vendita (dir. rom.) », *ED*, 46, Milano, 1993, pp. 303-475.
- THAYER James B., *Lex Aquilia*, Cambridge, 1929.
- THIBAUT Anton Friedrich Justus, « Über die Selbstvertheidigung gegen fremde Sachen », *AcP*, 8 (1825), pp. 139-147.
- THIELMANN Georg, « 'Actio redhibitoria' und zufälliger Untergang der Kaufsache », *Studi Volterra*, Milano, 1971, T. 2, pp. 487-520.
- THOMAS J. Anthony C., « Aspetti metodologici della giurisprudenza romana classica », *Ann. Macerata*, 30 (1971), pp. 313-329.
- THOMAS J. Anthony C., « Venditio Hereditatis and Emptio Spei », *Tulane Law Review*, 33 (1958-1959), pp. 541-550.
- THÜR Gerhard, « Justinians Publiciana und directa 'in rem' », *ZSS*, 89 (1972), pp. 362-375.
- TORRENT Armando, *Venditio hereditatis*, Salamanca, 1966.
- TRABUCCHI Alberto, *Istituzioni di diritto civile*, 36. edizione, Padova, 1995.

- UBBELOHDE August, in C.F. GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, 43-44, Erlangen, 1890.
- VACCA Letizia, *La giurisprudenza nel sistema delle fonti del diritto*, Torino, 1989.
- VALDITARA Giuseppe, *Superamento dell'aestimatio rei nella valutazione del danno aquiliano ed estensione della tutela ai non domini*, Milano, 1992.
- VALETT Carl Julius, *Practisch-theoretische Abhandlungen aus dem Gebiete des römischen Privatrechtes*, 1. Bändchen, Göttingen, 1824.
- VAN BYNKERSHOEK Cornelius, *Observationum juris romani*, 3° édition, Lugduni Batavorum, 1752.
- VAN DE WATER Ioannis, *Observationum Iuris Romani*, Traiecti, Batavorum, 1713.
- VAN WARMELO Paul, « Interdictum quod vi aut clam », *Acta Juridica*, 1962 (paru en 1964), pp. 15-37.
- VAN WETTER P., *Les obligations en droit romain*, Gand-Paris, 1886.
- VANGEROW Karl Adolf (von) *Lehrbuch der Pandekten*, 7. Aufl., Marburg-Leipzig, 1876.
- VERMOND Edmond, *Théorie générale de la possession en droit romain*, Paris, 1895.
- VERNAY Eugène, *Servius et son école*, Paris, 1909.
- VIGNERON Roger, « La conception originaire de la 'locatio conductio' romaine », *Mélanges F. Wubbe*, Fribourg, 1993, pp. 509-524.
- VISENTINI Giovanna et CABELLA PISU Luciana, « L'inadempimento delle obbligazioni », in *Trattato di diritto privato diretto da Pietro Rescigno (9/1)*, Torino, 1984.
- VISENTINI Giovanna, « Inadempimento e mora del debitore », in *Il codice civile. Commentario diretto da Pietro Schlesinger*, Milano, 1987.
- VISKY Károly, « Die Frage der Kausalität aufgrund des D. 9, 2 (ad legem Aquilianam) », *RIDA*, 26 (1979), pp. 475-504.
- VISKY Károly, « La responsabilité en droit romain à la fin de la République », *RIDA*, 3 (1949), pp. 437-484.
- VOCI Pasquale, *Modi d'acquisto della proprietà*, Milano, 1952.
- VOET Ioannis, *Commentarius ad Pandectas*, Hagae-Comitum, 1716.
- VOLTERRA Edoardo, *Istituzioni di diritto privato romano*, Roma, 1972.
- VON CAEMMERER Ernst, « Das Problem der überholenden Kausalität im Schadenersatzrecht », in *Gesammelte Schriften I*, Tübingen, 1968, pp. 411-451.
- VON LÜBTOW Ulrich, *Beiträge von der Condictio nach römischen und geltendem Recht*, Berlin, 1952.
- VON LÜBTOW Ulrich, « Die Aktionen im Umkreis der 'lex Aquilia', *Labeo*, 30 (1984), pp. 317-328.
- VON LÜBTOW Ulrich, « Die bei Befreiung eines gefesselten Sklaven eingreifende actio », *Mélanges Meylan*, I, Lausanne, 1963, pp. 211-223.
- VON LÜBTOW Ulrich, *Untersuchungen zur lex Aquilia de damno iniuria dato*, Berlin, 1971.
- VON TUHR Andreas, *Der Nothstand im Civilrecht*, Heidelberg, 1888.

- VON TUHR Andreas et PETER Hans, *Des Schweizerischen Obligationenrechts*, 3. Aufl., Bd 1, Zürich, 1979.
- VON TUHR Andreas, *Zur Schätzung des Schadens in der Lex Aquilia*, Basel, 1892.
- VOORDA Bavius, *De crimineele ordonnantien van Koning Philips van Spanje, verzeld van eene verhandeling over het verstand van de Ordonnantie, op de Stijl van Procedeeren in Crimineele Zaken*, Leyden, 1792.
- WÄCHTER Carl Georg, « Das Jagdrecht und Jagdvergehen », *Sammlung von Abhandlungen der Mitglieder der Jurist. Fak. Leipzig*, I (1868), pp. 331-375.
- WÄCHTER Carl Georg, *Pandekten*, II, Leipzig, 1881.
- WACKE Andreas, « Notwehr und Notstand bei der Aquilischen Haftung », *ZSS*, 106 (1989), pp. 469-501.
- WACKE Andreas, « Paulus Dig. 10, 2, 29 : Zur Pfand-Adjudikation im Erbteilungsprozeß und zur Entwicklung der sog. hypothekarischen Sukzession », *Festschrift Kaser*, München, 1976, pp. 499-532.
- WACKE Andreas, « Sul concetto di 'dolus' nell'actio de dolo », *IURA*, 28 (1977), pp. 10-39.
- WACKE Andreas, « Zum dolus-Begriff der actio de dolo », *RIDA*, 27 (1980), pp. 349-386.
- WATSON Alan, « Actio de dolo and actiones in factum », *ZSS*, 78 (1961), pp. 392-402.
- WATSON Alan, *The Law of Obligations in the Later Roman Republic*, Oxford, 1965.
- WATSON Alan, *The Law of Property in the Later Roman Republic*, Oxford, 1968.
- WENDT Otto, « Rechtssatz und Dogma. Theorie und Praxis », *Jher.Jb.*, 22 (1884), pp. 299-415.
- WESEL Uwe, *Rhetorische Statuslehre und Gesetzesauslegung der römischen Juristen*, Köln, 1967.
- WEYAND Stefan, *Der Durchgangserwerb in der juristischen Sekunde : Systemdenken oder Problemdenken im klassischen römischen Recht*, Göttingen, 1989.
- WEYAND Stephan, « Kaufverständnis und Verkäuferhaftung im klassischen römischen Recht », *TR*, 51 (1983), pp. 225-269.
- WEACKER Franz, « Offene Wertungen bei den römischen Juristen », *ZSS*, 94 (1977), pp. 1-42.
- WEACKER Franz, *Textstufen klassischer Juristen*, Göttingen, 1975.
- WIELING Abraham, « Prætermissa ad Reinoldum », in *Iurisprudentia restituta*, Amstelædami, 1727.
- WILLVONSEDER Reinhard, *Die Verwendung der Denkfigur der « condicio sine qua non » bei den römischen Juristen*, Wien-Köln-Graz, 1984.
- WINDSCHEID Bernhard et KIPP Theodor, *Lehrbuch der Pandekten*, 9. Aufl., Frankfurt am Main, 1906.
- WISSENBACH Johann Jacob, *Exercitationum ad quinquaginta libros Pandectarum, Fraenekeræ Frisiorum*, 1661.
- WITTE Hermann, *Das Interdictum uti possidetis*, Leipzig, 1863.

WLASSAK Moriz, *Römische Processgesetze*, 1, Leipzig, 1888.

ZAMORANI Pierpaolo, *Possessio e animus*, I, Milano, 1977.

ZIMMERMANN Rheinhard, *The Law of Obligations*, Cape Town, 1990.

ZOESIUS H., *Commentarius ad Digestorum*, Coloniae Agrippinae, 1651.



# INDEX DES SOURCES CITÉES

## I. — SOURCES JURIDIQUES

### A. — Sources antérieures à Justinien

#### *Fragments du Sinaï*

Fragments du Sinaï VIII : p. 290

#### *Institutes de Gaius*

- Gai. Inst. 1, 54 : p. 268
- Gai. Inst. 2, 40 : p. 268
- Gai. Inst. 2, 41 : p. 268
- Gai. Inst. 2, 67 : p. 142
- Gai. Inst. 2, 68 : p. 142
- Gai. Inst. 3, 211 : p. 96
- Gai. Inst. 3, 217 : p. 88
- Gai. Inst. 3, 218 : p. 80
- Gai. Inst. 3, 219 : p. 148, 168

#### *Sentences de Paul*

Paul. Sent. 3, 6, 22 : p. 137

### B. — Codification de Justinien

#### *Code de Justinien*

- C. 4, 18, 2 : p. 90
- C. 5, 13, 1 : p. 301
- C. 5, 13, 1, 1 : p. 90

#### *Digeste*

- D. 1, 15, 1 : p. 65
- D. 2, 2, 1, 2 : p. 102
- D. 2, 4, 2 : p. 46
- D. 2, 7, 3 pr : p. 102
- D. 2, 7, 3, 1 : p. 102

- D. 3, 3, 66 : p. 249  
 D. 3, 5, 9, 1 : p. 291  
 D. 3, 5, 21 : p. 291  
 D. 4, 2, 3, 1 : p. 52  
 D. 4, 2, 14 pr : p. 102  
 D. 4, 2, 14, 11 : p. 24, 250  
 D. 4, 2, 21 pr : p. 102  
 D. 4, 3, 1, 4 : p. 102  
 D. 4, 5, 2 pr : p. 102  
 D. 4, 6, 26, 2 : p. 67  
 D. 4, 6, 44 : p. 250  
 D. 5, 3, 40 pr : p. 24  
 D. 6, 1, 27, 2 : p. 24  
 D. 7, 1, 9, 5 : p. 137  
 D. 7, 1, 62 pr : p. 137  
 D. 8, 2, 8 : p. 309  
 D. 9, 2, 7, 1 : p. 168  
 D. 9, 2, 7, 21 : p. 147  
 D. 9, 2, 11, 2 : p. 169, 171  
 D. 9, 2, 11, 3 : p. 26, **159 à 163**, 166, 167, 169, 170, 181, 193, 194, **197 à 206**, 320, 322, 326  
 D. 9, 2, 15, 1 : p. 26, 158, **184 à 206**, 320, 321, 326  
 D. 9, 2, 16 : p. 190  
 D. 9, 2, 21, 1 : p. 161, 168, 175, 188  
 D. 9, 2, 29, 3 : p. 104, 105, 106, 111, 112  
 D. 9, 2, 29, 7 : p. 62, 66  
 D. 9, 2, 32, 1 : p. 161, 203  
 D. 9, 2, 33, 1 : p. 147  
 D. 9, 2, 36, 1 : p. 190  
 D. 9, 2, 49, 1 : p. 35, 36, 42, **47 à 53 et 85 à 98**, 56, 57, 58, 62, 70, 73, 75, 99, 102, 106, 112, 115, 239, 319  
 D. 9, 2, 51 : p. 26, **163 à 184**, 185, 186, 187, 191, 193, 194, 195, 196, **197 à 206**, 320  
 D. 9, 3, 1 pr : p. 195  
 D. 9, 3, 5, 11 : p. 236  
 D. 10, 3, 12 : p. 309  
 D. 11, 6, 1 pr : p. 240  
 D. 13, 6, 5, 12 : p. 240  
 D. 13, 7, 43, 1 : p. 237  
 D. 14, 2, 10, 1 : p. 25, 230, **232 à 252**, 322, 323, 327

- D. 14, 2, 6 : p. 195  
 D. 15, 3, 3, 7 : p. 292  
 D. 16, 3, 14, 1 : p. 24, 250  
 D. 18, 4, 21 : p. **219 à 232**, 248, 252, 298, 321, 323, 327  
 D. 18, 6, 14 : p. 62, 66  
 D. 19, 1, 11, 14 : p. 263, **274 à 283**, 322  
 D. 19, 2, 13, 8 : p. 52  
 D. 19, 5, 11 : p. 147  
 D. 21, 1, 1, 6 : p. 102  
 D. 21, 1, 23, 2 : p. 102  
 D. 21, 1, 43, 6 : p. 258  
 D. 21, 1, 44, 1 : p. 258  
 D. 21, 1, 44, 2 : p. **253 à 263**, 269, 273, 274, **277 à 283**, 322  
 D. 21, 1, 48, 2 : p. 258  
 D. 21, 2, 16, 2 : p. 259, **263 à 274 et 277 à 283**, 322  
 D. 22, 1, 3 pr : p. 221  
 D. 22, 1, 24, 2 : p. 246  
 D. 22, 1, 26 pr : p. 137  
 D. 23, 3, 17 pr : p. 289  
 D. 23, 3, 56 : p. 249  
 D. 23, 3, 56 pr : p. 216, 249, 250, **299 à 303**, 323  
 D. 24, 3, 25, 1 : p. 289  
 D. 24, 3, 33 : p. 234  
 D. 24, 3, 66 pr : p. 289  
 D. 25, 1, 4 : p. 250, **287 à 299**, 301, 323  
 D. 25, 1, 12 : p. 291  
 D. 27, 6, 6 : p. 236  
 D. 27, 9, 7, 1 : p. 63  
 D. 30, 47, 6 : p. 246, 247  
 D. 31, 1, 67, 3 : p. 234  
 D. 36, 2, 14 : p. 236  
 D. 37, 10, 1, 8 : p. 102  
 D. 39, 1, 1, 1 : p. 102  
 D. 39, 2, 4, 6 : p. 102  
 D. 39, 2, 13, 15 : p. 306  
 D. 39, 2, 15, 18 : p. 306  
 D. 39, 2, 15, 28 : p. 306  
 D. 39, 2, 15, 31 : p. 306  
 D. 39, 2, 30 pr : p. 306  
 D. 39, 2, 35 : p. **305 à 315**, 324  
 D. 39, 2, 36 : p. **305 à 315**

- D. 39, 2, 37 : p. 305 à 315, 324, 325  
 D. 39, 2, 40, 1 : p. 306  
 D. 39, 2, 71 : p. 306  
 D. 39, 3, 2, 6 : p. 204  
 D. 39, 3, 6, 6 : p. 306  
 D. 39, 4, 1, 5 : p. 102  
 D. 40, 8, 2 : p. 190  
 D. 41, 1, 3 : p. 124, 134  
 D. 41, 1, 3, 1 : p. 136  
 D. 41, 1, 3, 2 : p. 143, 145  
 D. 41, 1, 5 pr : p. 143  
 D. 41, 1, 5, 1 : p. 138, 139, 140, 141, 143, 145  
 D. 41, 1, 55 : p. 121 à 152, 157, 298, 320  
 D. 42, 8, 6, 3 : p. 102  
 D. 42, 8, 6, 4 : p. 102  
 D. 42, 8, 6, 5 : p. 102  
 D. 43, 4, 4, 1 : p. 54  
 D. 43, 24, 1 pr : p. 117  
 D. 43, 24, 1, 2 : p. 48, 52, 117  
 D. 43, 24, 1, 5-9 : p. 77  
 D. 43, 24, 3, 7 s : p. 47, 113, 118  
 D. 43, 24, 4 : p. 77, 113, 118  
 D. 43, 24, 7, 3 : p. 42, 46  
 D. 43, 24, 7, 4 : p. 25, 33 à 84, 88, 92, 97, 104, 105, 106, 107, 111, 112, 113, 114 à 120, 151, 162, 182, 200, 201, 202, 203, 204, 250, 283, 296, 297, 298, 313, 319, 325  
 D. 43, 24, 7, 7 : p. 70  
 D. 43, 24, 11, 4 : p. 70  
 D. 43, 24, 11, 14 : p. 70  
 D. 43, 24, 15, 9 : p. 43, 44  
 D. 43, 24, 15, 10 : p. 44  
 D. 43, 24, 15, 11 : p. 44  
 D. 43, 24, 16 pr : p. 70  
 D. 43, 24, 18 pr : p. 70  
 D. 43, 24, 22, 2 : p. 53  
 D. 44, 7, 1 : p. 323  
 D. 44, 7, 18 : p. 249  
 D. 44, 7, 45 : p. 211 à 218, 224, 227, 228, 230, 231, 247, 248, 249, 252, 298, 301, 321, 323, 327  
 D. 45, 1, 83, 5 : p. 236

- D. 45, 1, 91 : p. 248  
 D. 45, 1, 91, 3 : p. 215, 228, 246  
 D. 45, 1, 91, 4 : p. 228, 246  
 D. 45, 1, 91, 5 : p. 228, 246  
 D. 45, 1, 91, 6 : p. 228, 246  
 D. 45, 1, 137, 2 : p. 307  
 D. 46, 1, 58, 1 : p. 246  
 D. 46, 3, 81, 1 : p. 63  
 D. 46, 4, 15 : p. 249  
 D. 46, 7, 12 : p. 67  
 D. 47, 9, 1 pr : p. 105  
 D. 47, 9, 1, 5 : p. 153  
 D. 47, 9, 2 : p. 153  
 D. 47, 9, 3, 1 : p. 153  
 D. 47, 9, 3, 3 : p. 110  
 D. 47, 9, 3, 4-6 : p. 110  
 D. 47, 9, 3, 7 : p. 35, 36, 42, 43, 50, 56, 58, 62, 70, 73, 75, 92, 94, 98 à 120, 153, 157, 319  
 D. 47, 9, 4 : p. 152 à 158, 298, 320  
 D. 47, 9, 4 pr : p. 152 à 158  
 D. 47, 9, 4, 1 : p. 152 à 158  
 D. 47, 9, 7 : p. 156  
 D. 47, 10, 13, 1 : p. 52  
 D. 47, 10, 13, 6 : p. 52  
 D. 47, 10, 13, 7 : p. 135  
 D. 47, 10, 32 : p. 67  
 D. 47, 12, 3, 8 : p. 306  
 D. 48, 16, 9 : p. 292  
 D. 49, 16, 3, 15 : p. 292  
 D. 50, 14, 2 : p. 240  
 D. 50, 16, 97 : p. 222

*Institutes de Justinien*

- Inst. Just. 2, 1, 12 : p. 134  
 Inst. Just. 2, 1, 13 : p. 138  
 Inst. Just. 4, 3, 16 : p. 146, 148

## C. — Sources postérieures à Justinien

*Basiliques*

- Bas. 28, 10, 4 : p. 292  
 Bas. 58, 23, 7 : p. 51, 76  
 Bas. 60, 3, 49 : p. 51

*Scholies des Basiliques*

- Sch. 10 ad 60, 3, 50 : p. 193

## D. — Législations modernes

- Code civil allemand (BGB), § 287 : p. 334  
 Code civil allemand (BGB), § 848 : p. 334  
 Code civil allemand (BGB), § 440.2 : p. 336  
 Code civil autrichien (ABGB), § 965 : p. 335  
 Code civil italien de 1865, art. 1298 : p. 332  
 Code civil italien de 1942, art. 1221 : p. 332, 333  
 Code civil italien de 1942, art. 1805 al. 2 : p. 333  
 Code civil néerlandais, art. 84 du livre 6 (anciennement art. 6.1.8.10) : p. 336  
 Code de commerce allemand (HGB), § 565.1 : p. 335  
 Code de commerce allemand (HGB), § 705 : p. 335  
 Code de commerce allemand (HGB), § 844.1 : p. 336  
 Code Napoléon, art. 1881 : p. 331, 333  
 Code Napoléon, art. 1182, al. 2 : p. 331  
 Code Napoléon, art. 1182, al. 3 : p. 331  
 Code Napoléon, art. 1302, al. 1<sup>er</sup> : p. 330  
 Code Napoléon, art. 1302, al. 2 : p. 330, 330, 331, 332, 335, 336  
 Code Napoléon, art. 1382 : p. 329  
 Code prussien (ALR), § 241, I. Theil, 7. Titel : p. 335  
 Code prussien (ALR), § 251, I. Theil, 21. Titel : p. 335  
 Code suisse des obligations, art. 103 : p. 333  
 Code suisse des obligations, art. 306 : p. 334  
 Code suisse des obligations, art. 420 : p. 334  
 Code suisse des obligations, art. 474 : p. 334  
 Loi allemande régissant la navigation intérieure (BinnSchG), § 44.1 : p. 335

## II. — SOURCES NON JURIDIQUES

- Apuleius, Met., 4, 13 : p. 307

- Cato, *Agr.*, 1, 4 : p. 307  
Cato, *de agr.*, 1, 5 : p. 307  
Catullus, 47, 5 : p. 307  
Cicero, *Catil.*, 2, 20 : p. 307  
Cicero, *top.*, 4, 22 : p. 309  
Columella, 7, 3, 22 : p. 307  
Horatius, *od.*, 3, 8, 8 : p. 195  
Livius, 45, 3, 5 : p. 307  
Lucanus, *Phars.*, 6, 611 ss : p. 195  
Plinius maior, *nat. hist.*, 23, 11, 14 : p. 195  
Plinius minor, *ep.*, 2, 4, 3 : p. 307  
Plinius minor, *ep.*, 2, 17, 4 : p. 307  
Plinius minor, *ep.*, 9, 12, 1 : p. 307  
Quintilianus, *inst. or.*, 6, pr., 3 : p. 195  
Suetonius, *Claud.*, 16, 4 : p. 307  
Suetonius, *Nero*, 9 : p. 307  
Varro, *de re rust.*, 2, 4, 22 : p. 307  
Varro, *de re rust.*, 3, 17, 6 : p. 307  
Vitruvius, 1, 2, 8 : p. 307  
Vitruvius, 6, 6, 7 : p. 307

# TABLE DES MATIÈRES

PAGES

## INTRODUCTION

A. PREMIÈRE APPROCHE DU PHÉNOMÈNE DE LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE . . . . .	13
B. DÉFINITIONS . . . . .	17
1. <i>La définition large du dépassement causal</i> . . . . .	17
2. <i>La définition restrictive du dépassement causal</i> . . . . .	17
3. <i>Causalité dépassante et dépassement causal.</i> . . . . .	18
4. <i>La causalité hypothétique</i> . . . . .	19
5. <i>Notre définition de la causalité dépassante</i> . . . . .	20
C. ÉTAT DE LA QUESTION EN DROIT FRANCO-BELGE . . . . .	22
D. DROIT ROMAIN . . . . .	23
1. <i>Antoine Favre</i> . . . . .	25
2. <i>Friedrich Mommsen</i> . . . . .	26
3. <i>Richard Cohnfeld</i> . . . . .	27
4. <i>Bernhard Windscheid</i> . . . . .	28
5. <i>Carl Haß</i> . . . . .	28
6. <i>Hans Niedermeyer</i> . . . . .	29
7. <i>Robert Röhle</i> . . . . .	29
8. <i>Reinhard Willvonseder</i> . . . . .	30

## PREMIÈRE PARTIE

### LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE

CHAPITRE I. — <i>Le damnum incendii arcendi causa datum</i> . . . . .	33
A. EXÉGÈSE DE ULP., <i>L. 71 AD ED.</i> (D. 43, 24, 7, 4) . . . . .	33
1. <i>Contenu du fragment</i> . . . . .	34
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	34
2.1. <i>Celsus dubitat — Gallus enim dubitat</i> . . . . .	34



	PAGES
2.2. <i>Excipi — effici</i> . . . . .	37
2.3. <i>Simpli litem aestimandam</i> . . . . .	38
3. <i>Explication du fragment.</i> . . . . .	46
3.1. <i>Contradiction externe : Ulp. lib. 71 ad ed. — lib. 9 disp.</i> . . . . .	47
A. La solution de la Glose . . . . .	47
B. La solution de la controverse sur le contenu de l'état de nécessité . . . . .	48
C. La solution de Suarez de Mendoza . . . . .	51
3.2. <i>Contradiction interne — l'actio legis Aquiliae dans la distinction de Servius.</i> . . . . .	53
A. La solution interpolationniste d'Antoine Favre . . . . .	55
B. La solution de Suarez de Mendoza . . . . .	57
C. La proposition d'interpolation de Schipani . . . . .	57
3.3. <i>Le magistrat et l'utilité de l'exception</i> . . . . .	60
A. La solution de Favre . . . . .	60
B. La solution de Suarez de Mendoza et de Noodt . . . . .	62
C. Cannata et le pouvoir discrétionnaire du magistrat . . . . .	64
3.4. <i>Le particulier et ses moyens de défense en matière d'interdit q.v.a.c.</i> . . . . .	68
A. La position d'Ubbelohde . . . . .	69
B. La position de Schipani . . . . .	70
C. Critique et prise de position . . . . .	71
3.5. <i>La comparaison de Servius entre l'actio legis Aquiliae et l'interdit q.v.a.c.</i> . . . . .	73
3.6. <i>Quand y a-t-il absence de damnum ?</i> . . . . .	78
4. <i>Conclusions</i> . . . . .	82
4.1. <i>Bref résumé de notre lecture du fragment</i> . . . . .	82
4.2. <i>Conclusions sur la causalité</i> . . . . .	82
B. EXÉGÈSE DE ULP., LIB. 9 DISP. (D. 9, 2, 49, 1) . . . . .	85
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	85
2. <i>Critique du texte</i> . . . . .	85
2.1. <i>Aquila — Aquiliam</i> . . . . .	85
2.2. <i>Nisi — Non si.</i> . . . . .	86
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	88
3.1. <i>Points d'accord de la doctrine</i> . . . . .	88
3.2. <i>En quoi l'iniuria fait-elle défaut ?</i> . . . . .	91
4. <i>Conclusion</i> . . . . .	95
C. EXÉGÈSE DE ULP., LIB. 56 AD EDICTUM (D. 47, 9, 3, 7) . . . . .	98
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	98

	PAGES
2. <i>Critique du texte</i> . . . . .	99
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	99
3.1. <i>L'opinion de Labéon est-elle interpolée ?</i> . . . . .	99
3.2. <i>Labéon limite-t-il ou refuse-t-il le recours à l'état de nécessité ?</i> . . . . .	103
3.3. <i>Labéon a-t-il fondé sa position sur une lecture pointilleuse de l'édit ?</i> . . . . .	108
4. <i>Conclusion</i> . . . . .	110
 D. SYNTHÈSE SUR LES FRAGMENTS ABORDANT LE <i>DAMNUM INCENDII</i> <i>ARCENDI CAUSA DATUM</i> . . . . .	114
 CHAPITRE II. — Les autres cas de concurrence entre responsabilité délictuelle et force majeure . . . . .	121
 A. EXÉGÈSE DE PROCULUS, <i>LIB. 2 EPISTOLARUM</i> (D. 41, 1, 55) . . . . .	121
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	122
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	122
2.1. <i>Et eo — eoque</i> . . . . .	122
2.2. <i>Ferum — factum</i> . . . . .	123
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	124
3.1. <i>Comment le chasseur devient-il propriétaire du sanglier ?</i> . . . . .	126
A. Peut-on acquérir la propriété du sanglier par le simple « <i>incidere in laqueum</i> » ? . . . . .	126
B. Proculus renonce-t-il à ses distinctions ? . . . . .	128
1) Éléments internes . . . . .	129
2) Éléments externes . . . . .	133
C. Conclusions sur l'acquisition du gibier par « <i>incidere in laqueum</i> » . . . . .	139
3.2. <i>Comment le chasseur perd-il la propriété du sanglier ?</i> . . . . .	142
A. Le passant libère le sanglier . . . . .	142
B. Le passant emporte le sanglier . . . . .	144
C. Conclusions sur la perte de la propriété du sanglier . . . . .	146
3.3. <i>L'actio in factum</i> . . . . .	146
A. La nature de l' <i>actio in factum</i> . . . . .	146
B. Quand l' <i>actio in factum</i> était-elle accordée ? . . . . .	149
4. <i>Conclusions</i> . . . . .	150
4.1. <i>Résumé de notre position sur le fragment</i> . . . . .	150
4.2. <i>Conclusions sur le dépassement de causalité</i> . . . . .	151
 B. EXÉGÈSE DE PAUL., <i>LIB. 54 AD EDICTUM</i> , (D. 47, 9, 4, PR. + I) . . . . .	152
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	153
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	153

	PAGES
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	154
4. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	157
<b>CHAPITRE III. — Cas de responsabilité délictuelle sans concurrence avec un cas de force majeure.</b> . . . . .	<b>159</b>
A. EXÉGÈSE DE ULP., LIB. 18 AD EDICTUM (D. 9, 2, 11, 3) . . . . .	159
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	159
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	159
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	160
B. EXÉGÈSE DE IUL., LIB. 86 DIGESTORUM (D. 9, 2, 51) . . . . .	163
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	164
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	165
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	166
C. EXÉGÈSE DE ULP., LIB. 18 AD EDICTUM (D. 9, 2, 15, 1) . . . . .	184
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	185
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	185
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	186
D. CONCLUSIONS . . . . .	197
1. <i>Harmonisation des positions de Celse et Julien</i> . . . . .	197
2. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	203

## DEUXIÈME PARTIE

### LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

<b>CHAPITRE I. — Cas de concurrence entre une faute contractuelle et un cas fortuit</b> . . . . .	<b>211</b>
A. EXÉGÈSE DE PAUL., LIB. 3 AD PLAUTIUM (D. 44, 7, 45) . . . . .	211
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	211
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	211
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	211
3.1. <i>La lecture interpolationniste</i> . . . . .	211
3.2. <i>Sur l'application de la règle du « perpetuari obligationem »</i> . . . . .	213

	PAGES
3.3. <i>Les mots : « non enim per eum stetit videtur, quominus eum praestaret »</i> . . . . .	216
4. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	218
B. EXÉGÈSE DE PAUL., LIB. 16 QUAESTIONES (D. 18, 4, 21) . . . . .	219
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	219
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	220
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	222
3.1. <i>Venditor ex hereditate</i> . . . . .	224
3.2. <i>La violation de la stipulatio par l'héritier</i> . . . . .	225
3.3. <i>L'exemple comparatif de la double vente d'un esclave</i> . . . . .	227
A. <i>La perpetuatio obligationis</i> . . . . .	228
B. <i>Periculum est emptoris</i> . . . . .	229
C. <i>Le prix payé par le second acheteur</i> . . . . .	230
4. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	231
C. EXÉGÈSE DE LABEO, LIB. 1 PITHANON A PAULO EPITOMATORUM (D. 14, 2, 10, 1) . . . . .	232
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	233
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	233
2.1. <i>Spectaret — exspectaret</i> . . . . .	234
2.2. <i>Locasset — locasses (Hal.)</i> . . . . .	239
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	242
3.1. <i>Y a-t-il une controverse réelle entre Labéon et Paul ?</i> . . . . .	243
3.2. <i>Étude du cas où les deux bateaux sombrent</i> . . . . .	249
4. <i>Conclusions quant à la causalité dépassante</i> . . . . .	251
CHAPITRE II. — Le cas de l'acheteur évincé d'un esclave vicié . . . . .	253
A. EXÉGÈSE DE PAUL., LIB. 2 AD EDICTUM AEDILIIUM CURULIUM (D. 21, 1, 44, 2) . . . . .	253
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	253
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	254
<i>quia — qui</i> . . . . .	254
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	254
3.1. <i>Actio redhibitoria vel aestimatoria ou actio ex stipulatu ?</i> . . . . .	255
A. <i>La doctrine dominante retient la solution d'interpolation</i> . . . . .	255
B. <i>Doctrine favorable à l'authenticité des premiers mots du fragment</i> . . . . .	257
C. <i>Discussion</i> . . . . .	257

	PAGES
3.2. <i>Paul reconnaît à l'acheteur un intérêt à agir en raison du vice</i> . . . . .	261
<b>B. EXÉGÈSE DE POMP., LIB. 9 AD SABINUM (D. 21, 2, 16, 2)</b> . . . . .	263
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	264
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	264
2.1. <i>fugitivus &lt; fuerit &gt; vel sanus non fuerit</i> . . . . .	264
2.2. <i>La lacune constatée par Lenel</i> . . . . .	265
2.3. <i>Quod fugitivus sit</i> . . . . .	265
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	266
3.1. <i>Meus factus esset — in bonis meis non sit</i> . . . . .	267
3.2. <i>Quanto (servus) ob id (vitium) deterior est — quantum ad praesentem usum pertinet ?</i> . . . . .	270
A. <i>Positions doctrinales</i> . . . . .	270
B. <i>Le passage : quod si sanum esse — evinceret.</i> . . . .	271
<b>C. EXÉGÈSE DE ULP., LIB. 32 AD EDICTUM (D. 19, 1, 11, 14)</b> . . . . .	274
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	274
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	274
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	274
<b>D. CONCLUSIONS SUR LE CUMUL DE L'ACTION DES VICES ET DE L'ACTION D'ÉVICTION</b> . . . . .	277
1. <i>Résumé de notre position sur le cumul de l'action d'éviction et de l'action des vices</i> . . . . .	277
2. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	280

### TROISIÈME PARTIE

#### LA CAUSALITÉ

#### DÉPASSANTE DANS LE CADRE D'OBLIGATIONS NÉES *LEX VARIIS CAUSARUM FIGURIS*

<b>CHAPITRE I. — La responsabilité du mari à propos de sa gestion du bien dotal</b> . . . . .	287
<b>A. EXÉGÈSE DE PAUL., LIB. 36 AD EDICTUM (D. 25, 1, 4)</b> . . . . .	287
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	287
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	288
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	288
3.1. <i>Les impenses devenues inutiles</i> . . . . .	291
3.2. <i>Interférence d'un cas fortuit</i> . . . . .	293

	PAGES
4. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	295
<b>B. EXÉGÈSE DE PAUL., LIB. 6 AD PLAUTIUM (D. 23, 3, 56 PR.)</b> . . . . .	<b>299</b>
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	300
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	300
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	300
4. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	302
<b>CHAPITRE II. — La responsabilité du coindivisaire d'un mur mitoyen.</b> . . . .	<b>305</b>
EXÉGÈSE DE ULP., LIB. 42 AD SABINUM (D. 39, 2, 35 ET 37) . . . . .	305
1. <i>Contenu du texte</i> . . . . .	305
2. <i>Critique de texte</i> . . . . .	306
3. <i>Explication du texte</i> . . . . .	307
4. <i>Conclusions sur la causalité dépassante</i> . . . . .	313
<b>CONCLUSIONS</b>	
<b>A. RAPPEL DES ENSEIGNEMENTS PARTIELS TIRÉS DE NOS EXÉGÈSES.</b> . . . .	<b>319</b>
<b>B. LA CAUSALITÉ DÉPASSANTE EN DROIT ROMAIN</b> . . . . .	<b>325</b>
1. <i>Les Romains et le lien causal.</i> . . . . .	325
2. <i>Les Romains et la causalité dépassante</i> . . . . .	325
3. <i>Essai de synthèse</i> . . . . .	326
<b>C. ENSEIGNEMENTS POUR LE DROIT POSITIF</b> . . . . .	<b>328</b>
1. <i>En matière délictuelle</i> . . . . .	329
2. <i>En matière contractuelle</i> . . . . .	330
<b>Liste des abréviations</b> . . . . .	<b>339</b>
<b>Bibliographie</b> . . . . .	<b>341</b>
<b>Index des sources citées.</b> . . . . .	<b>363</b>
<b>Table des matières.</b> . . . . .	<b>371</b>

## ÉDITIONS DE LA COLLECTION SCIENTIFIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE LIÈGE

- La nouvelle réglementation des marchés publics (1997), C.D.V.A. 2.650 F.  
Le contrat d'agence commerciale internationale (1997), C.D.V.A. 960 F.  
Paul LEWALLE, *Contentieux administratif* (1997), 4.350 F.  
Jacques HANSENNE, *Les biens* (2 tomes) (1996), 6.250 F.  
Franklin DEHOUSSE, *Introduction au droit public* (1995), 2.100 F.  
L'entreprise en difficulté : vers un nouveau droit (1995), 1.450 F.  
*Rapport de la Commission pour le droit de la procédure pénale remanié après consultations* (1995), 350 F.  
Pascal LECLERC, *La protection juridique des circuits intégrés en Europe* (1995), 1.350 F.  
Nouvelles orientations en droit comptable (1994), C.D.V.A. (2.700 F).  
Micheline JAMOULLE, *Seize leçons sur le droit du travail* (1994), 1.450 F.  
*Rapport de la Commission pour le droit de la procédure pénale* (1994), 300 F.  
Paul LEWALLE, *Le référé administratif* (1993), 1.220 F.  
Georges de LEVAL, *Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé* (2<sup>e</sup> éd., 1993), 2.400 F. (épuisé)  
*Répertoire pratique de l'arbitrage commercial international* (ouvrage publié avec le concours de l'A.C.C.T.) (1992), 2.700 F.  
*Le nouveau droit des sociétés* (S.A. et S.P.R.L.) — *Droit transitoire — Questions pratiques et modifications statutaires* (1992), 1.250 F.  
Jacques CLESSE, *Congé et contrat de travail* (1992), 1.250 F.  
Paul DELNOY, *Les libéralités et les successions* (1991), 1.620 F.  
Georges KELLENS, *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales - La mesure de la peine* (1990), 1350 F.  
Michel FRANCHIMONT, Ann JACOB, Adrien MASSET, *Manuel de procédure pénale* (1989), 4.750 F. (épuisé)  
Georges de LEVAL, *Traité des saisies* (1988), 3.600 F. (épuisé)  
Albert FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd. (1987), 3.200 F. (épuisé)  
Micheline JAMOULLE, *Le contrat de travail* :  
Tome 1 : 1982, 2<sup>e</sup> tirage (1987), 1.800 F.  
Tome 2 : (1986), 2.100 F.  
René JOLIET, *Le droit institutionnel des Communautés européennes* :  
— Le contentieux : 1981, 2<sup>e</sup> tirage (1986), 1.750 F.  
— Les sources, les institutions, les rapports entre ordres juridiques : 1983, 2<sup>e</sup> tirage (1986), 1.750 F.  
Pierre-Louis BODSON, *L'individualisation de l'incrimination pénale* (1985), 850 F.  
Simone DAVID-CONSTANT, *Textes choisis* (1984), 1.500 F.  
Michèle VANWICK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme* (1982), 1.550 F.

- Claude RENARD, *Textes choisis* (1980), 1.000 F.  
Roger VIGNERON, *Offerre aut deponere* (1979), 800 F.  
Lucien FRANÇOIS, *Le problème de la définition du droit* (1978), 550 F.  
Paul GRAULICH, *Introduction à l'étude du droit international privé* (1978), 400 F.  
Micheline JAMOULLE et Francis JADOT, *Licenciement et démission pour motif grave* (1977), 850 F.  
Jean-Claude SCHOLSEM, *La T.V.A. européenne face au phénomène immobilier* (1976), 1.350 F.  
Paul DELNOY, *Politique agricole des structures et régimes juridiques d'exploitation du facteur terre* (1975), 1.000 F.  
Alphonse KOHL, *Procès civil et sincérité* (1971), 400 F. (épuisé)  
Jacques HANSENNE, *La servitude collective* (1969), 900 F.

---

COLLECTION SCIENTIFIQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT  
Boulevard du Rectorat 7 — 4000 LIÈGE — Bureau R. 6  
Tél. 041/66.30.05 — Fax 041/66.28.03